

# **Projet pilote de validation du processus d'analyse criminologique développée dans les établissements d'exécution de peines vaudois**

-

## **Rapport final sur la partie *évaluation***

---

**Pauline Volet & Marcelo F. Aebi**

**Université de Lausanne**

**Ecole des sciences criminelles**

**Institut de criminologie et de droit pénal**

**31 octobre 2013**



## Table des matières

1. Introduction.....	6
2. Méthodologie.....	7
2.1 Le plan d'exécution de la sanction ou de la mesure .....	7
2.2 L'analyse criminologique aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).....	8
2.3 Méthodologie de l'évaluation.....	10
2.3.1 Etat de la littérature.....	10
2.3.2 Etude des PES et PEM .....	10
2.3.3 L'analyse criminologique du point de vue de ceux qui la réalisent (les chargées d'évaluation).....	11
2.3.4 L'analyse criminologique du point de vue de ceux qui en ont l'usage .....	12
3. Etat de la littérature au sujet de l'évaluation du risque de récidive.....	13
3.1 Méthodologie.....	13
3.2 Situation générale : quatre générations d'évaluation de la dangerosité.....	13
3.2.1 Première génération : l'approche clinique .....	13
3.2.2 Deuxième génération : approche actuarielle et échelles statiques.....	14
3.2.3 Troisième génération: les échelles de risques et besoins.....	15
3.2.4 Quatrième génération : instruments d'évaluation systématique et globale.....	15
3.3 Les instruments d'évaluation utilisés aux EPO.....	16
3.3.1 Historical Clinical Risk Management-20 (HCR-20) .....	16
3.3.2 Hare Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R).....	18
3.3.3 Sexual Violence Risk (SVR-20) .....	18
3.3.4 Structured Assessment of Protective Factors for violence risk (SAPROF) .....	19
3.3.5 Level of Service/Case Management Inventory (LS-CMI).....	21
3.4 Synthèse.....	22
4. Etude des PES et PEM .....	24
4.1 Méthodologie et échantillonnage quant à l'étude des PES et PEM.....	24
4.2 Les variables .....	25
4.3 Analyses criminologiques effectuées depuis 2007 : une approche descriptive.....	25
4.3.1 Profil des PES/PEM.....	25
4.3.2 Similitudes et différences .....	28
4.3.3 Synthèse.....	28
5. Analyse des entretiens.....	29
5.1 Entretiens avec les chargées d'évaluation .....	29

5.1.1 Méthodologie et échantillon .....	29
5.1.2 Déroulement de la démarche d'évaluation .....	29
5.1.3 Arbre décisionnel actuel .....	31
5.1.4 Utilité/but des analyses criminologiques.....	32
5.1.5 Utilisation des outils d'évaluation.....	32
5.1.6 Temps de validité .....	34
5.1.7 Obstacles rencontrés dans le cadre de l'évaluation .....	35
5.1.8 Objectivité VS subjectivité .....	35
5.1.9 Prononcé du risque .....	35
5.1.10 Attentes des utilisateurs .....	36
5.1.11 Formation .....	36
5.1.12 Synthèse.....	38
5.2 Entretiens avec les utilisateurs des analyses criminologiques.....	38
5.2 Méthodologie et échantillon .....	38
5.2.2 Les questions .....	39
5.2.3 Importance donnée à l'évaluation criminologique.....	39
5.2.4 Objectivité VS subjectivité .....	40
5.2.5 Egalité de traitement .....	41
5.2.6 Les instruments d'évaluation.....	41
5.2.7 Temps de validité et bilans .....	42
5.2.8 Systématisation.....	42
5.3 Entretien avec l'un des créateurs de l'analyse criminologique.....	42
5.3.1 Importance donnée à l'évaluation criminologique.....	43
5.3.2 Objectivité VS subjectivité .....	43
5.3.3 Egalité de traitement .....	43
5.3.4 Les instruments d'évaluation.....	43
5.3.5 Les bilans.....	44
5.3.6 Perspectives.....	44
5.4 Synthèse des chapitres 5.2 et 5.3 .....	44
5.4.1 Vue d'ensemble .....	45
5.4.2 Propositions d'améliorations .....	45
5.4.3 Tableau des forces/faiblesses .....	48
6. Analyse du Focus Group avec les chargées d'évaluation .....	48
6. 1 But du Focus Group .....	48

6.2 Les difficultés identifiées .....	49
6.3 Tableau des forces/faiblesses .....	51
7. Conclusions .....	52
7.1 A propos de l'état de la littérature sur l'évaluation du risque de récidive .....	52
7.2 A propos de l'étude des PES/PEM conduits aux EPO .....	52
7.3 A propos des entretiens et focus groups .....	53
7.4 Limites de cette étude .....	53
7.5 Recommandations .....	54
8. Bibliographie .....	58
Annexes .....	62
1. Annexe 1 .....	63
3. PES vierge .....	66
4. PES LStup vierge .....	75
5. Les variables retenues dans la base de données .....	82
Annexe 2 .....	85
Graphique 1 : Répartition du nombre de PES/PEM de 2007 à 2012.....	85
Graphique 2 : Répartition des types de mesures d'internement.....	86
Graphique 3 : Répartition des PEM selon l'année entre janvier 2007 et mars 2012 .....	86
Graphique 4 : Age de la personne détenue au moment des faits .....	87
Graphique 5 : Répartition des infractions les plus graves commises par les personnes détenues .....	87
Graphique 6 : Nationalité des personnes détenues ayant un PES/PEM .....	88
Graphique 7 : Présence de troubles psychologiques chez la personne détenue.....	88
Graphique 8 : Dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants.....	89
Graphique 9 : Réseau social de la personne détenue.....	89
Graphique 10 : Réseau familial de la personne détenue .....	90
Graphique 11 : Stabilité professionnelle de la personne détenue.....	90
Graphique 12 : Laps de temps écoulé entre la date du jugement et la date de PES/PEM .....	91
Graphique 14 : Risque de récidive établi dans l'évaluation .....	92
Graphique 15 : Existence d'un bilan de phase .....	92
Annexe 3 .....	93
1. Items du HCR-20 .....	93
2. Items du PCL-R.....	94
3. Items du SVR-20 .....	95

4. Items du SAPROF .....	96
5. Items du LS-CMI.....	96

## Résumé

Dans le cadre du projet de validation du processus d'analyse criminologique développé dans les établissements d'exécution des peines vaudois (ACSPEN), l'Institut de criminologie et de droit pénal (ICDP) de l'École des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne (UNIL) a évalué durant 24 mois le processus d'analyse criminologique mis en œuvre par les chargées d'évaluation des Etablissements de la Pleine de l'Orbe (EPO). Durant les premiers mois du présent projet, l'ICDP a effectué une revue de la littérature scientifique se référant à l'évaluation de la dangerosité de manière générale et aux outils d'évaluation utilisés par les Etablissements de la Pleine de l'Orbe en particulier (voir chapitre 3 de ce rapport). Cet état de la littérature a pu révéler notamment que le choix des outils d'évaluation de la part des EPO est pertinent. Ensuite, l'ICDP a dépouillé, lu et réalisé une analyse descriptive des plans d'exécution de la sanction (PES) et des plans d'exécution de la mesure (PEM) comportant une analyse criminologique réalisés entre janvier 2007 et mars 2012 (voir chapitre 4 de ce rapport). A l'aide de ces dépouillements, plusieurs questions ont pu être formulées et ont pu être posées lors d'entretiens et groupes de discussion (*focus groups*) conduits avec les chargées d'évaluation des Etablissements de la Pleine de l'Orbe ainsi qu'avec les utilisateurs des PES/PEM comportant une analyse criminologique (Juge d'Application des Peines, Office d'Exécution des Peines, Direction des EPO, Direction du Service pénitentiaire vaudois et Commission Interdisciplinaire Consultative) afin de connaître l'opinion que les uns et les autres ont à propos des analyses criminologiques. Ainsi, il a été possible de formuler des recommandations sur l'organisation du travail des chargées d'évaluation et sur la méthodologie des analyses criminologiques.

## 1. Introduction

L'Institut de criminologie et de droit pénal (ICDP) de l'École des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne (UNIL) a été mandaté par le Service pénitentiaire vaudois (SPEN) pour s'occuper de la partie *évaluation* du projet pilote « Validation du processus d'analyse criminologique développé dans les établissements d'exécution des peines vaudois » (ACSPEN). La réalisation de ce projet pilote a été possible grâce à une subvention octroyée au SPEN par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Cette évaluation s'est faite sous la direction du Professeur Marcelo F. Aebi avec comme responsable de recherche Madame Pauline Volet.

Le but de la partie évaluation du projet pilote de validation du processus d'analyse criminologique développé dans les établissements d'exécution des peines vaudois (ACSPEN) est d'effectuer une évaluation du processus d'analyse criminologique mis en œuvre dans ces établissements, en particulier dans les Etablissements de la Pleine de l'Orbe (ci-après EPO). Cette évaluation est conduite d'une part en étudiant les analyses effectivement réalisées et, d'autre part, en récoltant le point de vue des préposés aux analyses et de leurs principaux utilisateurs, tout en confrontant l'ensemble de ces informations avec la littérature scientifique sur l'évaluation de la dangerosité.

Ainsi, ce rapport, contient différents chapitres qui abordent ces divers aspects de l'évaluation :

- L'état de la littérature
- L'étude des Plans d'exécution de la sanction ou de la mesure
- L'analyse criminologique du point de vue des chargées d'évaluation
- L'analyse criminologique du point de vue de ceux qui en ont l'usage

Le but premier de l'évaluation est de relever les forces et les faiblesses du processus d'analyse criminologique actuel. Il s'agit, sur la base des expériences des chargées d'évaluation mais également sur les besoins évoqués par ses utilisateurs, d'informer sur les ajustements à introduire ainsi que sur les pratiques en ce domaine fondées sur des connaissances scientifiques. En même temps, le lecteur découvrira en lisant ce rapport que le déroulement de la recherche a amené à des questionnements sur la place des chargées d'évaluation au sein de la chaîne pénale. Ainsi, le dernier chapitre de ce rapport contient des recommandations sur l'organisation du travail des chargées d'évaluation ainsi que sur la méthodologie des analyses criminologiques.

Il convient de préciser que l'Université de Lausanne a commencé à travailler sur ce projet en août 2011 et a été en grande partie dépendante des changements ayant eu lieu au sein du Service Pénitentiaire vaudois (SPEN). Ces changements ont eu pour effet de ralentir la recherche, notamment à cause de l'absence d'engagement d'un chargé de projet au SPEN. En particulier, l'arbre décisionnel de base utilisé par les chargées d'évaluation n'a pas pu être transmis à la responsable de recherche, et c'est cette dernière qui s'est occupée de l'élaborer, tâche qui était à l'origine dévolue au chargé de projet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Parmi les tâches dévolues au chargé de projet figuraient notamment (Voir Projet pilote « Validation du processus d'analyse criminologique développé dans les établissements vaudois d'exécution des peines », p.12-13):

- Création des documents indiquant le processus suivi actuellement par les chargés d'évaluation (conception de l'arbre de base et des documents l'accompagnant)
- Contacts avec les autorités vaudoises (Office d'exécution des peines, Commission interdisciplinaire consultative)
- Récolte des dossiers au sein du Service pénitentiaire vaudois

Ces tâches sont désormais assumées par la responsable de recherche.

## 2. Méthodologie

### 2.1 Le plan d'exécution de la sanction ou de la mesure

Dès l'entrée en vigueur du nouveau code pénal Suisse en 2007, pour chaque personne entrant en détention pour une exécution de peine privative de liberté ou d'une exécution de mesure, un plan individuel d'exécution de la sanction (PES/PEM ci-après) doit être établi avec la personne condamnée (art. 75, al. 3 et art. 90, al. 2 du CP)<sup>2</sup>. Aux Etablissements de la Pleine de l'Orbe, les PES/PEM sont établis par des chargées d'évaluation qui enrichissent la plupart d'entre eux avec une analyse criminologique. Au vu des recommandations concordataires (Annexe 1, Point 1.), ce plan doit impliquer la personne détenue dans le processus de rédaction du PES/PEM. Il « porte notamment sur l'assistance et/ou les mesures d'encadrement offertes, la possibilité de travailler ou d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur, la préparation à la libération et le retour au pays » (Recommandations concordataires, p.2). Cette démarche a pour but, entre autres, d'inciter la personne détenue à faire un travail sur elle-même ainsi que sur les causes de sa détention, sur la compréhension de son passage à l'acte. Le plan d'exécution de la sanction (PES/PEM) fixe également des objectifs de formation et de perfectionnement. « Dans la mesure du possible, le plan mentionne des indications sur la manière dont sera construit et entretenu un réseau social extérieur. Outre des détails sur l'assistance offerte à la personne détenue, sur sa thérapie, sur les objectifs d'intériorisation du délit et de réparation des torts, le PES/PEM indique les mesures applicables à la préparation de sa libération. »<sup>3</sup>

---

#### <sup>2</sup> Art. 75

1 L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

2 ... 39

**3 Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.**

4 Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération.

5 Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération.

6 Lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine:

- a. si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine;
- b. si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté et
- c. si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa réinsertion.

#### **Art. 90**

1 La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

- a. à titre de mesure thérapeutique provisoire;
- b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

**2 Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.**

2bis Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

3 Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

4 L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

4bis L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.

4ter Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie.

5 L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.

<sup>3</sup> <http://www.prison.ch/fr/privation-de-liberte-en-suisse/la-vie-en-privation-de-liberte/plandexecution-de-la-sanction-pes.html>, site consulté le 25.12.2012.

En résumé, le PES/PEM a pour objectif de planifier l'exécution de la sanction d'une personne détenue et de fixer des objectifs et conditions à atteindre afin de minimiser les risques de récidive une fois que la personne détenue sera libérée.

Le fait d'impliquer la personne détenue à son processus évaluatif et ainsi lui donner la possibilité d'avoir une participation active à la planification de sa peine, la fait passer d'un état d'*objet* à un état de *sujet*. Ceci encourage le détenu à avoir un comportement proactif tout au long du processus de l'exécution de peine et de comprendre, en collaboration avec les différents intervenants, de quelle manière aborder l'exécution de sa peine et les aspects qui l'aideront à réduire ses propres risques de récidive.

Au fur et à mesure de l'exécution de la peine, le PES/PEM - et donc la personne détenue - doit être réévalué. Le temps est par conséquent un facteur clé dans une perspective d'exécution de peine. Paradoxalement, selon ce qui est mis ou à mettre en place afin de réduire le risque de récidive (par exemple les formations prévues, le travail thérapeutique), le temps peut être trop court. Dans ce contexte, au vu des multiples études effectuées dans la littérature scientifique qui seront en partie abordées plus loin, les méthodes les plus efficaces sont centrées sur le passage à l'acte et sur les facteurs dynamiques qui par définition peuvent évoluer.

## 2.2 L'analyse criminologique aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO)

Tel qu'indiqué dans le projet pilote soumis à l'Office Fédéral de la Justice, « Le premier poste de chargé d'évaluation a été créé en 2001 aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Sa mission consistait alors à porter un nouveau regard et à amener des nouveaux outils, permettant d'identifier les risques et de planifier l'exécution de la peine afin d'accroître les chances de réinsertion du détenu au terme de sa peine privative de liberté et d'améliorer la sécurité publique. Ce développement qualitatif visait à anticiper les exigences du nouveau Code pénal, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En effet, les articles 75 et 90 introduisent la notion de 'plan d'exécution' de la sanction. La direction de l'établissement, convaincue de la plus-value importante apportée par ces nouvelles compétences, a décidé de développer le secteur par la création de nouveaux postes (4 actuellement aux EPO et 1 à la prison de La Tuilière). Les chargées d'évaluation disposent en principe d'une formation universitaire en criminologie.

A l'heure actuelle, l'une des tâches dévolue aux chargées d'évaluation consiste à réaliser une analyse criminologique et à rédiger un PES/PEM pour toute personne ayant commis un délit défini à l'article 64 al.1 CP. Quant aux autres condamnés, ils font l'objet d'un PES/PEM établi par le secteur socio-éducatif, composé d'assistants sociaux.

La mise en place de l'analyse criminologique aux EPO est fondée sur trois sources d'information : l'expérience acquise au cours des années par les chargées d'évaluation, les articles scientifiques traitant de cette problématique et les pratiques développées par le service correctionnel du Canada. Les chargées d'évaluation ont été formées à l'utilisation d'outils d'évaluation du risque de récidive grâce à des stages effectués au Canada et en Belgique, pays possédant une grande expérience dans ce domaine.

A l'heure actuelle, une partie de l'analyse criminologique repose donc sur les connaissances pratiques et théoriques de chaque chargé d'évaluation. L'un des objectifs de la présente recherche est donc d'objectiver ces connaissances afin d'obtenir un outil fiable et valide. »<sup>4</sup>

« Le processus actuel d'élaboration du plan d'exécution de la sanction peut être décrit de la manière suivante (Galley, 2005):

a) Le chargé d'évaluation rédige, pour chaque détenu ayant commis un délit défini à l'article 64, al. 1 CP, un plan d'exécution de la sanction. Pour cela, il se fonde sur :

➤ **une récolte d'informations**

Un examen approfondi du dossier pénal (jugement, expertises, rapports sociaux, etc.) est effectué afin d'obtenir un historique précis et détaillé du parcours délictueux du détenu. Il est complété par une prise d'informations auprès de la famille, lorsque cela s'avère nécessaire et possible. En plus de rechercher de nouvelles informations concernant le détenu, le but de cette démarche est d'évaluer dans quelle mesure les liens familiaux peuvent avoir une incidence criminogène ou si ceux-ci sont plutôt protecteurs. Des informations sont également recueillies auprès des professionnels externes ayant eu une interaction avec le détenu (éventuel conseiller de probation, tuteur, assistant social). Il en va de même avec le personnel interne (assistants sociaux, maîtres de sport, personnel de surveillance, chefs d'atelier, personnel du service médical) avec lequel des rencontres interdisciplinaires sont organisées en présence des autorités. Cette approche permet de récolter des données quant à l'évolution de la situation du détenu.

➤ **des entretiens cliniques avec le détenu**

Le chargé d'évaluation explique au détenu le but de ces entretiens qui visent à identifier les principaux facteurs associés à l'acte déviant et à proposer des solutions individualisées pour tenter de les maîtriser. Le détenu est donc informé qu'il se trouve dans un processus de détermination de la suite de son exécution de peine. Il est également averti que le contenu des entretiens sera transmis aux autorités. Ces entretiens ont généralement une durée d'une à deux heures et leur nombre varie entre 2 et 5 en fonction de la complexité du dossier et du niveau de collaboration du détenu.

Les entretiens se déroulent en suivant un canevas structuré permettant une investigation systématique de la biographie du détenu. Le guide servant de support à ces discussions a été établi en s'inspirant de plusieurs références : le questionnaire d'investigation pour les auteurs d'agression sexuelle rédigé par Balier, Ciavaldini et Girard-Khaya en 1997 (Cornet, Giovannangeli et Mormont, 2003), le guide proposé par Aubut (1993), et celui de Hamon (1999) ainsi que le questionnaire servant à la cotation de l'échelle PCL-R (Hare, 1991). L'entretien, qui est conduit de manière semi-directive, consiste en une série de questions ouvertes et semi-ouvertes. Il constitue donc une évaluation qualitative du détenu.

Les sujets abordés au travers du guide d'entretien recouvrent les thématiques suivantes : les données sociodémographiques et légales, l'histoire familiale, maritale, professionnelle et administrative, les loisirs pratiqués, les antécédents criminels personnels ou familiaux, la consommation d'alcool ou de stupéfiants, l'analyse du délit, le vécu carcéral et judiciaire, les antécédents psychiatriques ou médicaux personnels, les projets au sein du contexte carcéral et les projets faisant suite à la libération.

---

<sup>4</sup> Projet pilote « Validation du processus d'analyse criminologique développée dans les établissements vaudois d'exécution des peines », p. 5.

### ➤ **L'utilisation d'outils**

Une partie des chargées d'évaluation des EPO a suivi une formation sur deux outils d'évaluation : l'échelle de Hare et l'échelle HCR-20. Ces outils sont déjà largement utilisés par les chercheurs et les cliniciens dans divers pays d'Amérique du Nord et d'Europe. Les entretiens cliniques pouvant souffrir d'une certaine subjectivité, l'utilisation d'outils d'évaluation permet donc au chargé d'évaluation de bénéficier de définitions standardisées et d'orienter la prise en charge de manière plus objective.

L'analyse criminologique menée dans le cadre du PES reprend les informations obtenues lors des trois phases précitées. Elle se fonde également sur des données spécifiques comme la relation avec le chargé d'évaluation, la reconnaissance des faits et de la responsabilité, la capacité d'empathie du détenu, les problématiques de dépendance, les éléments situationnels déclencheurs, les facteurs de risque, l'analyse victimologique, ainsi que l'évolution du détenu depuis la commission du délit. A l'aide de ces différentes informations, des pistes sont proposées pour la mise en place d'un projet d'exécution de la sanction.

b) Le plan d'exécution de la sanction une fois rédigé est soumis à l'office d'exécution des peines du canton qui l'accepte ou propose des modifications.

c) Après validation par l'autorité d'exécution des peines, le document est distribué à tous les intervenants de l'établissement. Une lecture est faite au détenu par le chargé d'évaluation qui lui remet un exemplaire.

d) Pour les cas relevant de sa compétence, la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC4) reçoit la proposition de PES une fois que l'autorité d'exécution des peines a rendu un premier accord de principe. Le document est validé définitivement par l'autorité d'exécution des peines à la lumière des éléments énoncés dans l'avis de la CIC. »<sup>5</sup>

## **2.3 Méthodologie de l'évaluation**

Tel qu'indiqué dans l'introduction, l'évaluation de ce projet pilote comprend quatre volets fondamentaux qui sont détaillés ci-dessous.

### **2.3.1 Etat de la littérature**

Le nombre de publications portant sur l'évaluation et la gestion des risques des détenus, de même que les instruments prédictifs utilisés à leur appui se sont multipliés ces dernières années. Dans le présent rapport, il s'agit de faire un état de la littérature sur l'évolution de l'évaluation du risque de récidive ainsi que sur les instruments utilisés actuellement aux EPO (voir chapitre 3). L'analyse de ces écrits a permis ensuite d'orienter les entretiens et focus groups, ainsi que l'analyse des PES et PEM.

### **2.3.2 Etude des PES et PEM**

Un dépouillement de l'ensemble des analyses criminologiques menées depuis 2007 a été effectué. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, comme mentionné précédemment, la nouvelle partie générale du Code pénal suisse est entrée en vigueur. C'est donc uniquement dès 2007 que les établissements pénitentiaires ont dû, en application de l'art. 75 al. 3 CPS et art. 90 al. 2 CPS ainsi qu'en collaboration avec l'autorité de placement étant en charge du dossier du détenu, prévoir d'établir un plan d'exécution de la sanction et de la mesure (PES/PEM), démarche à laquelle la personne détenue est incitée à participer.

---

<sup>5</sup> Projet pilote « Validation du processus d'analyse criminologique développée dans les établissements vaudois d'exécution des peines », p. 6-7.

Des évaluations étaient déjà effectuées aux EPO dès 2001 (cf. point 2.3 « L'analyse criminologique aux EPO »). Au fil du temps, la tâche des chargées d'évaluation est devenue de plus en plus précise, s'adaptant aux divers instruments d'évaluation nouvellement créés ainsi que, depuis 2007, aux canevas légaux pour effectuer ce travail. Ainsi, en accord avec la Direction des EPO et afin de pouvoir comparer des documents « comparables », les documents saisis dans la base de données sont donc les PES/PEM qui ont été effectués à partir de janvier 2007 et ce, jusqu'en mars 2012.

A préciser que, dans le cadre de ce projet, il a été décidé de ne sélectionner uniquement l'établissement des EPO et de ne pas considérer l'Établissement Pénitentiaire de la Tuilière. En effet, aux EPO les personnes détenues sont des hommes alors qu'à la Tuilière ce sont des femmes. Ainsi, la comparaison entre les deux établissements n'aurait pas pu se faire, au vu de la différence de population. De plus, comme nous le savons, il y a beaucoup plus d'hommes que de femmes qui exécutent une peine privative de liberté. De ce fait, il paraît plus opportun de se focaliser sur la population que l'on retrouve en plus grande proportion dans les établissements carcéraux et qui sont, par conséquent, les personnes auxquelles les chargées d'évaluation ont le plus souvent à faire.

### **2.3.3 L'analyse criminologique du point de vue de ceux qui la réalisent (les chargées d'évaluation)**

#### **2.3.3.1 Entretiens**

Des entretiens de type semi-directif ont été conduits auprès des cinq chargées d'évaluation actuellement en fonction aux EPO. Outre les différentes informations que la responsable de recherche a récoltées, quatre grands thèmes ont été abordés en entretien, mais la personne interviewée a eu le loisir d'en aborder d'autres. Elle a pu en outre développer plus amplement les thèmes qu'elle estimait prépondérants, car la définition des priorités des acteurs fait partie intégrante du processus d'évaluation qualitative. Les entretiens se sont donc articulés autour des thèmes suivants :

- Le sens que donne le chargé d'évaluation à son analyse criminologique ;
- Les dimensions qui selon le chargé d'évaluation doivent être abordées dans son analyse ;
- La manière dont le chargé d'évaluation réalise son analyse criminologique ;
- Les obstacles auxquels le chargé d'évaluation se dit être confronté dans l'élaboration de son analyse.

Ces entretiens ont donné aussi la possibilité aux auteurs de ce rapport de répondre à bon nombre de questions que le dépouillement des PES/PEM et sa confrontation avec la littérature scientifique ont pu susciter.

#### **2.3.3.2 Focus group**

Une fois les entretiens analysés, les chargées d'évaluation ont été réunies afin qu'elles échangent sur les principaux éléments mis en avant lors de leurs entretiens individuels. Les chargées d'évaluation s'expriment librement, dans le cadre d'un focus group, sur ce qui à leur yeux pouvait faire l'objet d'améliorations. Une attention particulière a été portée aux éléments qui leur paraissent primordiaux pour asseoir leur analyse et les difficultés qu'elles rencontrent le plus souvent dans ce processus.

## 2.3.4 L'analyse criminologique du point de vue de ceux qui en ont l'usage

### 2.3.4.1 Entretiens

Des entretiens ont également été conduits auprès des acteurs qui utilisent l'analyse criminologique pour affiner les décisions qui leur incombent. Des entretiens ont ainsi été menés auprès :

- De la Direction des EPO
- Des collaborateurs de l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (OEP)
- Des juges d'application des peines (JAP)

Ces entretiens, de type semi-directif, ont porté sur l'usage que ces acteurs font de l'analyse criminologique. Les questions concernaient essentiellement l'exploitation de l'analyse criminologique faite par les répondants et leurs besoins en la matière. Il s'agissait par ce biais d'établir quelle est la pertinence qu'ils leur accordent et, le cas échéant, quelles informations apparaissent à leurs yeux prioritaires, quelles sont celles qui sont régulièrement manquantes et dans quelle mesure la teneur et la façon dont ces informations sont restituées les satisfait ou non.

### 2.3.4.2 Focus group

Dans le cas des membres de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), qui sont aussi des utilisateurs de l'analyse criminologique, l'entretien s'est déroulé sous la forme d'un entretien de groupe (focus group) portant sur les mêmes sujets décrits dans le chapitre précédent.

## 3. Etat de la littérature au sujet de l'évaluation du risque de récidive

### 3.1 Méthodologie

Une recherche systématique de la littérature a été effectuée dans les bases de données National Criminal Justice Reference Service (NCJRS), Criminal Justice Abstracts et PsychInfo, puis dans les principales revues scientifiques pouvant avoir un rapport avec cette problématique (par exemple : *La Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* ; *Criminologie* ; *Criminology* ; *International Journal of Forensic Mental Health* ; *Criminal Justice and Behavior*). Ces revues sont accessibles à travers la bibliothèque de l'Unil en version papier ou en version électronique. Le terme « analyse criminologique » ne se retrouve pas dans la littérature scientifique, qui parle plutôt « d'évaluation du risque » ou « de la dangerosité » pour se référer aux aspects traités dans l'analyse criminologique menée aux EPO. Par conséquent les mots-clés ayant été principalement utilisés sont les suivants : en français : évaluation du risque ou de la dangerosité ; gestion du risque. En anglais : recidivism risk assessment ; violence risk prediction ; violence risk assessment. De plus, les différents outils d'évaluation ont également fait l'objet de mots clés (par exemple : HCR-20 ; PCL-R ; SVR-20 et SAPROF). Ainsi, les différents articles ont été sélectionnés en fonction de leur titre et de leur résumé. La même démarche a été effectuée sur les moteurs de recherche Google ([www.google.com](http://www.google.com)) et Google Scholar ([scholar.google.com](http://scholar.google.com)). Puis, les bibliographies des textes trouvés ont été dépouillées afin d'identifier d'autres ouvrages pertinents.

### 3.2 Situation générale : quatre générations d'évaluation de la dangerosité

Au vu de l'intérêt grandissant à propos de l'évaluation du risque des personnes détenues et/ou souffrant de troubles psychiatriques, les études qui s'y réfèrent sont très nombreuses. De plus, elles donnent lieu à toutes sortes de points de vue quant aux méthodes d'évaluation existantes. En effet, dans ce domaine, il n'y a pas de consensus pour élire la méthode d'évaluation la plus fiable. Ceci rend la tâche particulièrement ardue aux professionnels, lorsqu'il s'agit, au sein de leur pratique, d'opter pour un instrument d'évaluation plutôt que pour un autre. Dans le paragraphe suivant, nous exposerons les différentes méthodes d'évaluation existantes de façon synthétique, ce qui permettra de comprendre de quelle manière le choix du secteur d'évaluation des EPO est orienté. Notre présentation reprend les quatre dimensions établies par Andrews et Bonta (2006 ; 2007) qui ont catégorisé en terme de génération l'évolution dans le temps et les améliorations introduites à l'évaluation du risque.

#### 3.2.1 Première génération : l'approche clinique

Pendant longtemps, l'évaluation du risque de récidive s'est faite uniquement de manière intuitive, sans méthode spécifique ou validation empirique. Elle était principalement fondée sur l'expérience du praticien (principalement psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux), donc sur son vécu, ses connaissances et son appréciation, ce qui a été fortement critiqué pour la grande part de subjectivité que cela comporte. Ainsi, « guidés par leur propre formation et expérience professionnelles, les membres du personnel portent des jugements qui les amènent à déterminer quels délinquants nécessitent des mesures de sécurité et de surveillance accrues. » (Andrews et Bonta, 2007, p. 3). Le jugement purement clinique entraîne donc des risques d'erreur, de biais, de faux négatifs et positifs, induits par la personne en charge de l'évaluation. Certaines études (voir notamment Meehl, 1954 ; Steadman et Cocozza, 1974 ; Thornberry et Jacoby, 1979 ; Mossman, 1994), ont permis de prouver que les jugements cliniques comportaient un taux d'erreur élevé. Dans cette approche, la décision

finale du clinicien ne se base donc pas sur des éléments suffisamment objectifs et ne s'appuie pas sur un système d'évaluation parallèle aux entretiens cliniques qui puisse être lié aux facteurs décisionnels qui ont eux mené à la conclusion de l'évaluation. La validité prédictive moindre de ce type d'évaluation ne l'a néanmoins pas faite disparaître. Elle demeure utile et pratique pour la compréhension des structures psychologiques et de la dynamique particulière du délinquant. (Hanson et Morton-Bourgon, 2007)

### 3.2.2 Deuxième génération : approche actuarielle et échelles statiques

La deuxième génération d'évaluation du risque est apparue dans les années 1970 et elle a été élaborée afin de combler les biais et erreurs que suscitait l'approche clinique. C'est à cette période que les premiers instruments actuariels d'évaluation du risque ont été développés. Ils prennent en considération les facteurs personnels (p. ex. les antécédents de toxicomanie) qui augmentent le risque de récidive et leur attribuent des notes quantitatives. On trouve parmi ces instruments le VRAG, le SORAG, la Statique-2000 ou encore le MnSOST-R.

Presque tous les outils de la deuxième génération n'ont pas de fondements théoriques, mais se basent sur l'utilisation de la statistique pour déceler des facteurs de risque de récidive. Ils ne considèrent donc pas de facteurs théoriquement reliés au comportement criminel (par exemple pairs antisociaux et attitudes) et ne prennent en compte que des facteurs historiques et statiques. Les facteurs statiques comme le sexe, l'âge et les antécédents peuvent caractériser des personnes comme ayant un risque élevé de récidive, mais ces facteurs ne peuvent pas être traités car immuables (Ulrich et Coid, 2011). De plus, le but des évaluations des détenus est de proposer des traitements qui permettent de minimiser le risque de récidive dans la communauté mais également d'aider à réintégrer au mieux les personnes à leur sortie de détention au sein de celle-ci. Or, l'utilisation des techniques purement statistiques va mettre les personnes détenues dans des classes mais ne permet pas de déterminer la situation dans laquelle se trouve chaque personne, de manière individuelle. Ainsi, si ces méthodes sont utilisées de manière trop rigide, le risque réside dans le fait de passer à côté de plusieurs facteurs intéressants qui pourraient apporter des nuances importantes à l'évaluation. Comme le relèvent Moulin et Gasser (2012), « la focalisation sur les facteurs de risque statiques entrave toute perspective de changement et d'évolution des sujets, quelles que soient les modalités d'exécution de la peine et les prises en charge. » (pp. 1776-1777). Une faiblesse majeure des instruments d'évaluation du risque de seconde génération réside donc dans le fait que les échelles ne tiennent pas compte de l'évolution positive des délinquants. Par conséquent, le niveau de risque que pose une personne ne change jamais positivement. Par exemple, chez une personne qui a des antécédents de toxicomanie, ce facteur de risque sera toujours maintenu même si cette personne a appris à s'abstenir de consommer des drogues. A l'inverse, le risque que pose une personne peut augmenter, par exemple si elle commet de nouvelles infractions et donc les scores de risque de récidive augmentent.

Les avantages de la deuxième génération sont tout de même à noter car les instruments développés présentent une bonne fiabilité, une simplicité d'utilisation ainsi qu'une certaine objectivité. Ainsi, il a vite été démontré que la deuxième génération et ses instruments actuariels d'évaluation du risque sont plus efficaces que le jugement clinique professionnel pour prédire le comportement criminel. À maintes reprises, des examens de la recherche montrent que les instruments actuariels donnent de meilleurs résultats que le jugement clinique ou professionnel lorsqu'il s'agit de prédire le comportement criminel (Voir notamment Mossman, 1994 ; Ægisdóttier et al., 2006; Grove et al.,

2000). Par exemple, Grove et al. (2000) ont conduit une méta-analyse de 136 études qui ont comparé les deux approches. Les résultats ont montré que les méthodes actuarielles étaient plus efficaces que les procédures cliniques dans 47% des études alors que la méthode clinique n'était plus efficace que dans 6% d'entre elles. Ainsi, comme le relèvent Guay et al. (2009) « Les évaluations cliniques traditionnelles ont laissé la place aux évaluations plus structurées, dans lesquelles les items sont clairement établis et leur poids relatif est déterminé. Les outils actuariels apportent des règles de codification objective et ne sont pas influencés par diverses stratégies cognitives erronées qui peuvent être associées au jugement clinique, comme les corrélations illusoire (association de deux éléments sans pour autant que cette association soit réelle) ou l'ancrage (l'interprétation des informations obtenues par le clinicien est fortement teintée par son point de vue initial envers le délinquant) (Guay, 2006). »

### 3.2.3 Troisième génération: les échelles de risques et besoins

Conscients des limites de l'évaluation de deuxième génération, la communauté scientifique commence à élaborer, dans les années 1980, des instruments d'évaluation tels que le HCR-20, le SVR-20 ou le SAVRY, qui comprennent des facteurs de risque « dynamiques ». Les facteurs de risque « dynamiques » sont ceux qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Ils font référence à la situation actuelle et en constante évolution du délinquant. Il s'agit par exemple du positionnement de la personne à propos de ses délits, de l'importance de son cercle familial et social ou de ses projets d'avenir.

Les facteurs statiques faisant partie des antécédents criminels continuent d'occuper une place importante dans les instruments d'évaluation du risque, et se retrouvent donc également (mais pas uniquement) dans ceux de troisième génération. Certaines des questions posées portent sur l'emploi occupé (une personne peut perdre ou trouver un emploi), les pairs délinquants (une personne peut perdre ou trouver des amis), les relations familiales (favorables ou défavorables), etc. Les instruments d'évaluation du risque de troisième génération tiennent compte des changements dans la situation d'un délinquant et fournissent au personnel correctionnel des renseignements sur les besoins qui doivent être ciblés dans leurs interventions. Il a été démontré que des changements dans les scores obtenus sur certains de ces instruments d'évaluation du risque et des besoins sont rattachés à des changements sur le plan de la récidive (Bonta, 2002 ; Arnold, 2007 ; Raynor, 2007). Pour les programmes correctionnels et pour le personnel chargé de gérer le risque que pose un délinquant, la preuve de validité dynamique, à savoir que des changements dans les scores concernant le risque indiquent des changements dans la probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, est extrêmement importante. Les instruments d'évaluation du risque et des besoins offrent une façon de contrôler l'efficacité ou l'inefficacité des programmes et des stratégies d'encadrement. La troisième génération d'évaluation du risque apparaît donc et se distingue de la deuxième car elle mesure et cible en plus des risques, les besoins du délinquant.

### 3.2.4 Quatrième génération : instruments d'évaluation systématique et globale

Selon Niveau (2011), dans les années 2000, une nouvelle génération est apparue, voulant dépasser les questions relatives aux aspects dynamiques ou statiques et associant les connaissances accumulées au fil des années par les nombreuses études portant sur la récidive et son évaluation. Ces instruments recensent un nombre très important de variables, tant criminologiques que sociodémographiques et cliniques.

La quatrième génération reconnaît également le rôle des capacités personnelles à se construire une orientation pro sociale, l'évaluation des facteurs de réponse pour maximiser les bénéfices du traitement, et la supervision accrue du cas du début à la fin. L'évaluation des besoins se porte sur les besoins criminogènes tout comme les non-criminogènes. En effet, « les outils de 4<sup>ème</sup> génération peuvent servir à définir les domaines de succès dans un plan de gestion des cas visant à réduire le risque et les domaines où des stratégies devraient être modifiées pour maximiser leur capacité de réduire les risques. Ils permettent à l'évaluateur de recourir au concept de la « primauté des interventions cliniques », ce qui signifie que l'estimation actuarielle du risque peut être ajustée d'après les jugements subjectifs de l'évaluateur concernant le rôle des facteurs de protection, les circonstances atténuantes ou d'autres facteurs particuliers à un cas » (Campbell et al., 2007, p.4).

Ces nouveaux instruments d'évaluation du risque intègrent l'intervention et le contrôle systématiques à l'évaluation d'une gamme élargie de facteurs de risque jamais mesurés à ce jour ainsi que d'autres facteurs personnels qui sont importants pour le traitement (Andrews, Bonta et Wormith, 2006). Le niveau de service-inventaire de gestion des cas (NS-IGC; Andrews, Bonta et Wormith, 2004), le Violence Risk Scale (VRS; Wonf et Gordon, 2006) sont des exemples d'instruments d'évaluation du risque de quatrième génération.

Au vu de leur récence, peu de ces outils ont donné lieu à des validations réellement précises et surtout à des validations indépendantes. Celles-ci se heurtent souvent à des difficultés techniques, en rapport avec le nombre très élevé de facteurs à valider et donc du nombre également élevé de participants nécessaires aux études.

### 3.3 Les instruments d'évaluation utilisés aux EPO

Comme évoqué précédemment, certaines chargées d'évaluation des EPO ont suivi une formation quant à l'utilisation de deux instruments d'évaluation. Il s'agit de l'échelle HCR-20 et PCL-R (ou échelle de Hare). Les instruments les plus utilisés par les chargées d'évaluation (le HCR-20, le PCL-R, le SVR-20 et le SAPROF) appartiennent à la troisième génération. Leur validité ayant été testée, dans les paragraphes suivants, nous présentons un état de la littérature à ce sujet.

#### 3.3.1 Historical Clinical Risk Management-20 (HCR-20)

Le HCR-20 « est un guide d'évaluation du risque et non un test psychologique » (Webster et al., 1997, p.1) qui compte parmi les plus utilisés dans le monde. Cet instrument a été créé sur la base d'une synthèse des connaissances récoltées dans la littérature scientifique notamment dans le but de disposer d'un outil facile à utiliser par les professionnels ayant pour tâche de mesurer le risque de récidive que présentent des personnes potentiellement dangereuses pour la collectivité. C'est un outil de type semi-structuré. Comme le relève Borum (1996) "L'aspect prometteur de cet instrument réside dans le fait qu'il se base sur un modèle conceptuel ou système d'évaluation de la dangerosité et des risques; son fondement sur la littérature empirique, son système de codage définit de manière opérationnelle permettant d'en augmenter la fiabilité, et son utilisation pratique, comme en témoigne sa rapidité d'utilisation et la possibilité de déléguer la collecte de données à des assistants formés »(p. 950)<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> "The promise of this instrument lies in its foundation on a conceptual model or scheme for assessing dangerousness and risk; its basis in the empirical literature; its operationally defined coding system allowing for increased reliability; and its practical use, as evidenced in its brevity and allowance for time-consuming data collection to be done by trained assistants."

L'intérêt de cet instrument réside dans le fait qu'il ne se base pas uniquement sur des facteurs statiques. En effet, cet outil est composé de 20 items, répartis en trois catégories (Annexe 3, Point 1) :

- Les facteurs chronologiques liés au passé (10 items) : Ils ont le plus de poids dans l'évaluation car il a été démontré que ce sont des facteurs importants dans une perspective d'évaluation du risque. Ces informations peuvent être récoltées sur la base du dossier pénal (expertise, jugement).
- Les facteurs cliniques liés au présent (5) : ces renseignements sont pris lors des entretiens avec la personne détenue.
- Les facteurs liés à la gestion du risque et à l'avenir (5) : ils sont également récoltés lors d'entretiens avec la personne détenue. Ils renseignent sur l'avenir de la personne et sur les circonstances dans lesquelles cette dernière va se retrouver à sa sortie de détention. Ceci permet notamment d'informer sur les situations futures auxquelles la personne pourrait être confrontée.

« En ce qui concerne la communication des résultats de l'évaluation, il nous apparaît important que les rapports soient rédigés de telle manière que les tribunaux, les comités de révision, les commissions de libération conditionnelle, etc. ne risquent pas de les interpréter erronément. C'est pourquoi nous recommandons aux évaluateurs, dans leurs rapports écrits, de conserver la structure du HCR-20. [...] Le rapport se termine avec une section qui présente une évaluation sommaire du risque. Cette évaluation doit s'appuyer sur l'analyse effectuée dans les pages précédentes et fournir des explications suffisamment détaillées pour que le destinataire puisse comprendre la logique intrinsèque. L'évaluation, formulée en termes probabilistes, devrait préciser la période à laquelle elle s'applique, expliquer comment la prévision pourrait varier selon l'évolution de la situation et fournir les taux de base de la violence observés dans des échantillons pertinents. Compte tenu de l'état actuel du HCR-20, il pourrait être plus opportun d'établir la probabilité au moyen des termes « faible », « moyenne » ou « élevée » au lieu de tenter de calculer des pourcentages qui ne trouveraient de vraie justification. » (Webster et al., 1997, pp. 11-12)

Selon Niveau (2011), « le propre du HCR-20 est de conserver toute son importance au domaine clinique. Il ne convient donc pas de tenter d'effectuer une appréciation mathématique du risque de récidive en additionnant simplement les points de cotation des items puis en se contentant d'une comparaison du score obtenu. » (p.88). En d'autres termes, le risque de récidive est prononcé non pas en additionnant « simplement » les facteurs de risque mais bel et bien en une évaluation de la part du praticien qui considère le poids à accorder aux facteurs de risque présents dans la situation spécifique.

Le HCR-20 peut être notamment « utile pour évaluer la réduction du risque à la suite d'un traitement. » (Webster et al., 1997, p. 16). Ainsi, il peut donc être utilisé ou réutilisé lors des bilans de phases, lorsque la personne détenue a subi un traitement afin de déterminer si le risque de récidive s'en retrouve diminué, stable ou au contraire augmenté.

De manière générale, les études relèvent que le niveau de prédiction de la récidive générale et violente du HCR-20 est bon (Douglas et al., 1999 ; Niveau, 2011 ; Robbé et al. 2011).

### 3.3.2 Hare Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R)

Le PCL-R a été développée par Hare en 1980 (Hare, 1991). C'est une échelle de psychopathie, dont la dernière révision date de 2003 (PCL-R). Les traits psychopathiques sont considérés comme étant un facteur de risque important à prendre en considération et par conséquent, l'échelle PCL-R a été intégrée à plusieurs outils d'évaluation comme le VRAG, le HCR-20 ou le SVR-20 (Vogel et al., 2012). Toutefois, au fil des années, cette échelle a de plus en plus souvent été utilisée de manière indépendante comme outil d'évaluation du risque de récidive (Dolan et Doyle, 2000 ; Niveau, 2011).

Il s'agit d'un instrument destiné à cerner le fonctionnement criminel sous deux angles complémentaires : les traits de personnalité et les comportements antisociaux. La forme la plus utilisée de cette échelle contient 20 items et une structure à deux facteurs (Annexe 3, Point 2) :

- Le facteur 1 regroupe les traits de personnalité tels que l'égoïsme, l'insensibilité et l'utilisation sans remords d'autrui (narcissisme et déficience émotionnelle). Ce facteur est stable.
- Le facteur 2 fait référence aux comportements, c'est-à-dire au style de vie déviant, antisocial et chroniquement instable. Ce facteur évolue dans le temps.

Le score final du PCL-R a souvent été mis en lien avec les comportements antisociaux après la libération afin de tester la validité de l'échelle. Ainsi, il a été démontré à plusieurs reprises que même s'il n'est pas considéré comme une mesure du risque à proprement parler, que le PCL-R avait une bonne validité prédictive de la récidive générale, sexuelle et violente (voir notamment Salekin et al., 1996 ; Hemphill et al., 1998 ; Grann et al., 1999 ; Gendreau et al., 2002). Côté (2001, p.1) postule notamment que « les psychopathes, définis sur la base de cet instrument, récidivent davantage, récidivent plus rapidement et sous une forme violente en comparaison des non psychopathes ». De même, selon Pham (1998, p.436) le score final « prédit positivement les risques de récidive violentes chez les délinquants sexuels et chez les délinquants présentant des troubles mentaux majeurs ».

Les utilisateurs du PCL-R devraient avoir une formation avancée dans le domaine psychologique, social ou médical ainsi qu'avoir de l'expérience avec les populations délinquantes.

### 3.3.3 Sexual Violence Risk (SVR-20)

Il existe, outre les instruments visant à évaluer le risque de récidive générale, des instruments visant à évaluer le risque de récidive par rapport à des délits en particulier (Annexe 3, Point 3). Etant un de ceux-ci, le SVR-20 vise à combiner des facteurs statiques et cliniques en matière de récidive sexuelle. Le SVR-20 a été développé par Boer, Hart, Kropp et Webster en 1997 sur la base de la littérature scientifique impliquant des études empiriques ainsi que de l'expertise de cliniciens. Il s'agit en fait d'un instrument pouvant aider le clinicien à structurer sa démarche afin de déceler des éléments visant à évaluer le risque de récidive chez un délinquant sexuel. Néanmoins, on peut s'attendre à une grande variation des conclusions, d'un évaluateur à l'autre, comme dans l'évaluation clinique. Tel que le soulignent Hanson et Morton-Bourgon (2009) notamment, il n'y a pas de procédure explicite pour transformer la présence ou l'absence des items en un score définissant le niveau de risque que représente l'individu évalué. En effet, Boer et al. (1997) ne recommandent pas d'additionner les items mais de prendre chaque item comme étant un indicateur qui permet de mieux guider le jugement de l'évaluateur et c'est à l'évaluateur de déterminer du risque final comme étant bas, modéré ou élevé.

Les auteurs du SVR-20 ont défini un ensemble de 20 facteurs de risque qui peuvent être regroupés dans trois catégories (Boer et al, 1997) :

- 1) Les facteurs relatifs à l'adaptation psychosociale de l'individu. La plupart de ces facteurs sont de nature chronologique, c'est-à-dire qu'ils correspondent à des caractéristiques fixées ou relativement stables, tandis que les autres correspondent au fonctionnement passé et présent.
- 2) Les facteurs se rapportant aux antécédents de l'individu en matière d'infractions sexuelles. Dans ce cas également, il s'agit de facteurs de nature essentiellement chronologique, bien que certains d'entre eux comportent aussi des éléments d'ordre dynamique.
- 3) Deux facteurs de risque qui tiennent compte des projets d'avenir de l'individu. Ces facteurs sont sensés refléter le fonctionnement actuel aussi bien que le fonctionnement passé de l'individu.

Il y a également la possibilité de coder d'autres items sous une catégorie « autres considérations », en fonction de la spécificité du cas, ce qui permet de rajouter des aspects à prendre en considération qui ne figureraient pas dans les 20 items.

La validité prédictive du SVR-20 a été peu étudiée (Pham et Ducro, 2006). Toutefois, Dempster et Hart (2002), Vogel et al. (2004), Hanson et Morton-Bourgon (2009) ont démontré que le SVR-20 avait un bon niveau de prédiction de la récidive sexuelle.

### **3.3.4 Structured Assessment of Protective Factors for violence risk (SAPROF)**

La focalisation sur les facteurs de risque produisent parfois une surestimation de la récidive, ce qui coûte non seulement à l'auteur en termes de liberté personnelle mais également à la société en termes de coûts financiers (Miller, 2006 ; Ruitter et Nichols, 2011). Rogers (2000) relève également que le fait de trop focaliser sur les facteurs de risque revient à faire du professionnalisme négatif et résulter en la stigmatisation du détenu.

Ainsi, à l'instar des instruments d'évaluation des facteurs de risque et afin de les contrebalancer, de nouvelles échelles d'évaluation telles que le SAPROF ont pour but d'évaluer les facteurs de protection. En effet, comme le soulignent Ulrich et Coid (2011) peu d'études montrent pourquoi il arrive qu'un individu identifié comme ayant un haut risque de récidive, ne récidive pas. Yoon et al. (2011) relèvent que les facteurs de protection peuvent donner une vision plus compréhensive des individus et ainsi fournir une gestion du risque plus holistique.

Le SAPROF a été créé par Ruitter, Bouman et Vries Robbé en 2009 (Annexe 3, Point 4). Comme l'expliquent Vogel et al. (2011), 15 facteurs protecteurs ont été sélectionnés car ils sont empiriquement liés à la réduction d'un comportement violent futur selon la littérature scientifique. Ce sont principalement des facteurs dynamiques (sauf l'intelligence et l'attachement sécure durant l'enfance). Ceci donne une vision plus complète de l'individu dans son propre contexte et l'utilisation du SAPROF a pour but d'offrir une direction pour le traitement de l'individu ainsi que pour la gestion du risque qu'il représente. Il doit toujours être utilisé en complément d'un instrument d'évaluation comme le HCR-20 ou le SVR-20 (Vries Robbé et Vogel, 2009 ; Ruitter et Nicholls, 2011 ; Vogel et al, 2011).

Le SAPROF est divisé en 3 sous-parties :

- Les items internes : ce sont les caractéristiques personnelles qui sont considérées comme protectrices.
- Les items motivationnels : ils impliquent la motivation de l'individu à aborder leur vie de manière positive.
- Les items externes : ils concernent les facteurs qui protègent l'individu des effets potentiellement négatifs venant de l'extérieur.

Tout comme le HCR-20 et le SVR-20, le codage final du SAPROF ne dépend pas uniquement du calcul des items mais aussi de l'intégration, de la combinaison et du poids des items par rapport au cas particulier. L'appréciation finale est donnée en termes de risque de non-récidive *bas, modéré* ou *élevé*.

Cet instrument vise non seulement à prédire le risque de violence future mais également à guider l'intervention clinique et la prise de décision. Les facteurs de protection sont définis comme des caractéristiques de l'auteur, de son environnement ou de sa situation qui le protègent de réitérer un comportement violent.

Selon Ruitter et Nicholls (2011), il faut toutefois faire attention au fait que tous les facteurs protecteurs ne sont pas à prendre au pied de la lettre. Par exemple le fait d'être marié ne veut pas dire que la relation soit bonne.

Au vu de la récence de cet instrument, le SAPROF a peu été évalué en comparaison aux instruments exposés précédemment. Toutefois, quatre études montrent que cet instrument offre une bonne validité prédictive pour l'absence de récidive en matière de délits violents (Robbé et Vogel, 2009, Robbé et al., 2011 ; Yoon et al., 2011 et Ulrich et Coid, 2011).

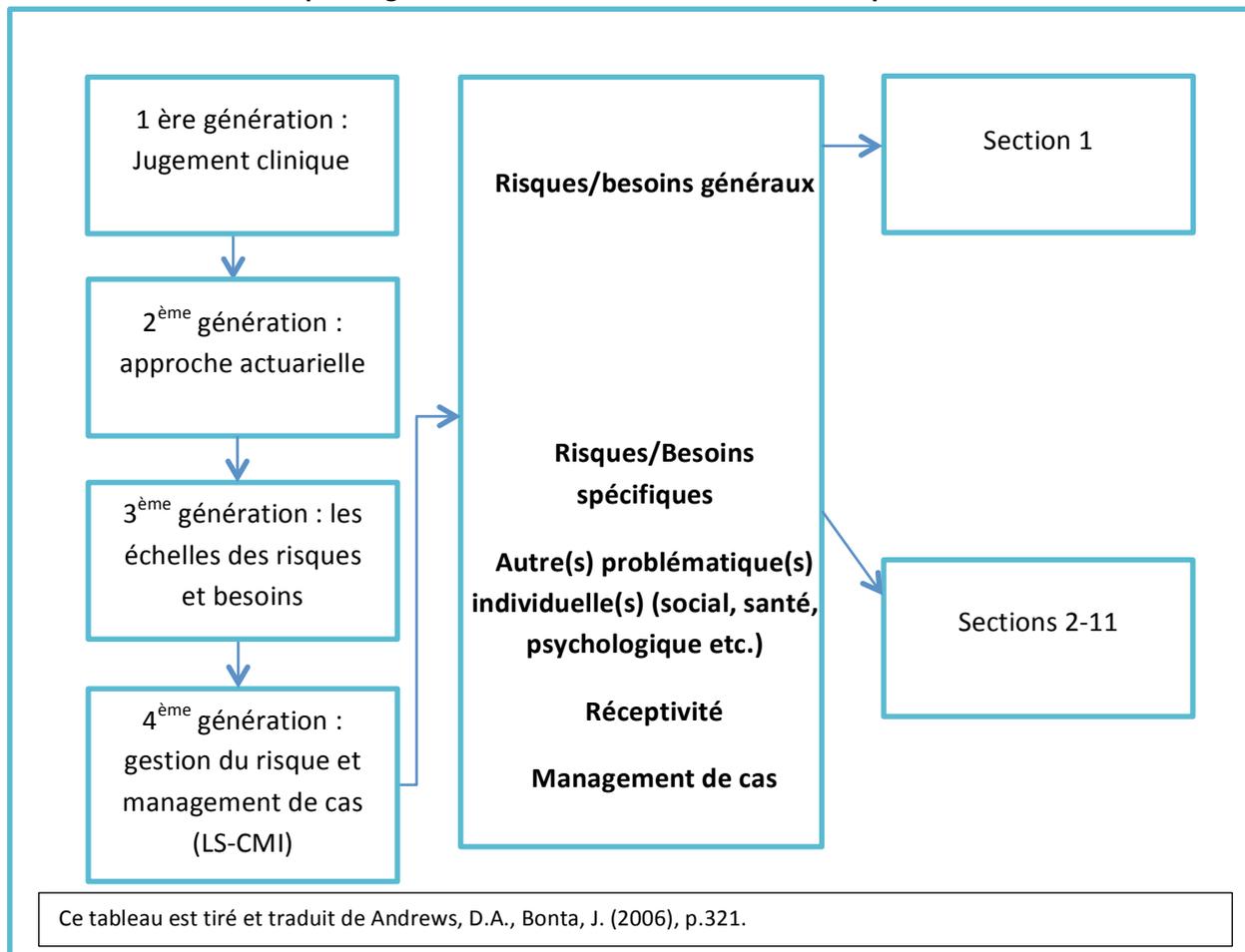
Cependant, il y a certaines limites à cet outil car les bases scientifiques du SAPROF sont encore limitées et ses possibilités de généralisation n'ont pas encore été démontrées. C'est une approche positive et collaborative qui pourrait permettre d'envisager des solutions entre le praticien et le délinquant, ce qui peut motiver et l'un et l'autre. Des évaluations régulières sont recommandées, même encore après la libération car tout peut évoluer dans un sens comme dans l'autre.

### 3.3.5 Level of Service/Case Management Inventory (LS-CMI)

Au vu de ce qui existe actuellement dans les outils d'évaluation, il semble pertinent de présenter également à ce stade, bien qu'il ne soit pas utilisé par les chargées d'évaluation, le LS-CMI ou Level of Service/Case Management Inventory. Le LS-CMI a été construit sur la base du LSI-R (The Level of Service Inventory-Revised) qui a montré de bons résultats quant à sa prédiction du comportement criminel (Andrews et Bonta, 1995 ; Gendreau et al., 1996, 2002). Le LSI-R faisant partie de la troisième génération d'instruments, le LS-CMI a été construit comme un instrument faisant partie de la quatrième génération d'évaluation. Cette quatrième génération qui, selon certains auteurs comme Andrews et Bonta (2006) ou Campbell et al. (2007), compte des outils qui produisent les validités prédictives les plus fortes. La quatrième génération met donc l'accent sur le lien entre l'évaluation et le « management » du cas particulier (voir également 3.2.4).

Le tableau 1 résume les quatre générations ainsi que la façon dont le LS-CMI est construit.

**Tableau 1. Résumé des quatre générations d'outils d'évaluation du risque et du LS-CMI**



Le LS-CMI a été créé par Andrews, Bonta et Wormith en 2004. Cet outil d'évaluation présente l'avantage de disposer d'une solide base théorique. Il prend en considération non seulement les aspects visant à améliorer la gestion de cas tout en évaluant le risque de récidive de la personne détenue mais gère également la planification de l'intervention et la prestation des services (Andrews, Bonta et Wormith, 2004 ; Charton et al., 2011). « Il s'appuie principalement sur une entrevue avec le contrevenant et l'étude approfondie de son dossier » (Charton et al., 2011, p.286). Selon Andrews et

Bonta (2006), la caractéristique la plus importante de cet outil d'évaluation est l'intégration de la gestion du cas, le fait de mettre la priorité sur les besoins criminogènes du délinquant, de motiver ce dernier à fixer des objectifs concrets en vue d'un changement, et élire un moyen d'atteindre ces objectifs. « Le LS/CMI comporte 43 items, divisés en huit grandes catégories de besoins criminogènes : les antécédents criminels (huit items), l'éducation et l'emploi (neuf items), la famille et le couple (quatre items), les loisirs et les activités récréatives (deux items), les fréquentations (quatre items), les problèmes d'alcool et de drogues (huit items), les attitudes et les orientations pro criminelles (quatre items) et le type de comportement antisocial (quatre items). La majorité des items du LS/CMI sont cotés « Oui » ou « Non » (0 = « Non », 1 = « Oui »), tandis que certains items sont cotés sur une échelle de 0 à 3 (0 et 1 = 1, 2 et 3 = 0). Le total renseigne sur le niveau de risque que pose le délinquant et les sous-totaux indiquent ses besoins criminogènes. » (Guay, 2012, p.13)

### 3.4 Synthèse

Les meilleures pratiques en matière d'évaluation du risque de récidive sont celles qui utilisent de multiples méthodes (Bonta, 2000). Les outils d'évaluation sélectionnés par le secteur d'évaluation des EPO correspondent à la 3<sup>ème</sup> génération d'instruments qui reprennent à la fois les aspects positifs de l'évaluation clinique et donc ne « déshumanisent » pas le processus d'évaluation mais le structurent dans le sens où une trame est donnée au praticien par les outils d'évaluation cliniques structurés ou semi-structurés. Egalement selon Gravier et Lustenberger (2005), « les méthodes qui apparaissent les plus prometteuses et qui suscitent un intérêt croissant sont les évaluations cliniques semi-structurées. ». Sur le terrain, les méthodes cliniques structurées sont souvent largement appréciées car elles permettent à l'évaluateur de conserver la maîtrise de son argumentaire et de sa décision finale (Buchanan, 2008). Les outils utilisés aux EPO ont de plus démontré leur validité prédictive à plusieurs reprises, exception faite du SAPROF, au vu de la récence de celui-ci. Le choix effectué en termes d'outils d'évaluation semble donc tout à fait approprié.

Concernant le SAPROF en particulier, les entretiens ont permis d'évaluer dans quelle mesure cet instrument est utile dans la pratique aux EPO. En effet, comme exposé précédemment, le SAPROF a pour but de définir les facteurs de protection présents chez l'individu mais également de pouvoir travailler sur ceux qui ne sont pas présents.

Les chargées d'évaluation abordent une approche qui allie l'utilisation d'outils d'évaluation et le jugement professionnel. Par conséquent, le lecteur pourra lire plus bas (chapitre 5) ce que les chargées d'évaluation et les utilisateurs pensent de la part de jugement professionnel et de l'éventuel biais de subjectivité qui pourrait être introduit.

Comme le souligne Bonta (2002), toute intervention avec un délinquant demande un travail d'évaluation des caractéristiques d'un individu dans le cadre d'une situation déterminante. L'évaluation du risque est donc tâche délicate qui peut potentiellement impliquer de graves conséquences, comme nous avons pu d'ailleurs le constater par le biais de différentes affaires de récidive de délinquants libérés parues dans les médias ces dernières années. L'évaluation du risque implique donc non seulement le milieu pénitentiaire mais également les différents collaborateurs, les délinquants eux-mêmes ainsi que la communauté. Dans le cadre de cette recherche, il est important de prendre conscience que l'évaluation du détenu est un élément clé dans l'exécution d'une peine et peut avoir une influence majeure sur la façon dont une personne détenue exécutera cette dernière.

Un des objectifs de ce projet pilote est justement de déterminer dans quelle mesure le travail effectué par les évaluateurs est pris en considération par d'autres intervenants (juges, assistants de probation). Les évaluations devraient pouvoir apporter des informations supplémentaires dans les prises de décisions lors de l'exécution de la peine et dans une optique de collaboration optimale de tous les acteurs durant tout le processus d'exécution de peine.

Nous y reviendrons à la fin du présent rapport mais force est de constater que les choix méthodologiques faits par les chargées d'évaluation lors de l'élaboration des analyses criminologiques sont appropriés. Dans le cadre de ce projet pilote, il semble donc pertinent, et ceci a été réfléchi postérieurement au divers entretiens et focus groups menés, de proposer au secteur évaluation des EPO d'intégrer le LS-CMI à leur instruments d'évaluation, instrument qui semble prometteur, d'autant plus qu'il s'intègre parfaitement à l'optique des chargées d'évaluation dans le cadre de la gestion du risque.

## 4. Etude des PES et PEM

### 4.1 Méthodologie et échantillonnage quant à l'étude des PES et PEM

Les premières analyses criminologiques conduites aux EPO datent de 2001. Au fil du temps, la tâche des chargées d'évaluation est devenue de plus en plus précise, s'adaptant aux divers instruments d'évaluation nouvellement créés, jusqu'à l'adoption en 2007 d'un canevas légal pour effectuer ce travail. Ainsi, en accord avec la Direction des EPO et afin de pouvoir confronter des documents « comparables », les documents saisis dans la base de données utilisée pour la présente recherche sont les plans d'exécution de la sanction ou de la mesure (ci-après PES/PEM) qui ont été effectués à partir de janvier 2007 et ce, jusqu'en mars 2012. Une extraction de la base de données des EPO a donc été effectuée sur le logiciel Excel par M. Bachmann (informaticien aux EPO). Elle a permis d'établir la liste des personnes détenues (de janvier 2007 à mars 2012) étant suivies par les chargées d'évaluation.

Cette liste, qui à l'origine comptait 425 dossiers, a été transmise à la responsable de recherche.

Les données disponibles étaient les suivantes:

- Date d'entrée aux EPO
- Date de sortie des EPO (si elle a eu lieu)
- Délits commis
- Nom et prénom de la personne détenue
- Nom et prénom du chargé d'évaluation qui a effectué le PES/PEM

Dans un premier temps, une vérification quant à l'existence de « doublons » a été effectuée. Il s'est avéré qu'au total, 19 personnes figuraient deux voire trois fois dans cette base de données. Les doublons ont donc été supprimés de la base de données afin de garder une liste de personnes qui n'apparaissent qu'une seule fois.

Un deuxième contrôle a révélé que certaines personnes détenues n'étaient pas liées à un chargé d'évaluation (aucun nom ne figurait sous la rubrique « chargé d'évaluation »). Après demande de confirmation de ce constat auprès de Mme Rosset (Cheffe du secteur évaluation aux EPO), il s'avère que ces personnes n'ont pas encore de PES/PEM prévu ou alors ce sont des personnes qui n'ont pas de suivi auprès d'un chargé d'évaluation (suivi uniquement par le Service social de l'établissement).

Ces contrôles ont donc ramené le nombre de personnes détenues étant suivies par un chargé d'évaluation à 245.

Les PES/PEM ont été fournis sous format électronique à la responsable de recherche, chaque chargé d'évaluation disposant d'une sauvegarde électronique répertoriant tous les dossiers des personnes détenues qu'il suit. Les documents PES/PEM n'ont été lus que par voie électronique, afin de ne pas risquer que des tiers puissent prendre connaissance de ces documents, respectant ainsi au mieux la confidentialité.

La responsable de recherche a donc cherché dans les dossiers des chargées d'évaluation les PES/PEM des détenus figurant dans la liste Excel. Toutefois, certaines personnes détenues étaient introuvables (84 au total) dans les dossiers des chargées d'évaluation ou alors le document PES/PEM ne figurait

pas dans le dossier de la personne détenue. Une liste de ces PES/PEM manquants a été envoyée à Mme Rosset, qui a donné les raisons de l'absence dudit document pour chacune des personnes détenues. Les raisons pour lesquelles le PES/PEM n'a pas pu être effectué sont les suivantes :

- la personne détenue a été transférée d'établissement
- la personne détenue a été libérée
- la personne détenue n'a pas voulu collaborer à l'évaluation
- le PES a été effectué par le service social de l'établissement (étant donné que la présente recherche s'intéresse au secteur d'évaluation, il n'est pas pertinent de reprendre les PES effectués par le service social)
- le PES/PEM est prévu, en cours de rédaction ou de validation
- le PES/PEM a été effectué par un autre établissement d'exécution de peine

Ainsi, le nombre total de PES/PEM effectués aux EPO entre janvier 2007 et mars 2012 est de 159. Autant de PES/PEM ont été lus par la responsable de recherche et intégrés dans une base de données sur le logiciel FileMaker. Lorsque des bilans de phase (réévaluation de la personne détenue quelques temps après l'établissement du PES/PEM) ont été effectués, ils ont également été intégrés dans la base de données.

## 4.2 Les variables

Les documents PES/PEM sont divisés en plusieurs parties<sup>7</sup>. Ces documents sont établis sous forme d'un texte libre. Par conséquent, il a été nécessaire de procéder à une lecture approfondie de ces textes afin de définir les informations qui pouvaient être récoltées systématiquement. Ainsi –et tenant compte également de l'état de la littérature scientifique sur l'évaluation de la dangerosité– un certain nombre de variables ont été retenues pour la création de la base de données (Détail des variables en Annexe 4).

## 4.3 Analyses criminologiques effectuées depuis 2007 : une approche descriptive

Dans cette partie, une description détaillée des PES/PEM à disposition sera effectuée. Toutefois, la possibilité de faire une analyse poussée de ce genre de données est limitée car il s'agit d'une base de données construite par la responsable de recherche à partir d'un texte libre. Ceci ne permet pas le type d'analyse de données qui pourrait être fait pour des entretiens directifs ou des sondages qui suivraient tous la même logique. De plus, il n'est pas possible de procéder à une récolte systématique d'informations car les PES/PEM sont rédigés par différentes chargées d'évaluation qui n'utilisent pas tout le temps les mêmes termes. Finalement, le risque de biais qui pourrait être potentiellement introduit par la responsable de recherche a voulu être empêché au maximum, en évitant des interprétations qui iraient au-delà du texte établi par le chargé d'évaluation.

### 4.3.1 Profil des PES/PEM

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le mois de mars 2012, 159 PES/PEM (Annexe 2, Graphique 1) ont été rédigés par les chargées d'évaluation des EPO, puis avalisés par les autorités des différents cantons. Ils sont répartis de la façon suivante : 68 sont des PEM (48 art. 59, 6 art. 63 et 14 art. 64) et 94 sont des PES (Annexe 2, Graphique 2). Nous ne disposons pas des chiffres pouvant permettre cette

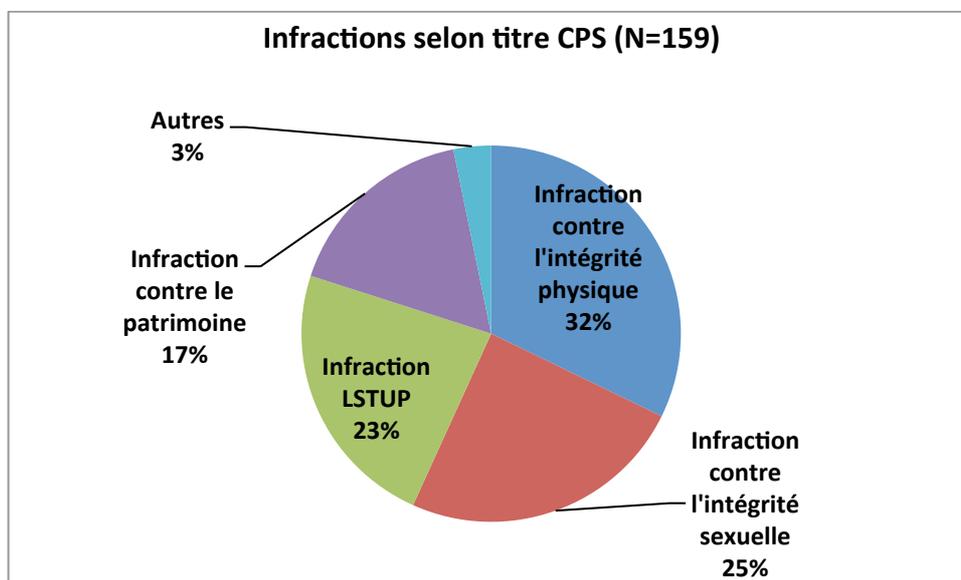
---

<sup>7</sup> PES/PEM vierge en Annexe 1

comparaison, mais il serait intéressant de pouvoir déterminer si, pour toutes les personnes ayant commis un délit au sens des arts. 59, 63 et 64 CPS, un PEM a été établi. A titre indicatif nous pouvons voir la distribution des PEM effectués au cours des années étudiées (Annexe 2, Graphique 3). En se référant au nombre de PES/PEM effectués par rapport au nombre de chargées d'évaluation, il s'avère que si les années 2008, 2009, 2010 et 2011 sont prises en compte (2007 ne comptant que 3 PES/PEM et 2012 n'étant pas complète), un pic peut être observé en 2011, les autres années comptant environ 30 PES/PEM par année et 2011 comptant 55 PES/PEM.

Les personnes concernées par ces évaluations sont des hommes, les EPO n'accueillant que des personnes de sexe masculin. Au moment des faits pour lesquels ils sont détenus, ces hommes étaient âgés en moyenne de 33 ans (la médiane se situant à 32 ans) (Annexe 2, Graphique 4). La durée de la peine varie entre 0 et 240 mois (soit de 0 à 20 ans). La présence du chiffre 0 s'explique par l'inclusion de 11 personnes détenues n'ayant pas de peine privative de liberté, mais ayant été jugées irresponsables pénalement et condamnées à une mesure d'internement. Ces personnes ont été exclues pour le calcul de la durée moyenne des condamnations à une peine privative de liberté. Cette moyenne est de 83.5 mois (soit 6.9 ans), la médiane se situant à 72 mois. Ceci permet de constater que les PES/PEM sont effectués dans le cadre de longues peines, ce qui fait sens dans une démarche évaluative. Les personnes détenues ont été condamnées pour la commission, en moyenne, de 4.7 délits. Afin de savoir quels étaient les délits principalement commis, il a été relevé, parmi les délits commis pour chacune des personnes détenues, lequel était le plus grave selon le Code pénal Suisse. Le graphique ci-dessous illustre la répartition des délits selon les titres du CPS (Le graphique représentant le type d'infraction est en Annexe 2, Graphique 5) :

**Graphique 1**



48 personnes détenues pour lesquelles un PES/PEM a été établi sont de nationalité suisse et 111 de nationalité étrangère (Annexe 2, Graphique 6). 87 personnes pour lesquelles une évaluation a été effectuée ont été diagnostiquées comme souffrant d'un trouble psychologique (Annexe 2, Graphique 7). 93 d'entre elles souffrent d'une addiction à l'alcool et/ou aux stupéfiants (Annexe 2, Graphique 8). Concernant le réseau social et familial les détenus sont 139 à ne pas avoir de réseau social ou avoir un réseau social peu développé et 100 à avoir un réseau familial peu ou pas du tout présent (du

moins en Suisse) (Annexe 2, Graphique 9 et 10). 99 d'entre eux ont également une situation professionnelle instable (Annexe 2, Graphique 11).

Afin de savoir combien de temps s'est écoulé entre l'entrée en détention et la date de finalisation du PES/PEM, la date du jugement a été récoltée ainsi que la date du PES/PEM. (Annexe 2, Graphique 12). Il s'avère que lorsque le jugement entre en force, et donc lorsque la personne commence sa détention (nous n'avons pas tenu compte du laps de temps écoulé lorsque la personne a déjà effectué de la détention provisoire), il s'écoule en moyenne 2,1 ans (médiane à 1 an). Comme une personne détenue peut déjà avoir effectué une partie de sa peine dans un autre établissement avant d'arriver aux EPO, à titre comparatif, le calcul entre le laps de temps écoulé dès l'entrée de la personne détenue aux EPO et la rédaction du PES/PEM a été effectué. Il démontre qu'il se passe 1 année et 3 mois (la médiane se situant à 10 mois) entre ces deux dates. Le laps de temps moyen semble passablement long en comparaison aux 6 semaines préconisées dans les recommandations. Bien que 6 semaines représentent un laps de temps relativement court, il conviendra de se renseigner auprès des chargées d'évaluation sur la manière dont l'ordre de priorité des personnes à évaluer est établi. De plus, il sera nécessaire de déterminer le temps moyen nécessaire à la finalisation d'un PES/PEM.

Les instruments d'évaluation ayant déjà été utilisés par les chargées d'évaluation sont les suivants : Acute 2007 ; HCR-20 ; PCL-R ; SAPROF ; SARA ; Stable ; Statique 2000 ; SVR-20. Le plus souvent utilisé est le HCR-20 (Annexe 2, Graphique 13), présent dans 104 évaluations. Le SVR-20, spécifique aux délits sexuels a été utilisé 30 fois et le PCL-R à 8 reprises. Ensuite, le SAPROF a commencé à être utilisé en 2011 et il l'a été 34 fois jusqu'en mars 2012. Comme dit plus haut, le SAPROF ne doit pas être utilisé tout seul, ce qui a été tout le temps respecté sauf une fois dans le cas d'un délit LStup. Notons que sur les 159 PES/PEM effectués, 36 n'ont pas fait l'objet d'une partie évaluative avec une échelle d'évaluation. Sur ces 36 PES/PES, 29 concernent un délit LStup. Une tendance à ne plus utiliser un seul instrument d'évaluation, telle que conseillée par les écrits recensés au point 3, s'observe dans le temps. En effet, le HCR-20 était principalement utilisé seul en 2007 et 2008, alors qu'ensuite il a été systématiquement couplé à un ou plusieurs autres instruments d'évaluation.

A propos du risque de récidive, dans 28 cas le chargé d'évaluation ne s'est pas prononcé sur le risque de récidive. Dans tous les autres cas, ce risque est présent, le degré allant de faible à élevé. (Annexe 2, Graphique 14). Toutefois, les termes utilisés pour qualifier le risque de récidive varient beaucoup. La responsable de recherche a donc réduit les divers termes utilisés en 7 catégories différentes. Ceci amène à se poser la question du prononcé quant au risque de récidive. D'ailleurs, une difficulté à mettre en avant par rapport à un élément particulier de l'évaluation est que la responsable de recherche n'a pas pu avoir accès aux scores des instruments utilisés dans le cadre des évaluations. Ce score aurait été utile, non pas pour émettre un contrôle sur l'évaluation mais parce qu'il aurait permis d'observer comment l'évaluation s'articule entre son aspect actuariel et son aspect clinique. Il sera alors primordial de demander aux chargées d'évaluation comment ils déterminent le risque de récidive. Pour une meilleure interprétation systématique de la part des utilisateurs des PES/PEM, la question se pose de savoir si le risque de récidive ne devrait pas s'arrêter à un prononcé suivant les trois termes principalement recommandés par les concepteurs des outils d'évaluation, à savoir que le risque de récidive est: *faible, modéré, élevé*. Comme nous l'avons vu dans la partie concernant la littérature scientifique, les outils d'évaluation ne permettent pas, avec un score, d'établir une interprétation du risque de récidive. Le score doit effectivement être interprété par le chargé

d'évaluation, en fonction de son appréciation globale de la situation mais celui-ci permet justement de centrer cette appréciation en fonction des facteurs de risque et de protection.

Dans certaines situations, un bilan est effectué afin de réévaluer la personne détenue et ainsi savoir si les conditions posées lors de la première évaluation ont bien été respectées et les objectifs atteints. Un bilan a été établi dans 47 situations (Annexe 2, Graphique 15 ). Ceci ne va pas dans le sens de ce qui transparaît dans la littérature, à savoir que chaque personne détenue doit être réévaluée afin justement de voir si cette dernière a évolué de manière positive ou non et si le risque de récidive en est modifié.

#### 4.3.2 Similitudes et différences

Le document PES/PEM est rédigé en suivant la trame prédéfinie dudit document. La même logique est donc respectée au long des évaluations par tous les professionnels. La façon de rédiger peut varier passablement d'un chargé d'évaluation à l'autre, le niveau de détail notamment s'en faisant ressentir. Ce niveau de détail peut également varier chez un même chargé d'évaluation. Le constat suivant peut également être fait : la trame des PES/PEM concernant des délits LStup étant différente<sup>8</sup> le développement du PES/PEM s'en retrouve nettement moins étoffé.

#### 4.3.3 Synthèse

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le mois de mars 2012, 159 PES/PEM ont été rédigés par les chargées d'évaluation des EPO parmi lesquels se retrouvent 68 PEM (48 art. 59, 6 art. 63 et 14 art. 64) et 94 PES. Les personnes concernées par ces évaluations sont des hommes, âgés en moyenne de 33 ans. La durée moyenne de la peine privative de liberté est de 83.5 mois (soit 6.9 ans), la médiane se situant à 72 mois. Les personnes détenues ont été condamnées pour la commission, en moyenne, de 4.7 délits. Quarante-huit personnes détenues pour lesquelles un PES/PEM a été établi sont de nationalité suisse et 111 de nationalité étrangère. Le laps de temps écoulé entre l'entrée en détention et l'évaluation est de 1 année et 3 mois (la médiane se situant à 10 mois).

L'instrument d'évaluation le plus souvent utilisé est le HCR-20 présent dans 104 évaluations. Le SVR-20, spécifique aux délits sexuels a été utilisé 30 fois et le PCL-R à 8 reprises. Ensuite, le SAPROF a commencé à être utilisé en 2011 et il l'a été 34 fois jusqu'en mars 2012.

A propos du risque de récidive, dans 28 cas la chargée d'évaluation ne s'est pas prononcée sur le risque de récidive. Un bilan a été établi dans 47 situations. Ceci ne va pas dans le sens de ce qui transparaît dans la littérature, à savoir que chaque personne détenue doit être réévaluée afin justement de voir si cette dernière a évolué de manière positive ou non et si le risque de récidive en est modifié. Toutefois, il est possible que certains bilans ait été faits de manière « informelle », documents auxquels la responsable de recherche n'avait pas accès.

---

<sup>8</sup> PES LStup en Annexe 1

## 5. Analyse des entretiens

### 5.1 Entretiens avec les chargées d'évaluation

#### 5.1.1 Méthodologie et échantillon

Les cinq chargées d'évaluation ont été interrogées à tour de rôle. Les entretiens ont chacun duré en moyenne une heure. Comme dit précédemment, il s'agit d'entretiens de type semi-directifs qui se sont déroulés à l'aide d'une grille d'entretien préalablement établie selon les thèmes à aborder. Les *verbatim* intéressants ont été retranscrits directement sur un fichier anonymisant l'identité des personnes interrogées et sont reproduits ci-dessous. Certains d'entre eux ont été mis en encadré car ils font ressortir les idées principales des répondantes en fonction du thème abordé. Les termes « chargées d'évaluation » ou « criminologues » sont utilisés indistinctement afin de nommer les répondantes.

#### 5.1.2 Déroulement de la démarche d'évaluation

Les criminologues ont été dans un premier temps questionnées à propos de la démarche évaluative telle qu'elles l'appliquent dès la prise de connaissance d'un nouveau dossier à traiter et jusqu'à la soumission du PES/PEM à l'OEP. Les différentes étapes sont exposées dans les prochains paragraphes puis résumées de manière simplifiée sous la forme d'un « arbre décisionnel ».

La liste des PES/PEM à effectuer par les chargées d'évaluation est établie par la responsable des chargées d'évaluation. Comme mentionné précédemment, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal Suisse en 2007, les critères pour déterminer qui sont les personnes détenues qui doivent être évaluées par les chargées d'évaluation ont changé. Dès lors, ces dernières évaluent d'abord les personnes qui remplissent ces critères. Ensuite, elles évaluent des personnes qui remplissent d'autres critères qui ont été fixés par les EPO. Dans la pratique, cela signifie que les détenus condamnés à une peine privative de liberté de plus de 5 ans, tous délits confondus, sont systématiquement évalués par les chargées d'évaluation. En outre, les personnes détenues qui ont une peine privative de liberté de moins de 5 ans mais qui ont commis un délit contre l'intégrité corporelle ou sexuelle sont également évaluées. Les PES/PEM sont généralement effectués lorsque la personne a accompli une année de peine privative de liberté ou, au maximum, un tiers de leur peine. Les personnes de nationalité suisse sont vues en priorité si le tiers de leur peine est proche par rapport à une personne de nationalité étrangère pour laquelle la mi-peine pourra alors être attendue. En effet, les personnes de nationalité étrangère et qui seront expulsées à la fin de leur peine ne sont pas mises en priorité sur la liste des personnes à évaluer étant donné qu'il y aura peu de chose à mettre en place lors de leur exécution de peine et qu'elle n'auront pas à être réinsérées au sein de la société suisse. Les personnes détenues qui ne rentrent pas dans les deux catégories susmentionnées bénéficient également d'un PES, mais ce dernier est établi par les assistants sociaux de l'établissement. Du fait que des réseaux interdisciplinaires sont organisés autour des personnes détenues sous mesure institutionnelle (art. 59 et 64 CPS), ces dernières bénéficient forcément d'une évaluation qui est demandée aux chargées d'évaluation dans ce cadre-là. Il convient d'ajouter également que, depuis peu de temps, les femmes détenues à la prison de la Tuilière sont aussi suivies par une criminologue. Dans ces cas-là, les critères retenus ne sont pas les mêmes que pour les détenus de sexe masculin. En effet, afin de s'adapter au mieux à la population en question, il a été décidé d'évaluer toutes les femmes détenues, car trop peu de détenues seraient évaluées si les critères utilisés étaient les mêmes que chez les hommes. Une des clés de répartition des dossiers

dépend également du nombre et du taux d'activité des chargées d'évaluation. Le nombre de criminologues et leur taux d'activité ont peu changé depuis 2007. Actuellement il y a cinq chargées d'évaluation engagées à temps partiel ce qui représente 3,6 équivalent plein temps.

Lorsqu'une chargée d'évaluation se voit attribuer un nouveau détenu à évaluer, elle commence par lire le dossier pénal, les expertises, les rapports de comportement et tout autre document papier et par récolter des informations auprès des différents intervenants internes ou externes (assistant social, conseiller de probation, agent de détention, chef d'atelier, etc.) qui pourraient la renseigner sur la personne détenue.

Ensuite, les chargées d'évaluation construisent un canevas d'entretien structuré qui contient une base commune à tous les entretiens qui peut toutefois être modifiée en fonction de la personne détenue et des spécificités du dossier. Sur la base de ce canevas d'entretien, les criminologues rencontrent la personne détenue afin de lui poser des questions semi-directives. Le ou les premiers entretien(s) se réfèrent à la partie anamnestique du PES/PEM, ce qui permet entre autres d'établir une alliance avec le détenu. Les entretiens suivants concernent les questions liées au(x) délit(s) commis. Les chargées d'évaluation comptent entre deux et six entretiens d'une heure pour une évaluation. Toutes relèvent que le nombre de fois où la chargée d'évaluation va voir le détenu dépend fortement de ce dernier. Le canevas d'entretien est modifié notamment en fonction de la personnalité de la personne détenue, de la manière dont elle se comporte en entretien et de la manière dont elle se positionne face au(x) délit(s). Cette première étape constitue donc une évaluation qualitative de la situation du détenu.

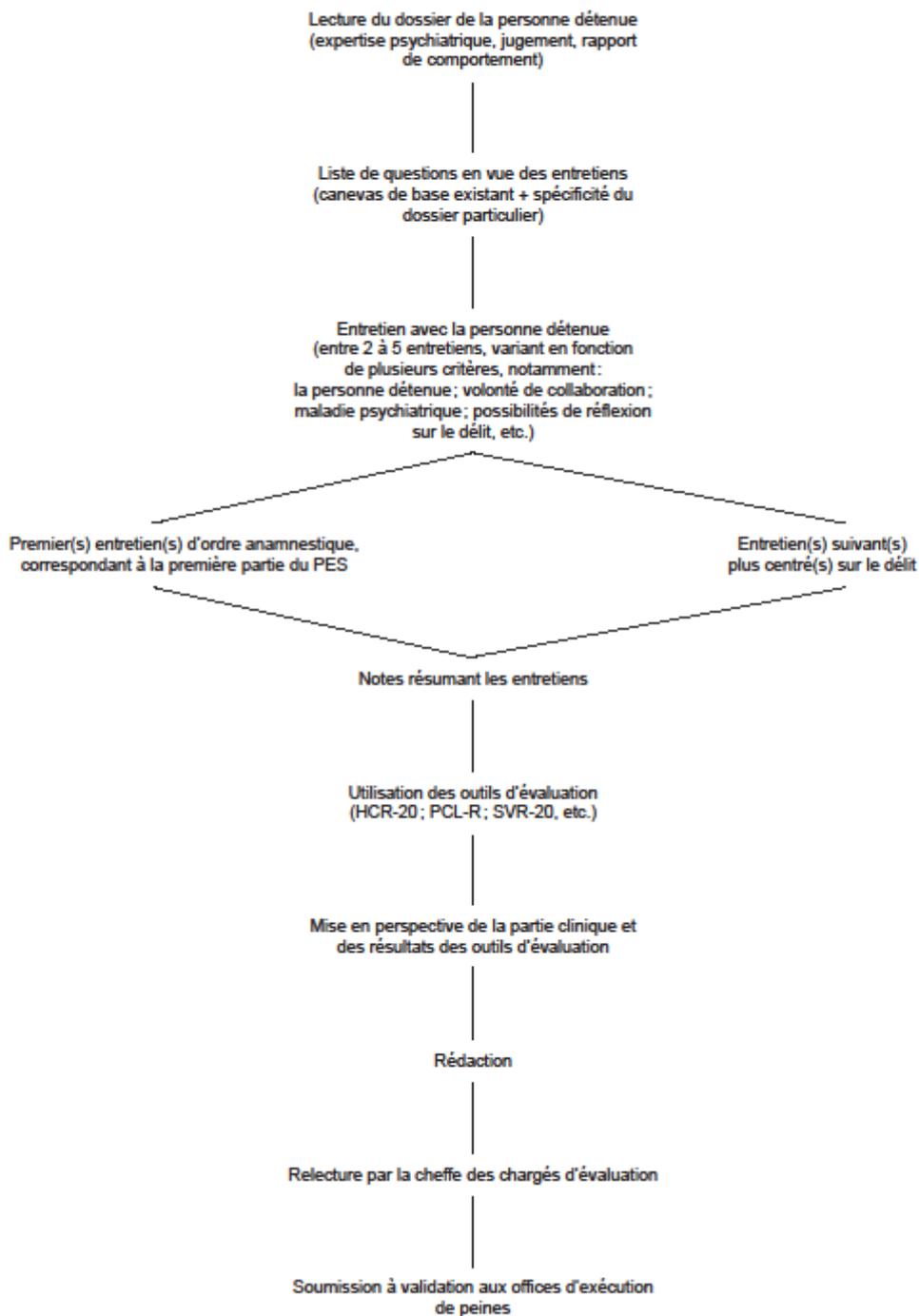
Suite à cela, une évaluation quantitative est menée, utilisant les échelles d'évaluation afin « *d'étayer la partie purement clinique* ». Pour ce faire, différents outils d'évaluation peuvent être utilisés (HCR-20, SVR-20, PCL-R, SAPROF). A la suite de ces deux phases, la rédaction du document s'effectue, intégrant l'analyse criminologique dans le PES/PEM et suivant la trame donnée par le document auquel le lecteur peut se référer en annexe 1. Ensuite, une relecture est systématiquement effectuée par la responsable des chargées d'évaluation.

La durée d'une évaluation depuis la prise de connaissance du dossier à la finalisation de la rédaction prend environ une semaine et demie de travail à plein temps. Toutefois, la majorité des criminologues relève que, dans la pratique, il n'est pas possible de dédier autant de temps d'affilée à un dossier. Donc, de manière générale, les chargées d'évaluation investissent environ un mois pour chaque évaluation, ce qui représente effectivement, en condensé, une semaine et demie de travail environ.

Le processus d'évaluation se déroule donc bien comme déjà décrit en page 9 du présent rapport et tel que décrit dans le projet pilote.

### 5.1.3 Arbre décisionnel actuel

Tableau 2. Arbre décisionnel actuel



#### 5.1.4 Utilité/but des analyses criminologiques

Nous avons demandé aux chargées d'évaluation ce qu'apporte la partie « évaluation criminologique », en comparaison à un PES/PEM qui n'en comporte pas. Ce qui est mis en avant par elles est le fait que l'évaluation soit utile à la compréhension du fonctionnement de la personne détenue. Avec une analyse criminologique, la problématique délictuelle serait mieux développée et c'est là que se situerait notamment l'un des intérêts de cet

« Pour moi une bonne évaluation c'est quand quelqu'un te dit : « en lisant ce document j'ai l'impression de connaître la personne » »

analyse. Il est évident que si l'on se réfère à un PES *standard* il s'avère que le document ne développe effectivement pas ou peu toute la problématique délictuelle et ne prévoit pas de se prononcer sur les éventuels risques de récidive. Ainsi, le document PES *standard* s'occupe principalement de faire l'état de la situation sociale/familiale/professionnelle de la personne détenue avant et pendant la détention, d'évoquer les projets futurs, puis de proposer l'exécution de la peine. Par contre, dans l'analyse criminologique, la problématique délictuelle est traitée de manière détaillée, et le risque de fuite et de récidive sont abordés. D'autres aspects comme la relation avec la chargée d'évaluation, les facteurs de protection, les problématiques de dépendance, les éléments situationnels déclencheurs ou l'analyse victimologique sont également considérés. L'analyse criminologique apporte justement ce qui peut manquer dans un PES *standard* et permet d'avoir, à la lecture du document, une perception globale de la personne détenue.

« Le plus c'est ce côté multidisciplinaire qui à la fin donne un résultat où on perçoit la personne détenue dans toutes ses dimensions »

Il ressort de leur discours que les criminologues ont essentiellement comme but de décortiquer tous les éléments pouvant informer sur la situation de la personne détenue. Un aspect également mis en avant est le fait de dire que la démarche évaluative spécifique aux EPO permet aussi d'individualiser au maximum l'évolution de l'exécution de la peine de la personne détenue. « C'est un travail qui permet une meilleure compréhension de la situation mais aussi une meilleure compréhension des types de personnalité ».

#### 5.1.5 Utilisation des outils d'évaluation

Toutes les répondantes s'accordent sur le fait que les outils standardisés sont utilisés pour chaque nouvelle évaluation et que le choix de celui ou de ceux qui seront effectivement appliqués se fait en fonction du délit. Ils ne sont toutefois pas systématiquement utilisés pour les délits LStup. En effet, pour ce type de délit, un instrument d'évaluation sera utilisé uniquement s'il y a eu usage de violence. Les instruments les plus fréquemment utilisés sont le HCR-20 et le SAPROF, puis la PCL-R s'il y a lieu de l'utiliser (c'est-à-dire si la personne présente des traits psychopathiques). « La HCR-20 c'est celle qu'on utilise le plus parce qu'on a beaucoup de délits violents ». Le SVR-20 est également utilisé lorsqu'il s'agit de délits sexuels. « Les autres échelles (les échelles purement actuarielles) je ne les utilise pas parce que je n'aime pas les échelles où tu fixes la personne dans une case ».

Le SAPROF est utilisée systématiquement aux EPO depuis 2011. Comme dit plus haut, elle mesure uniquement les facteurs de protection, et ce indépendamment du délit commis. Comme relevé dans la littérature (p. 17), la SAPROF doit systématiquement être utilisée de pair avec un instrument d'évaluation des facteurs de risque, règle qui est respectée aux EPO. Avant 2011, les facteurs de

protection pouvaient être cités mais, comme le précise une chargée d'évaluation, « *avant je pouvais nommer les facteurs de protection mais sans entrer dans les détails alors qu'aujourd'hui avec la SAPROF je vais beaucoup plus détailler ces facteurs-là et c'est très intéressant* ». Il est évoqué que la SAPROF apporte des informations intéressantes qui n'étaient pas forcément relevées dans toutes les évaluations. « *C'est intéressant car ça pose la question à l'envers car avec la SAPROF on met en évidence ce qui fonctionne* ». C'est visiblement un instrument qui permet encore de mieux comprendre le fonctionnement global de la personne détenue, il permet également de structurer l'évaluation des facteurs protecteurs.

« *La SAPROF ouvre la réflexion un peu plus loin et c'est également positif pour le détenu* »

« *La SAPROF permet de verbaliser les facteurs de protection qui existent, les verbaliser et puis les expliciter de manière structurée, ce qui n'était pas le cas avant* ». Le fait de mettre en avant « *ce qui fonctionne* », les éléments favorables, dans une évaluation qui sera également lue par le détenu, peut constituer un facteur motivationnel conséquent pour ce dernier. La SAPROF se situe dans l'optique théorique du Good Lives Model (voir Ward, Mann, et Gannon, 2007) et est orientée sur les forces et les facteurs protecteurs à mettre en avant chez la personne délinquante. Cette approche a notamment pour but d'aider cette dernière à réévaluer sa vie et à mettre en avant les objectifs et aspects qui peuvent contribuer à ce qu'elle vive une vie « meilleure ». Dans cette optique, autant de place est laissée à diminuer les facteurs de risques qu'à renforcer les facteurs protecteurs. En effet, comme le relèvent Ward et al. (2006), « *Nous avons été tellement occupés à réfléchir à la façon dont nous pouvions réduire le taux de crimes sexuels que nous avons oublié une vérité plutôt basique: la récidive peut être davantage réduite en aidant les délinquants à mieux vivre, et non pas simplement en ciblant les facteurs de risque isolés..*»<sup>9</sup>

Lorsque nous abordons l'absence de la cotation dans l'évaluation, toutes les chargées d'évaluation précisent que cela résulte d'un choix de ne pas faire apparaître le score de l'instrument d'évaluation utilisé dans le PES/PEM. Les entretiens sont menés dans un premier temps et ensuite l'échelle est remplie selon les informations récoltées par la chargée d'évaluation. « *On relève les items qui sont présents dans les facteurs de risque et dans les facteurs de protection, donc on fait un peu un melting pot pour avoir un tableau général et on essaie de faire une prédiction* ». Le terme « figer » revient souvent lorsque les chargées d'évaluation parlent de la cotation. C'est donc dans une volonté de ne pas « résumer » la personne détenue à un chiffre relié à un risque de récidive que le score n'apparaît pas dans les évaluations car il serait trop risqué que certains des lecteurs de l'évaluation ne se basent uniquement sur un score pour orienter une décision.

« *On ne met jamais les scores car je pense que c'est stigmatisant et que ça ne sert à rien.* »

<sup>9</sup> Traduction de l'anglais : "We have been so busy thinking about how to reduce sexual crimes that we have overlooked a rather basic truth: recidivism may be further reduced through helping offenders to live better lives, not simply targeting isolated risk factors."

L'approche mixte est approuvée par toutes les chargées d'évaluation qui considèrent qu'elle se rapproche au plus près de la situation d'une personne détenue et que les instruments d'évaluation amènent une « validité scientifique » à la partie clinique. *« Je pense que le côté objectif qu'amènent les grilles est indéniable (...) Je pense que l'approche combinée est probablement la meilleure » ; « Les outils permettent de structurer et tout ce qui est clinique permet de développer un peu ».*

*« Une « simple » grille c'est quelque chose qu'on peut faire sur dossier. Ça (la partie clinique) rajoute une perspective un peu introspective quoi, en tous cas démarrer quelque chose, si on pense que notre travail n'est pas simplement d'évaluer mais de permettre un travail »*

### 5.1.6 Temps de validité

*« Les cas les plus critiques on va les suivre de manière plus régulière pour tout : pour eux, pour le système, pour voir ce qu'on peut prévoir, pour ne pas qu'ils restent figés finalement dans un système qui ne leur convient pas forcément ».*

Les chargées d'évaluation relèvent qu'il est difficile de définir un laps de temps de validité de l'évaluation qui soit adéquat pour toutes les personnes détenues. En effet, l'idéal serait d'individualiser le suivi par rapport à la personne détenue et de procéder à de nouvelles évaluations après un laps de temps fixé en fonction du cas particulier. *« Il y a des gens qui en une année n'évoluent pas du tout et il y en a qui évoluent beaucoup en quelques mois. ».* Toutefois, toutes s'accordent à dire qu'**une année** entre chaque évaluation est un laps de temps adéquat. Deux des chargées d'évaluation évoquent cependant le fait qu'il ne soit pas spécialement nécessaire de réévaluer les trafiquants de stupéfiants, étant donné leur délinquance concerne *« des délits commis pour l'argent ; ces gens ont des réseaux et ils peuvent recommencer demain, t'en sais rien, ils ont peut-être déjà recommencé depuis la prison ou alors c'était juste une erreur de jeunesse et ils ne le referont jamais. ».*

Le suivi est donc généralement effectué d'année en année, mais il est fait surtout dans les cas où la personne détenue est sous mesure d'internement. Il y a deux sortes de bilans au sein des EPO : les bilans de phases qui reprennent les objectifs et conditions

*« De manière générale je pense que pour les détenus c'est important de les voir régulièrement pour juger de leur évolution et puis favoriser la suite de l'exécution de leur peine enfin voir ce qu'on peut mettre en marche pour eux dans la mesure où ils collaborent. »*

posées dans le PES/PEM et pour lesquels une analyse criminologique est à nouveau effectuée; et les bilans « ancienne forme » qui sont des bilans plus courts et qui peuvent être

*« On fait une photo à un temps T qu'on va réitérer chaque année dans le meilleur des cas, si on arrive... »*

établis, par exemple, entre un PES/PEM et un bilan de phase. Les grilles d'évaluation sont refaites systématiquement ou, du moins, si de nouveaux facteurs de risque ou de protection sont à relever, ils sont cités dans le bilan. *« On reprend les outils d'évaluation et puis on apporte des modifications s'il y en a et s'il n'y en a pas on le précise ».* Cela va dépendre également de la préparation de réseaux interdisciplinaires. En effet, si un

réseau est prévu, un bilan sera automatiquement effectué.

### 5.1.7 Obstacles rencontrés dans le cadre de l'évaluation

« *Les personnes dans le déni sont les pires.* ». Une chargée d'évaluation rend attentif au fait qu'il y ait plusieurs sortes de dénis. Par exemple, les gens qui s'autoproclament innocents. Ainsi, lorsque la chargée d'évaluation pose la question du délit, la personne détenue se braque et souvent l'alliance est rompue. Ainsi, « *la démarche est la même pour tout le monde jusqu'à ce qu'on aborde les délits* ». Il apparaît donc que la non reconnaissance des faits constitue un des obstacles majeurs mais, indépendamment des cas particuliers, cela ne préterite pas forcément l'évaluation. « *Il y a toujours de quoi faire, moi j'ai eu fait des PES avec des évaluations super longues pour des gens qui ne reconnaissaient pas. Tu te bases sur d'autres aspects, c'est une information en soi* ». Le type d'alliance est également un aspect cité et qui peut représenter un obstacle. « *S'il n'y a pas d'alliance effectivement ça altère la qualité de l'évaluation, déjà tu as moins d'informations et la qualité de l'information peut également être biaisée par la personne elle-même, même si on essaie toujours de restituer justement comment est la relation.* »

### 5.1.8 Objectivité VS subjectivité

Lorsque la question de l'objectivité ou du moins de l'objectivation de la démarche évaluative est posée, il y a deux types de réponses parmi les chargées d'évaluation. L'expérience est un élément qui revient souvent et permettrait, selon une chargée d'évaluation, « *d'être de moins en moins ballotées par les personnalités des personnes détenues* ». Certaines disent que l'objectivité n'est pas possible car il y a toujours un biais qui est inséré à un moment donné. Par exemple, selon ce que le détenu renvoie ou selon sa situation, il va les toucher plus ou moins, ce qui peut introduire un biais dans une certaine mesure.

« *Ce n'est pas une tâche ou on peut avoir une objectivité sans failles* »

« *On essaie de tendre à l'objectivité mais il y a toujours une part de biais cognitif par rapport à ça* »

« *Si l'objectivité n'existait pas, je ne vois pas pourquoi je ferai ce travail* »

« *J'espère être objective sinon ce serait assez triste* »

Toutefois, toutes relèvent que le principe des quatre yeux qui est respecté pour chaque évaluation (élaboration par la chargée d'évaluation et relecture par la cheffe du secteur évaluation), permet d'éviter au maximum ce biais-là. D'ailleurs, si la cheffe du secteur évaluation a un doute sur l'objectivité d'une criminologue, elle fera alors un entretien avec la personne détenue et la chargée d'évaluation. De plus, lorsqu'une chargée d'évaluation sent qu'elle pourrait ne pas être impartiale, elle donnera le dossier à une autre collègue. La possibilité de demander à une collègue de venir en entretien lorsqu'une personne détenue pose problème ou tente de manipuler la criminologue existe également. De plus, le fait d'utiliser des instruments d'évaluation est relevé comme réduisant encore l'éventuel biais subjectif.

### 5.1.9 Prononcé du risque

Lorsque des PES/PEM ont été dépouillés, comme relevé plus haut, le prononcé du risque de récidive n'était pas systématique ou évoqué selon ces termes « faible, moyen, élevé ». « *C'est assez compliqué, on nous demande d'émettre une opinion à ce sujet, parfois c'est très clair et parfois ça l'est beaucoup moins* ». Les chargées d'évaluation évoquent le fait que le prononcé du risque est

donné en fonction des éléments qu'elles ont à disposition pour se déterminer mais que ce n'est pas une vérité absolue, d'où le choix, à nouveau, de ne pas articuler de chiffre quant à un pourcentage de risque de récidive. « *Le prononcé du risque n'est pas extrêmement précis, on ne met pas la cotation. Pour le prononcé on n'est qu'un maillon, on est qu'une pièce du puzzle et on n'est pas la plus importante, donc...* ». « *On va toujours justifier quels seraient les contextes dans lesquels la personne pourrait récidiver* ». Selon une des chargées d'évaluation, le risque qu'elles prononcent n'est pas déterminant et ne joue pas un rôle majeur auprès des utilisateurs.

#### 5.1.10 Attentes des utilisateurs

*« Avec un regard extérieur, j'attendrai que je puisse en fait comprendre, cerner le fonctionnement de la personne, comprendre quels sont les éléments déclencheurs du délit assez succinctement, sans avoir à me plonger dans les délits ou les expertises psy et qu'il puisse y avoir un paragraphe sur les risque de récidive en fonction d'un contexte quelconque »*

Nous avons demandé aux chargées d'évaluation quelles seraient leurs attentes si elles prenaient la place d'un utilisateur/lecteur de leurs propres évaluations. Toutes souhaiteraient que leurs évaluations puissent être le meilleur reflet de la situation de la personne détenue. Selon elles, leur travail devrait être un résumé qui permet d'avoir la meilleure vue d'ensemble qu'il soit sur la personne détenue, incluant tant les informations d'ordre anamnestique que les éléments déclencheurs ayant amené la personne détenue au passage à l'acte ainsi que les éléments qui pourraient à nouveau déclencher la commission d'un délit. « *J'attendrai à ce que ça fasse un condensé du dossier, que ça fasse un résumé, en fait pour moi le PES la fonction qu'il devrait avoir en gros c'est « tu peux lire que ça ».*

*« Si j'étais juge, j'aurai envie de lire le PES et qu'il me donne des pistes concrètes pour m'aider à prendre ma décision ».*

#### 5.1.11 Formation

##### 5.1.11.1 Formation de base des chargées d'évaluation

Les chargées d'évaluation ont toutes fait des études de psychologie (avec des spécificités différentes). Puis, quatre d'entre elles ont également fait un DESS en criminologie et droit à l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne (cette formation est actuellement donnée sous forme de Master). La responsable des chargées d'évaluation relève à ce propos que parmi les critères d'engagement il faut que la personne ait une formation de psychologie et/ou de criminologie.

### 5.1.11.2 Formation spécifique à la fonction de chargé d'évaluation

*« Partager, observer, débrief en équipe, se lancer, écouter les critiques de nos collègues lorsqu'on débute, autant d'éléments indispensables à la mise en œuvre de notre travail quotidien »*

Toutes les chargées d'évaluation relèvent que la formation se fait avec les collègues sur le terrain. Il y a une première phase où les personnes nouvellement engagées prennent connaissance des évaluations déjà effectuées. Ensuite, la personne participe aux évaluations des détenus en tant qu'observateur, notamment pour se familiariser avec les techniques d'entretien spécifiques à la

population. Puis, pendant quelques temps, le nouveau collaborateur mène les entretiens et fait l'évaluation en étant observé par un collègue. Lorsque le nouveau collaborateur est alors prêt à mener des entretiens seul et donc à évaluer une personne détenue et est jugée apte à le faire par ses collègues, il procède donc à la première évaluation. Les premières évaluations se font avec des dossiers Lstup « car ils sont généralement moins fournis en terme de quantité d'informations ».

Certaines chargées d'évaluation sont parties à Bruxelles afin de suivre une formation spécifique à l'utilisation de la PCL-R et de la HCR-20. Toutes savent comment utiliser les HCR-20, SVR-20, Statique, VRAG, SORAG mais n'ont pas forcément bénéficié d'une formation spécifique à cet effet. Chaque année normalement, un criminologue vient du Canada faire une sorte de « refresh » puis une supervision.

*« La maîtrise des outils d'évaluation c'est quelque chose qu'on apprend en rédigeant les PES. Je pense que si j'avais eu une formation avant d'utiliser n'importe quelle échelle j'aurai eu un point de vue différent ».*

### 5.1.11.3 Formation idéale

*« Si j'avais carte blanche je pense que j'enverrais les nouveaux, mais aussi les anciens dans d'autres pays faire des stages pour s'imprégner d'autres manières de faire, et ce, afin d'être toujours à la pointe dans notre travail et proactifs en termes d'évolution à l'interne et de qualité du travail fourni »*

Dans un premier temps, chaque personne nouvellement engagée devrait idéalement être psychologue avec une formation en criminologie. Parallèlement à l'entrée en fonction, une formation aux outils d'évaluation utilisés aux EPO devrait être suivie. Une chargée d'évaluation relève notamment que « la formation à la PCL-R c'est un truc qui manque ». Ensuite il serait bien d'effectuer un « refresh concernant les outils d'évaluation chaque année, notamment sur ce qui sort dans la littérature ».

Les chargées d'évaluation déplorent toutes le manque de possibilités de formation en cours d'emploi.

*« Pour moi on devrait avoir une formation continue tout le temps. On a un travail qui fait qu'on doit être à la pointe tout le temps et là on ne l'est plus du tout, clairement ».* Toutes relèvent qu'il serait nécessaire de maintenir à jour les connaissances théoriques au niveau de l'évaluation de la dangerosité et qu'il serait également pertinent de mettre en place des

*« Actuellement la formation en emploi n'est absolument pas assez développée et on nous encourage pas du tout (...) on n'est pas dans un milieu où on favorise le développement intellectuel »*

supervisions avec des praticiens externes avec qui pouvoir discuter et partager les éventuels doutes sur sa propre pratique. « *C'est vraiment la préparation des entretiens, après c'est aussi connaître à fond les outils donc lire la documentation sur les outils et puis après se lancer dans la préparation des questions pour un dossier avec supervision* ».

#### 5.1.12 Synthèse

En résumé, le déroulement du processus d'évaluation a été exposé. Pour les criminologues, l'utilité de la partie unique « évaluation criminologique » permet une meilleure mise en contexte, une meilleure compréhension du fonctionnement de la personne détenue et constitue en cela une plus-value par rapport à un PES qui ne comporte pas cette partie. Le choix de la méthode alliant une approche clinique et une approche actuarielle constitue, selon les chargées d'évaluation, une force et permet d'avoir un regard le plus global et dynamique possible au sujet d'une situation particulière. La question du biais d'objectivité apparaît comme étant le plus restreint possible, notamment grâce à l'interdisciplinarité, à l'apport des outils d'évaluation et à la multiplication des regards sur une analyse criminologique. Le temps de validité d'une évaluation devrait être idéalement être individualisée mais il apparaît qu'un laps de temps d'une année soit adéquat. Des obstacles peuvent se rencontrer dans le travail d'évaluation en lien avec la personne détenue lorsque cette dernière ne reconnaît pas les délits ou alors lorsque l'alliance entre la criminologue et la personne détenue ne se crée pas. Le prononcé du risque de récidive apparaît également comme étant une tâche délicate, résultant d'une appréciation d'une situation à un moment donné qui peut avoir un poids considérable pour la suite de l'exécution de peine. Les criminologues attendraient de leurs propres évaluations en tant qu'utilisateurs qu'elles résument la situation du détenu et qu'elles constituent une aide à la décision. Quant à la formation, les chargées d'évaluation nécessiteraient, la criminologie étant un domaine mouvant, une réactualisation de leurs compétences plus régulières et plus de moyens à cet égard.

## 5.2 Entretiens avec les utilisateurs des analyses criminologiques

La partie suivante traite des entretiens menés avec les utilisateurs des analyses criminologiques effectuées par les chargées d'évaluation aux EPO. Ce volet a pour objectif la mise en évidence de la perception des différents intervenants qui, dans leur pratique, utilisent les évaluations criminologiques.

### 5.2 Méthodologie et échantillon

Entre avril et août 2013, 6 entretiens semi-directifs et focus groups ont été réalisés auprès des utilisateurs des analyses criminologiques.

L'échantillon des utilisateurs est un échantillon de commodité ; pour des raisons pratiques évidentes, il n'était pas possible de sélectionner aléatoirement les répondants. Un courrier a été envoyé aux différents services dans lesquels se trouvaient des utilisateurs des analyses criminologiques et les personnes d'accord de nous répondre ont alors été interrogées. En avril 2013, un focus groupe a été mené avec la Commission Interdisciplinaire Consultative (CIC). En effet, les membres de la CIC ont souhaité effectuer uniquement un focus group et ne pas faire d'entretiens individuels. Il était, selon les membres de la Commission, plus intéressant d'avoir le point de vue de tous car, venant d'horizons professionnels différents, des entretiens individuels n'auraient pas forcément été le reflet de l'avis de chacun. De ce fait, un focus group a été mené avec 7 des 10 membres de la CIC. Entre les mois de mai et août 2013, une personne de l'Office d'Exécution des Peines, deux personnes de la

Direction des Etablissements de la Pleine de l'Orbe, une personne du Service Pénitentiaire et deux Juges d'Application des Peines ont également accepté de nous recevoir. Dans l'analyse des entretiens nous parlerons « d'utilisateurs » ou de « répondants » pour parler des personnes que nous avons interrogées.

### 5.2.2 Les questions

Les questions portaient essentiellement sur l'exploitation de l'analyse criminologique faite par les répondants et leurs besoins en la matière. Il s'agissait par ce biais d'établir quel importance les utilisateurs accordent aux analyses criminologiques, quelles informations apparaissent à leurs yeux prioritaires, quelles sont celles qui sont régulièrement manquantes et dans quelle mesure la teneur et la façon dont ces informations sont restituées les satisfait ou non.

Tout comme pour les chargées d'évaluation les entretiens avec les utilisateurs ont également été retranscrits partiellement afin d'être analysés et insérés dans la grille d'entretien préalablement établie. Lors de l'analyse des entretiens, les thématiques abordées seront reprises et certains *verbatim* seront repris tels quels ou résumés. L'analyse des entretiens est organisée autour des thématiques principalement abordées lors de ceux-ci. Les éléments principaux ressortant des analyses seront repris dans les conclusions du présent rapport.

### 5.2.3 Importance donnée à l'évaluation criminologique

L'évaluation criminologique apparaît pour les utilisateurs, comme étant un des éléments importants à prendre en considération lorsqu'ils sont sollicités pour rendre un avis ou une décision sur la situation d'une personne détenue. L'ensemble du dossier de la personne détenue est examiné donc

*« L'évaluation criminologique ne vaut non pas en tant que telle comme un espèce d'appareil à mesurer la dangerosité qui viendrait guetter les signes les plus objectifs possibles, pour les extraire en quelques sortes comme un objet en soi mais au contraire c'est une approche complètement intégrée dans le fonctionnement de la peine, dans le but de la peine, dans l'élaboration du plan de la sanction, parmi les différents intervenants »*

le PES/PEM n'est pas le seul document pris en considération. « L'évaluation est un élément parmi d'autres qu'on prend en considération pour se déterminer ». De manière générale, les utilisateurs des analyses criminologiques disent être satisfaits des documents fournis par les chargées d'évaluation. Lorsqu'il s'agit particulièrement de détenus en exécution de mesure, qui présentent des psychoses par

exemple, alors c'est l'évaluation clinique du psychiatre qui va primer systématiquement sur l'évaluation criminologique. L'analyse criminologique et l'expertise psychiatriques sont souvent mises en regard, en effet, « ce sont deux sources d'informations dont on a dit très justement qu'elles étaient complémentaires mais elles sont complémentaires aussi par la nature même du travail que nous faisons ici. (...) Nous sommes là pour arriver à construire des représentations, un ensemble de discours qui va prendre forme dans un avis qui lui tiendra compte autant que possible des différents points de vue, des différentes logiques, des différents intervenants qui sont autour de la personne détenue ».

*« Des types de documents qu'on reçoit, c'est vrai que c'est un document qui a son poids, qui alimente beaucoup la discussion, qui centralise en fait pas mal les*

« C'est un regard émis par une personne avec une méthode ». Certains utilisateurs, sans pour autant

remettre en cause le choix du secteur d'évaluation des EPO, soulignent qu'il s'agit d'une méthode particulière, qui ne peut donc pas être considérée comme une vérité en elle-même mais bien comme un éclairage sur une situation donnée. C'est en cela que le besoin de divers points de vue existe afin d'avoir une description la plus fidèle possible de la situation d'un individu en particulier. Puis, dans le cadre de leurs fonctions, les utilisateurs peuvent être également amenés à s'entretenir directement avec la personne détenue.

A l'issue de ce premier thème abordé, il ressort une satisfaction générale des évaluations, quand bien même les différents utilisateurs n'aient pas forcément la même utilité des évaluations criminologiques. Ce document suscite une réflexion chez les répondants, il permet de se poser des questions sur la situation de la personne détenue et permet également de confronter la personne détenue à la commission du délit, aspect qui est moins fouillé dans les autres documents. « *C'est une autre connaissance de la personne* ». Les éléments qui sont également mis en avant par les utilisateurs est le fait que ce soit le seul document qui se prononce sur le risque de fuite et le risque de récidive.

#### 5.2.4 Objectivité VS subjectivité

*« La démarche d'évaluation cherche à objectiver des choses qui de toutes façons ne sont pas objectivables, en particulier le maintenant et le demain ça n'est pas objectivable. C'est objectivable dans l'après coup »*

Nous retrouvons dans les dires des utilisateurs, le débat usuel à propos de toute démarche évaluative et les problèmes d'objectivité qui peuvent être posés lorsqu'une relation humaine entre dans le cadre professionnel : « *C'est des êtres*

*humains à propos d'êtres humains pour d'autres êtres humains donc ce n'est jamais complètement objectif.* » Il apparaît que les avis des chargées d'évaluation soient suivis par les utilisateurs. C'est-à-dire, de manière générale, les utilisateurs des évaluations criminologiques partent du principe que les chargées d'évaluation ont travaillé avec le plus d'objectivité qui est possible dans leur pratique. « *L'objectivité doit être là, après on sait que c'est pas toujours évident mais on doit la garantir dans la mesure du possible, et si on se rend compte qu'on n'a peut-être plus assez d'objectivité, parce que ça peut arriver, on est des êtres humains, alors on doit prendre de la distance* ». Lors des entretiens, nous remarquons que c'est un sujet qui prête à discussion « *La discussion reste ouverte sur ce thème* ».

*« La question se pose effectivement, au sein des EPO je pense que pour les personnes détenues évaluées il n'y a pas de différences. Après effectivement la question se pose avec le même profil de détenus qui se trouvent dans d'autres établissements et qui ne vont donc pas être évalués de cette manière-là... »*

Lorsque les utilisateurs sont interrogés sur ce qui, selon eux, intervient comme parant autant que possible au risque de subjectivité deux éléments ressortent principalement :

- les instruments actuariels qui contrebalancent le biais subjectif qui est reproché à une démarche purement clinique
- La multiplication des regards sur une même situation

Puis voici également les propositions qui ont été faites dans une optique de pouvoir réduire encore le biais de subjectivité possible :

- Avoir deux chargées d'évaluation qui suivent une même situation. Ceci, dans l'idée d'éviter au maximum le risque de manipulation de la part d'une personne détenue.
- Eviter qu'un même chargé d'évaluation suive une personne détenue sur du trop long terme (dans le cas de longues peines ou de mesures)
- L'intégration au sein de l'établissement des chargées d'évaluation est vue comme pouvant impliquer un manque d'objectivité.
- L'absence de regard masculin dans l'équipe des chargées d'évaluation est regretté par certains utilisateurs, ce qui selon eux, pourrait permettre d'obtenir une vision encore plus objective d'une situation.

### 5.2.5 Egalité de traitement

Lorsque la question a été posée aux utilisateurs quant à l'égalité de traitement, il s'agissait d'aborder deux niveaux. Soit, le premier niveau entre les détenus des EPO eux-mêmes, puis au deuxième niveau entre les détenus du Canton de Vaud ne bénéficiant pas tous de la possibilité d'être évalué. Au niveau des EPO uniquement, les utilisateurs relèvent que l'égalité de traitement semble dans tous les cas respectée pour les personnes détenues pour lesquelles une évaluation est effectuée. Il est toutefois relevé que parfois les évaluations prennent du temps à être effectuées et devraient pouvoir

*« Normalement, on devrait réaliser un PES dans les 3 mois après l'arrivée du détenu mais ce n'est pas le cas... Ce n'est pas de la mauvaise volonté mais c'est un outil lourd »*

se faire au plus vite. En cela résulterait une inégalité de traitement entre les détenus des EPO si certains bénéficient d'une évaluation que tardivement.

Toutefois, selon certains utilisateurs, au second niveau, l'égalité de traitement n'existe pas entre toutes les personnes détenues du canton de Vaud car les personnes qui ne sont pas détenues aux EPO ne bénéficient pas de la possibilité d'être évaluées de cette manière. Dans cette

optique, l'idée de déployer une équipe de chargées d'évaluation dans tous les établissements carcéraux est une solution évoquée.

### 5.2.6 Les instruments d'évaluation

Lorsque la question de la pertinence de l'utilisation des instruments d'évaluation est abordée, il ressort de la discussion que ceux-ci sont bien intégrés dans l'évaluation clinique et il est d'autant plus appréciable que l'évaluation ne soit pas totalement basée sur du quantitatif, ce qui ne réduit pas la personne et son risque de récidive à un score. *« Je pense que ça a beaucoup de sens de ne pas être intégriste dans le choix de la méthode. »*. La plupart des utilisateurs font confiance aux chargées d'évaluation dans la méthode

*« On leur laisse les moyens de faire ces tests, à condition qu'ils ne nous intoxiquent pas avec ce qui serait une manière de se défiler de leur travail d'interprétation et d'évaluation pour se cacher derrière des résultats qui seraient pseudo-quantitatifs comme on le voit dans certaines expertises »*

adoptée : *« pour nous c'est la conclusion qui est importante, le chemin adopté pour y arriver c'est chacun sa spécialité »*. Certains autres nuancent et précisent cette perception : *« Certes, les chargées d'évaluation ont le choix et la maîtrise des méthodes et outils utilisés ; en revanche, il nous paraît important qu'elles puissent orienter le lecteur sur la manière dont elles ont procédé et sur les choix qu'elles ont effectués. Nous ne souhaitons pas nous contenter de conclusions, mais attachons*

également de l'importance à ce que la démarche des évaluatrices soit décrite, pour que l'on puisse avoir un regard éclairé et un tant soit peu critique sur leur travail ». La façon dont les chargées d'évaluation allient l'approche clinique et actuarielle semble donc convenir à la plupart des utilisateurs, la force de leur évaluation étant la dimension interprétative de celle-ci, rendant l'évaluation vivante et qualitative, ne se bornant pas à se baser sur un chiffre résultant d'une échelle quantitative. Ainsi, la critique qui pourrait être adressée à une approche purement actuarielle ne se retrouve pas, selon les utilisateurs, dans le travail des chargées d'évaluation. « Parfois, à partir du moment où l'échelle actuarielle le dit, l'évaluateur n'a plus rien à dire de plus mais ce n'est justement pas le cas aux EPO. Donc nous apprécions beaucoup qu'à aucun moment nous n'ayons ressenti cette déviance ou cette tentation chez les chargées d'évaluation, ils nous donnent toujours un résultat, ils nous disent qu'ils ont utilisé les échelles qu'ils ont employé et au bout du compte ils nous disent « ce qu'on peut en tirer c'est que le risque de récurrence est faible, élevé etc. » ».

### 5.2.7 Temps de validité et bilans

Tous les utilisateurs des évaluations criminologiques s'accordent à dire qu'une fois le PES/PEM effectué, il serait pertinent de faire un bilan de la situation de la personne détenue environ chaque année mais qu'il est difficile de se prononcer car chaque situation est particulière.

Ce qui est évoqué de manière générale, c'est de préférence de ne pas dépasser une année d'attente avant de procéder à une réévaluation de la situation du détenu. Les répondants s'accordent à dire que cela permet de renseigner sur l'évolution de la personne détenue depuis le PES/PEM, ou en tous cas c'est ce qu'ils attendent des bilans. Il est relevé par certains que parfois, la réévaluation en tant que telle manque de détails et qu'ils attendraient un travail identique à celui de la première évaluation. « Souvent au niveau de l'évaluation en tant que telle, on est renvoyé à l'évaluation faite à la base qui garde sa pertinence. ».

Certains utilisateurs mentionnent qu'il serait encore plus pertinent de se calquer à la progression de la peine, donc une réévaluation une fois par année au minimum mais en cas de changements de cadre dans la progression notamment ou d'évènements quelconques, il faudrait alors avoir à ces moments-là un regard criminologique.

### 5.2.8 Systématisation

Selon les discussions, il ressort que si systématisation il y a, il faudrait préalablement bien définir les situations dans lesquelles une évaluation criminologique est effectuée, car il y a des situations qui ne nécessitent pas une telle évaluation. Un des aspects mis en avant par plusieurs répondants est le fait que dans les cas de personnes malades, qui présentent des psychoses majeures par exemple, c'est de toutes manières l'évaluation clinique qui prime. Dans ces cas donc, une systématisation ne paraît, pour certains, pas forcément nécessaire ce qui revient au fait de définir quels types de détenus sont à évaluer. Par contre, étendre la possibilité d'être évalué à tous les détenus du Canton de Vaud semble être une bonne idée, tout en gardant des critères de sélection pertinent à propos des personnes à évaluer, ce qui rejoint également la question de l'égalité de traitement traitée au point

## 5.3 Entretien avec l'un des créateurs de l'analyse criminologique

Cet entretien a été traité à part car la personne interrogée a joué un rôle capital dans le développement l'analyse criminologique et elle a impulsé le présent projet de recherche. Pour cette raison, un biais d'objectivité pourrait être introduit et par conséquent, afin d'éviter cet éventuel biais,

les informations récoltées sont restituées de manière séparée. Les thèmes abordés lors de cet entretien sont les mêmes que pour les utilisateurs des analyses criminologiques.

### 5.3.1 Importance donnée à l'évaluation criminologique

«Un PES sans évaluation criminologique signifie pour moi simplement qu'on ne se préoccupe pas de la question du risque ». De cet entretien ressort que l'évaluation criminologique au sein du PES/PEM

*«L'évaluation criminologique permet de déceler quels éléments peuvent entraîner à une situation, un contexte et à la répétition de l'acte »*

est un aspect très important. Travaillant depuis un bon nombre d'années au sein des EPO, la personne interrogée aborde les différents axes de réflexions qui se sont petit à petit mis en place autour de la pratique des chargées d'évaluation. C'est une réflexion qui par ailleurs est perpétuellement en mouvance et qui se réactualise au fur et à mesure.

*«L'idée du modèle qu'on essaie de développer jusqu'à maintenant c'est d'avoir une vision sur le long terme qui décrit le fonctionnement d'un individu et puis par contre d'avoir régulièrement justement des intervenants qui évalueraient les aspects du moyen à court terme »*

### 5.3.2 Objectivité VS subjectivité

L'élément qui est principalement mis en avant lorsque la question de l'objectivité est abordée c'est la grande interdisciplinarité qui règne autour de la démarche évaluative et du PES/PEM de manière générale. Une interdisciplinarité qui renforcerait l'acuité du regard sur la personne détenue, tant les intervenants autour de la personne sont nombreux. Selon la personne interviewée, « on essaie d'avoir ce consensus sur la perception de l'individu » et elle pousse également plus loin la réflexion en s'interrogeant sur les éléments qui peuvent influencer l'interprétation que pourrait avoir un Juge d'Application des Peines par exemple, qui pourrait différer de ce qui a été évalué.

### 5.3.3 Egalité de traitement

*« Dès qu'il y a un danger pour la société, même minime, il faudrait une évaluation. Donc étendre à tous les établissements oui parce qu'il faut qu'il y ait une certaine méthode qui soit identique et ce indépendamment de l'établissement dans lequel la personne exécute sa peine »*

D'une part, l'égalité de traitement entre les personnes de différents cantons « est un leurre complet ». En effet, comme d'autres utilisateurs l'ont également évoqué, l'égalité de traitement entre les différentes personnes détenues dans le canton n'est pas respectée car elles ne sont

pas toutes évaluées de la même manière. D'autre part, au sein de l'établissement en lui-même, comme nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises, des critères existent et les personnes détenues sont évaluées en fonction de ceux-ci. L'égalité de traitement au sein de l'établissement, selon la personne interrogée, est respectée car une même personne détenue évaluée par deux chargées d'évaluation aboutirait à un résultat similaire.

### 5.3.4 Les instruments d'évaluation

Comme dit précédemment, la méthode d'évaluation adoptée par les chargées d'évaluation résulte d'un choix propre à l'établissement. La personne interrogée insiste sur le fait qu'il soit impossible selon elle « *de se baser sur des données purement statiques puisqu'on est dans quelque chose d'évolutif. On ne peut pas travailler si on ne se penche pas sur la dimension projection et sur la dimension dynamique de la situation* ». C'est donc dans cette optique là qu'a été choisie la méthode appliquée, ayant à la fois un regard clinique et actuariel tout en axant la priorité sur les éléments dynamiques d'une situation particulière dans un but évolutif. La question du délit ne pouvant évidemment pas être écartée, la question d'évaluation du risque est prépondérante à la démarche évaluative. « *On ne peut pas évincer le fait qu'il faille faire des évaluations régulièrement pour savoir comment, dans quel sens vont les mouvements intérieurs de l'individu par rapport au délit qu'il a commis, et parallèlement donc on a le Good Lives Model qui offre une vision où le détenu doit pouvoir se réaliser et une vision favorable de la part du détenu ça permet l'évolution* ».

Par rapport aux outils d'évaluation en eux-mêmes, c'est un choix qui a été fait notamment parce qu'ils intègrent tous en grande partie des items dynamiques, qui permettent de mieux s'axer sur les aspects évolutifs, bien que les items statiques soient également à prendre en considération. « *On veut avoir une vision du risque qui est tout le temps systématiquement en mouvement.* »

**«C'est très important d'amener des éléments positifs pour les détenus. Les EPO ont toujours eu cette philosophie de renforcer les aspects positifs de l'individu»**

qu'ils intègrent tous en grande partie des items dynamiques, qui permettent de mieux s'axer sur les aspects évolutifs, bien que les items statiques soient également à prendre en considération. « *On veut avoir une*

### 5.3.5 Les bilans

La réévaluation doit se faire une fois par année en tout cas. Il faudrait pouvoir décrire les mécanismes qui amènent la personne à commettre un délit, « *car fondamentalement le risque à l'intérieur est moindre mais plus il va vers l'extérieur et plus il faut se soucier du risque* ». Il y aurait donc cette idée de temporalité dont il faudrait encore plus se soucier, sachant que la notion de temps est un élément primordial dans l'exécution de peine et ainsi considérer les diverses temporalités autour d'une exécution de peine et se calquer au mieux à cela dans l'évaluation ou la réévaluation.

### 5.3.6 Perspectives

La situation est en discussion actuellement dans un groupe de travail. La personne interrogée mentionne qu'une des réflexions en cours serait d'avoir deux « pools » de criminologues. Il y aurait une équipe « expertale » dont la tâche serait de prendre en charge la situation de la personne détenue dès le départ, en faisant une évaluation sur du long terme et qui soit basée à l'extérieur de l'établissement. Puis, il y aurait une équipe « opérationnelle » qui resterait dans l'établissement et ferait de l'évaluation plus régulièrement dans l'idée qu'il y ait une meilleure proximité et donc une meilleure connaissance de la personne détenue.

**«Si on sort l'évaluation des établissements c'est aussi pour éviter qu'à un moment donné les établissements fassent pression sur l'évaluation »**

mentionne qu'une des réflexions en cours serait d'avoir deux « pools » de criminologues. Il y aurait une équipe « expertale » dont la tâche serait de prendre en charge la

## 5.4 Synthèse des chapitres 5.2 et 5.3

Dans cette section, le lecteur trouvera une synthèse des principales idées mises en avant par les utilisateurs des analyses criminologiques qui permet de comparer leurs points de vue et d'en faire

ressortir les aspects principaux. Cette synthèse est suivie d'une présentation détaillée des propositions d'amélioration et d'un tableau « force-faiblesses » du travail des chargées d'évaluation établi à partir de la vision des utilisateurs.

#### 5.4.1 Vue d'ensemble

Les utilisateurs donnent une réelle importance aux évaluations criminologiques car elles apportent un éclairage unique qui ne se retrouve pas dans les autres documents liés à la situation pénale de la personne détenue. L'évaluation criminologique donne une connaissance différente de la personne et suscite la réflexion des utilisateurs, ce qui permet d'orienter les prises de décisions et les avis. Dans ce contexte, l'objectivité et l'égalité de traitement –en ce qui concerne l'accès à une telle évaluation– sont des éléments sensibles qui prêtent à discussion. L'objectivité dans une démarche telle que l'évaluation criminologique ne peut pas être assurée à 100% mais divers ajustements peuvent être mis en place (voir point 5.2.4). L'égalité de traitement devrait être mieux respectée au niveau cantonal entre les personnes détenues, mais semble être respectée au sein même des EPO dans la mesure où les critères appliqués pour déterminer les cas qui nécessitent une évaluation criminologique sont pertinents. La méthode d'évaluation utilisée par les criminologues satisfait les utilisateurs qui font confiance aux chargées d'évaluation dans le choix de cette dernière. Le temps de validité des évaluations devrait être ajusté en fonction de la progression de l'exécution de peine, mais le laps de temps d'une année ressort systématiquement. Plusieurs propositions d'ajustements ont été faites et seront évoquées plus bas (point 5.4.1), mais il résulte des entretiens une satisfaction globale du travail effectué par les criminologues.

#### 5.4.2 Propositions d'améliorations

Les propositions d'améliorations citées par les utilisateurs sont énumérées ci-dessous. Certaines de ces idées ressortent déjà dans les sections précédentes mais sont toutes ré-abordées ici afin d'en avoir une perception globale.

- Il a été proposé par plusieurs personnes de **détacher les chargées d'évaluation des EPO**. Il s'agit, selon les utilisateurs, d'éviter que les chargées d'évaluation ne soient impliquées au sein de l'établissement afin qu'elles disposent d'un regard externe et neutre sur la situation de la personne détenue. *« Ils devraient avoir une mission un peu itinérante, je les sens trop impliqués dans l'établissement, ça se sent. »*

Lorsque l'on pose la question de savoir où est-ce que les chargées d'évaluation auraient le plus leur place, certains utilisateurs répondent que ce serait au sein de l'Office d'Exécution des Peines, étant donné que c'est ce dernier qui valide les PES/PEM. *« Je pense que les chargées d'évaluation, en travaillant dans cet axe scientifique qu'est la criminologie, devraient le faire en collaboration ou en dépendance avec les autorités d'exécution. C'est là que cela semble le plus logique et qui permet de donner un éclairage à ceux qui vont décider. Je conçois bien que l'établissement ne soit pas le décideur, ça me paraît même sain, simplement il ne faut pas demander à l'établissement de jouer un rôle d'expert sur l'individu »*. D'autres utilisateurs ne partagent pas cet avis. Ils mettent en avant la pertinence d'une activité à titre d'expert totalement externe, sans lien avec une instance en particulier. En effet, où que les chargées d'évaluation soient rattachées, il pourrait en résulter une influence pouvant biaiser leur travail. Dans le même ordre d'idées, quelques répondants évoquent la nécessité de commencer l'évaluation en détention préventive, ce qui permettrait d'avoir un

suivi de la personne dès le départ. En étant détachées des EPO, les chargées d'évaluation pourraient alors intervenir à tous les stades de l'exécution de peine.

- Les **bilans**, pour certains utilisateurs, devraient être **plus détaillés** et ne pas renvoyer le lecteur au PES/PEM dans le cas où la situation n'a pas changé. *« Je n'aime pas qu'on me renvoie au rapport précédent, j'aimerais qu'on fasse un rapport actuel quitte à ce qu'il soit très petit parce qu'il n'y a pas grand-chose à dire mais qu'on le dise, de manière à ce que je puisse apprécier le travail de l'évaluateur au même titre que celui de l'année précédente. »*
- Certains des utilisateurs souhaiteraient que les analyses criminologiques soient plus **synthétiques, rigoureuses et structurées**. *« C'est beaucoup une question de structure, de genre de phrase et de focus sur les éléments importants, je pense, car ça va être un document long de toutes façons mais il y a une possibilité de rendre ça plus digeste ». Certains relèvent que « ce n'est pas tant la longueur du document que son caractère peu structuré et surtout répétitif » qui pose problème parfois aux utilisateurs. « Nous souhaiterions insister sur l'intérêt que présenterait le fait de ne pas répéter de nombreuses fois les mêmes éléments, aboutissant ainsi à un document long, mais qui semble quelque peu dénué de substance. [...] Il est préférable de rester synthétique et de se focaliser sur les éléments qui ont connu une évolution. Le temps consacré au bilan – ou à l'évaluation initiale – pourrait être illustré efficacement si les PES et bilans comportaient en préambule un compte-rendu détaillé des entretiens et autres investigations effectuées (date et durée des entretiens avec le condamné, la direction, le personnel de surveillance, le responsable d'atelier, le maître de sport, l'assistant social, etc.). De telles indications seraient précieuses pour le lecteur, qui aurait ainsi un éclairage sur le déroulement de la démarche d'évaluation ».*

Or, certains autres ne partagent pas cet avis et préfèrent avoir trop d'informations que trop peu. Ainsi, ils peuvent faire le tri eux-mêmes et garder les informations qu'ils jugent être utiles. *« Moi, j'apprécie beaucoup la « vivance » de la rédaction, ce qui s'est passé en entretien, ce qui a été vécu et perçu, tous ces éléments-là qui font que ça donne du corps à une réflexion ».*

Néanmoins, la question de la structure a été abordée à plusieurs reprises et il s'avère que ce document reste « lourd » à lire pour la majorité des utilisateurs. Certains évoquent même un découragement, car parfois il est difficile de faire soi-même une synthèse. En effet, *« c'est le lecteur qui doit faire le travail de synthèse et du coup ça introduit une subjectivité qui d'après moi n'a pas lieu d'être. On devrait donc avoir une vision claire et univoque de ce qu'a voulu dire le chargé d'évaluation. »*

- Une amélioration également souhaitée par certains utilisateurs est d'extraire l'analyse criminologique du PES/PEM. Il été proposé de faire deux documents, d'une part l'analyse criminologique complète et, d'autre part, le

*« L'évaluation est fondamentale et j'y tiens, par contre mettre le détail dans le PES ça le charge, il est lourd à la lecture »*

PES/PEM dans lequel ne figurerait qu'une synthèse des principaux éléments mis en avant par les chargées d'évaluation. Le danger perçu actuellement est de déséquilibrer le PES/PEM avec l'évaluation criminologique, alors que le PES tel qu'il est prévu par le CPS ne comporte pas une telle évaluation.

*« J'ai l'impression que le PES devient l'otage de l'analyse criminologique (...) Or, j'ai un peu le sentiment que l'analyse criminologique à l'intérieur du PES donne une orientation différente au PES. Je ne dis pas qu'on ne devrait pas faire ce travail d'analyse, simplement je dis qu'il faudrait le faire dans un contexte différent »*

- Certains utilisateurs déplorent le fait que les facteurs de risque et de protection se réfèrent principalement au passé de l'individu. Ils préféreraient plus de développement quant aux facteurs de risque d'un éventuel futur passage à l'acte. Allant dans ce sens-là, il serait également apprécié par certains des répondants de pouvoir lire davantage sur les éléments favorables à mettre en évidence dans la situation de la personne détenue. *« Ils insistent toujours sur les éléments négatifs, et c'est ça le problème parce qu'on doit réinsérer ces personnes ; alors il faut aussi mettre en avant ce qui va bien, même si ce n'est pas grand-chose ».*

### 5.4.3 Tableau des forces/faiblesses

Afin de résumer de manière globale les principaux éléments ressortant de cette première phase de recherche, un tableau récapitulatif basé sur le modèle SWOT (*Strengths* [forces], *Weaknesses* [faiblesses], *Opportunities* [opportunités], *Threats* [menaces]) a été construit. L'analyse des dires des utilisateurs a donc été synthétisée sous la forme de la matrice suivante :

<p style="text-align: center;"><b><u>Forces</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Satisfaction des utilisateurs de manière générale</li> <li>-Interdisciplinarité autour de la situation du détenu</li> <li>-Méthode scientifique</li> <li>-Connaissance approfondie de la personne détenue</li> <li>-Suscitement d'une grande réflexion</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Faiblesses</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Forme du document, structure</li> <li>-Rattachement des chargées d'évaluation aux EPO</li> <li>-Intégration de l'analyse criminologique dans le PES/PEM</li> <li>-Absence d'évaluation en début de parcours pénal</li> <li>-Absence d'égalité de traitement au niveau cantonal</li> <li>-Focalisation sur les facteurs de risque</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Opportunités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Détachement les chargées d'évaluation des EPO</li> <li>-Développement de l'analyse criminologique à d'autres établissements carcéraux</li> <li>-Séparation PES/Analyse criminologique</li> <li>-Groupe de travail sur le secteur évaluation actuellement en cours</li> <li>-Formaliser la façon de structurer le texte</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Menaces</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Développements concurrents</li> <li>-Diminution de la prise en considération des évaluations à cause de leur longueur et de leur manque de synthèse</li> </ul>

## 6. Analyse du Focus Group avec les chargées d'évaluation

### 6. 1 But du Focus Group

Comme mentionné précédemment, ce projet prévoyait un entretien de groupe (*focus group*) afin « de réunir les chargées d'évaluation pour qu'elles échangent sur les principaux éléments relevés lors de leurs entretiens individuels. Les chargées d'évaluation s'exprimeront librement, dans le cadre d'un focus group, sur ce qui à leur yeux pourrait faire l'objet d'améliorations. A priori, une attention particulière sera portée aux éléments qui leur paraissent primordiaux pour asseoir leur analyse et les difficultés qu'ils rencontrent le plus souvent dans ce processus. » (p.10).

Suite à l'analyse des entretiens individuels, il s'est avéré que les principaux éléments relevés par les chargées d'évaluation sont en général les mêmes, et que les incohérences entre leurs dires sont très peu nombreuses. De ce fait, il était moins pertinent de revenir sur les différents aspects abordés lors des entretiens individuels. En même temps, il était intéressant d'aborder quelques éléments mis en avant par les utilisateurs, profitant du focus group pour donner la possibilité aux chargées d'évaluation de réagir sur ces différents aspects. Par conséquent, le focus group a été conduit de

manière semi-directive dans cette optique tout en prêtant une attention particulière aux éléments importants aux yeux des chargées d'évaluation ainsi qu'aux difficultés rencontrées par ces dernières.

## 6.2 Les difficultés identifiées

Les chargées d'évaluation ont dans un premier temps relevé que la collaboration entre elles ainsi qu'avec les différents intervenants au sein des EPO se fait de manière aisée. En même temps, elles ont identifié les difficultés suivantes :

- **L'accès aux formations** : les chargées d'évaluation relèvent qu'il est difficile d'obtenir l'accès aux formations qui leur seraient primordiales dans le cadre de leur pratique. La tâche qu'elles sont amenées à accomplir s'inscrit dans la discipline qu'est la criminologie et qui nécessite des mises à jour de connaissances importantes. Il s'agit notamment de formations sur les différents outils d'évaluation, mais également à propos des connaissances théoriques en criminologie. Le fait qu'un expert vienne faire des mises à jour de l'actualité criminologique en matière de gestion du risque ainsi que répondre aux interrogations des chargées d'évaluation est quelque chose qui devrait être prévu systématiquement au minimum une fois par année. Puis, dans l'intervalle, si des mises à jour supplémentaires sur des sujets en particuliers s'avèrent nécessaires, il faudrait pouvoir y faciliter l'accès aux chargées d'évaluation. Ainsi, ce droit à la formation ne devrait pas, dans ce contexte, être perçu comme une faveur accordée aux chargées d'évaluation, ce qui est le cas aujourd'hui, mais plutôt comme un élément indispensable à l'optimisation de leur pratique.
- **La collaboration avec la Direction** : la collaboration avec la Direction des EPO s'avère difficile dans la mesure où cette dernière ne semble pas forcément réceptive à la discipline criminologique en tant que telle et aux évaluations menées par les criminologues. Cette difficulté de collaboration peut également être exacerbée par la différence de pratiques et d'objectifs entre les chargées d'évaluation et la Direction.
- **Absence de légitimité** : les chargées d'évaluation évoquent également les conséquences négatives liées au fait que la criminologie –y compris la gestion du risque– soit un domaine qui intéresse tout le monde et sur lequel tout le monde a un avis. Ainsi, elles relèvent que leur travail est souvent remis en question par des personnes qui n'ont justement pas la formation spécifique pour cela. Ceci implique que leur fonction n'est pas suffisamment reconnue.
- **Instrumentalisation des évaluations criminologiques** : Les chargées d'évaluation mentionnent également qu'il est désagréable de ressentir une instrumentalisation de leur travail, qui viendrait appuyer des positions ou prises de décisions uniquement lorsque l'évaluation va dans le sens d'une mise en avant de risques considérables. Or, l'approche des chargées d'évaluation va dans le sens de la théorie du désistement qui s'appuie sur la compréhension des éléments qui pourraient être mis en place pour qu'une personne sorte de la délinquance, passant par la mise en avant des facteurs protecteurs chez l'individu et par la mise en évidence des éléments positifs. Cet aspect-là, alors qu'il est à la base du fonctionnement des chargées d'évaluation, ne semble pas pris en considération chez les utilisateurs des évaluations criminologiques.

Lorsque nous évoquons la possibilité, relevée par certains utilisateurs, d'une éventuelle **mise hors de l'établissement** des chargées d'évaluation, celles-ci pensent qu'il est pertinent de se poser la question, ce qui est déjà fait dans le groupe de travail. Toutefois, le sujet de leur appartenance n'est pas simple à résoudre. Elles relèvent qu'il serait à la fois difficile d'être rattachées à l'Office d'Exécution des Peines, mais également au Service Pénitentiaire, car dans les deux cas leur rattachement se fera à un service qui n'aura pas les mêmes objectifs que les chargées d'évaluation. Le but serait également de ne plus évaluer que les personnes détenues aux EPO, mais d'élargir cette possibilité aux personnes détenues dans d'autres établissements carcéraux du canton de Vaud.

Quant aux **bilans**, trop peu développés selon certains utilisateurs, une chargée d'évaluation mentionne que cette forme de bilan leur a été imposée par l'Office d'Exécution des Peines qui souhaite que les chargées d'évaluation notent uniquement les changements intervenus entre le PEM/PES et les bilans successifs. La majorité des chargées d'évaluation relèvent également qu'en termes d'investigation, un bilan leur prend quasiment autant de temps qu'un PES/PEM. En effet, toutes les questions autour du délit sont à nouveau abordées et les items dynamiques des instruments d'évaluation sont aussi actualisés. Une chargée d'évaluation évoque la frustration que produit le fait d'investir beaucoup et que cela ne ressorte pas forcément dans le document.

Par rapport au fait que le PES/PEM soit perçu comme étant l'otage de l'analyse criminologique, les chargées d'évaluation en sont arrivées au même constat. Elles considèrent que l'orientation criminologique, qui reste le regard central de leur travail, est à maintenir. *« On devrait avoir l'analyse criminologique à côté, comme ça chacun est libre de la prendre ou pas, et puis la Direction ferait sa proposition comme c'est marqué dans le code pénal, et ensuite ils se débrouillent entre eux. Donc l'expertise criminologique deviendrait un peu comme l'expertise psychiatrique, c'est-à-dire quelque chose d'indépendant dans l'idéal, dont on tient compte ou pas. »*. De plus, lorsque nous évoquons cette problématique, les chargées d'évaluation mettent en avant le fait qu'il est parfois difficile de devoir signer un document (le PES/PEM), alors que la progression qu'elles avaient proposé a subi des modifications. En effet, comme le relève l'une d'elles *« Tout d'un coup il arrive que ce ne soit plus du tout cohérent entre la progression et l'analyse car ce n'est pas forcément ce que tu avais recommandé, mais c'est ton nom en bas de la feuille et tu dois signer »*. Toutefois, elles soulignent en même temps qu'il est confortable de ne pas avoir la responsabilité de la décision finale.

A l'unanimité, les chargées d'évaluation relatent que leur travail leur plaît et relèvent l'intérêt que représente la prise en charge de chaque nouvelle situation et donc de chaque personne (et cela même lorsque les délits sont similaires).

Finalement, une chargée d'évaluation évoque la pertinence d'avoir davantage de retours de la part des utilisateurs afin de savoir *« si on va dans le bon sens »*, *« Il y a mille choses à améliorer, la formation, la reconnaissance »*.

### 6.3 Tableau des forces/faiblesses

Tel que cela a été fait pour l'opinion des utilisateurs, le tableau suivant résume l'avis des chargées d'évaluation sous la forme d'un schéma de forces, faiblesses, menaces et opportunités.

<p style="text-align: center;"><b><u>Forces</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Unité au sein de l'équipe</li> <li>-Satisfaction des utilisateurs de manière générale</li> <li>-Interdisciplinarité autour de la situation du détenu</li> <li>-Composante criminologique</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Faiblesses</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Manque de formation continue (mise à jour des connaissances)</li> <li>-Collaboration parfois difficile avec la Direction et certains intervenants externes</li> <li>-Positionnement en porte-à-faux des chargées d'évaluation, entre les autorités et le détenu</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Opportunités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formation continue des chargées d'évaluation</li> <li>-Développement de l'analyse criminologique dans d'autres établissements carcéraux</li> <li>-Groupe de travail</li> <li>-Mieux faire connaître le travail des chargées d'évaluation</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Menaces</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Absence de mise à jour des compétences théoriques des chargées d'évaluation</li> <li>-Méconnaissance du travail des chargées d'évaluation</li> <li>-Absence de légitimation donnée aux chargées d'évaluation</li> <li>-Eventuelle nouvelle Direction qui n'adhérerait pas à la criminologie et à la pratique des chargées d'évaluation</li> <li>-Instrumentalisation des analyses criminologiques</li> </ul>

## 7. Conclusions

### 7.1 A propos de l'état de la littérature sur l'évaluation du risque de récidive

Tel qu'indiqué au chapitre 3, il y a eu jusqu'à présent quatre générations d'instrument d'évaluation du risque. La première correspond à l'approche clinique, qui repose sur une évaluation clinique non-structurée, les évaluateurs s'appuyant pour ce faire sur la propre expérience, la formation et l'intuition. Pour parer notamment à la grande part de subjectivité de cette génération, une nouvelle génération d'outils d'évaluation a été conçue. Cette deuxième génération se base sur des données purement statistiques (et non-théoriques) et a mené au développement des instruments dits « actuariels » (par exemple : VRAG, Statique-2000, MnSOST-R, SORAG), ayant pour objectif « d'obtenir des prédictions du risque efficaces et uniformisées » (Campbell et al., 2007, p.3). Ces outils d'évaluation sont construits avec des facteurs « statiques » (par exemple l'âge, le sexe, les antécédents) aspects qui sont donc immuables, ce qui empêche toute perspective d'évolution. Face à ce constat, la troisième génération d'outils d'évaluation a été créée, s'appuyant sur des bases théoriques cette fois. Ces outils (par exemple : HCR-20, SVR-20, SAPROF) comportent principalement des facteurs « dynamiques » ou « facteurs criminogènes » (par exemple : abus de substances, conflits interpersonnels, réseau social) qui varient et sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Leur avantage est d'être plus sensibles aux variations du risque et de permettre une perception des éléments favorisant une réadaptation. Suite à cela, une quatrième génération d'outils d'évaluation a été conçue (par exemple : NS-ICG, LS-CMI, ERV). Ces nouveaux instruments d'évaluation informent, dans une perspective de potentiel de risque général, sur les variations de certains facteurs criminogènes « qui pourraient se produire depuis le contact initial d'un délinquant avec le système de justice pénale jusqu'à sa sortie de détention » (Campbell et al., 2007, p. 4).

En particulier, la méthode utilisée par les chargées d'évaluation des EPO, qui est celle de faire une étude approfondie des dossiers des personnes détenues et de mener des entretiens avec ces dernières tout en utilisant des instruments d'évaluation, est jugée comme une pratique ayant de bons résultats quant à la prédiction du risque (Bonta, 2000 ; Andrews et Bonta, 2003 ; Gravier et Lustenberger, 2005 ; Andrews et al., 2006 ; Buchanan, 2008). De plus, les outils d'évaluation sélectionnés par le secteur d'évaluation des EPO correspondent à la 3<sup>ème</sup> génération d'instruments (HCR-20, SVR-20, SAPROF) et ont démontré leur validité prédictive à plusieurs reprises. Toutefois, il semble pertinent de proposer aux chargées d'évaluation d'intégrer le LS-CMI à leurs outils, car il intègre l'aspect de la gestion spécifique du cas, il met l'accent sur les besoins criminogènes de la personne détenue et incite ce dernier à fixer des objectifs concrets en vue d'un changement tout en élaborant les différents moyens pour y arriver. Cet outil va dans le sens de la conception de la gestion du risque des chargées d'évaluation car il est conçu sur la base de l'évaluation du risque, des besoins et de la réceptivité des personnes détenues.

### 7.2 A propos de l'étude des PES/PEM conduits aux EPO

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le mois de mars 2012, 159 PES/PEM ont été rédigés par les chargées d'évaluation des EPO, dont 65 PEM (45 correspondant à l'art. 59, 6 à l'art. 63 et 14 à l'art. 64) et 94 PES. Tous ces PES et PEM contenaient une analyse criminologique. Les personnes concernées par ces évaluations sont des hommes, majoritairement de nationalité étrangère, âgés en moyenne de 33 ans exécutant une peine privative de liberté de 83.5 mois (soit 6.9 ans) pour 4.7 délits en moyenne. Le laps de temps médian écoulé entre l'entrée en détention et l'évaluation est de 10 mois. L'instrument

d'évaluation le plus souvent utilisé est le HCR-20 systématiquement combiné avec le SAPROF depuis son introduction en 2011. Toutefois, les chargées d'évaluation n'ont jamais noté la cotation obtenue par les détenus lors de la passation de ces instruments. En outre, dans 28 cas la chargée d'évaluation ne s'est pas prononcée sur le risque de récidive. Un bilan (c'est-à-dire un suivi de l'évaluation initial) a été établi pour 47 détenus.

L'étude des PES/PEM a relevé que leur contenu est composé le plus souvent de texte libre, ce qui rend très difficile toute analyse quantitative. Une analyse descriptive a toutefois pu être établie et a permis d'élaborer de nombreuses questions qui ont ensuite été posées aux chargées d'évaluation ainsi qu'aux utilisateurs de ces documents.

### 7.3 A propos des entretiens et focus groups

L'analyse des entretiens conduits avec les différents intervenants autour des évaluations criminologiques a pu mettre en évidence à quel point il est complexe de trouver une façon de faire qui puisse convenir à tous. Elle montre également la pertinence d'entendre tous les principaux intervenants afin d'avoir une vision globale des différents ajustements à apporter à la démarche évaluative.

Ainsi, les chargées d'évaluation ont pu mettre en avant les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées. Il s'agit notamment de l'accès aux formations qui leur permettraient non seulement de disposer de formations comparables entre elles, mais également de maintenir leurs connaissances à jour; d'une collaboration parfois difficile avec la Direction des EPO; de l'absence de légitimité donnée à leur fonction; et de l'instrumentalisation des évaluations criminologiques. Tous ces domaines sont susceptibles d'être fortement améliorés afin de faciliter la pratique des chargées d'évaluation.

Les utilisateurs, eux, ont été plusieurs à proposer différentes idées qui pourraient améliorer la pratique des chargées d'évaluation et donc améliorer la qualité de l'évaluation criminologique. Leur propositions sont les suivantes : détacher les chargées d'évaluation des EPO ; augmenter le niveau de détails des bilans ; synthétiser et améliorer la structure des analyses criminologiques ; scinder le document actuel en un PES/PEM d'un côté (comportant uniquement une synthèse de l'analyse criminologique) et une analyse criminologique de l'autre ; souligner davantage les éléments favorables et les points forts de la situation de la personne détenue.

Plusieurs points de convergence entre les chargées d'évaluation et les utilisateurs des analyses criminologiques peuvent être mis en évidence, notamment quant au déplacement des chargées d'évaluation hors de l'établissement des EPO ou quant aux questionnements sur l'intégration de l'analyse criminologique dans le PES/PEM. Il y a de toute évidence une réelle volonté commune à trouver une solution qui mène à obtenir un document qui puisse satisfaire le plus grand nombre.

### 7.4 Limites de cette étude

Les limitations de cette recherche ont été indiquées dans ce rapport, mais il convient à présent de les résumer. En premier lieu, la base de données des PES/PEM établis entre 2007 et 2012 aux EPO (Chapitre 2) ne permet pas d'analyses quantitatives approfondies parce que la plupart des données à disposition des chercheurs correspondent à du texte libre, avec lequel il est difficile de créer des variables exploitables.

En même temps, les divers changements intervenus au sein du SPEN durant cette recherche ont occasionné des ajustements à effectuer pour la responsable de recherche, ce qui a pu modifier légèrement certains des objectifs initiaux. En premier lieu, comme déjà mentionné au Chapitre 1, le chargé de projet devant à l'origine assumer le lien et la coordination entre le SPEN et l'Unil n'a pas été engagé par le SPEN. Il se peut donc que certains points aient pu être péjorés du fait de son absence, notamment en ce qui concerne l'arbre décisionnel, car la responsable de recherche n'est pas une praticienne. En outre, comme décidé lors de la séance du comité de pilotage du 8 juillet 2013, la deuxième partie de la recherche ne sera pas mise en place après la présente partie. Cette annulation de la deuxième partie du projet rend aussi superflue la création d'un arbre décisionnel « consolidé ». En revanche, au vu des résultats des entretiens, les recommandations de ce rapport se focalisent sur les problèmes mis en avant par les chargées d'évaluation ainsi que par les utilisateurs des analyses criminologiques. En effet, ce sont des aspects qui semblent être les premiers à devoir être modifiés afin d'améliorer la pratique des chargées d'évaluation. Lorsque ces améliorations auront été introduites (notamment à travers une formation systématique des chargées d'évaluation à l'utilisation des instruments d'évaluation), il sera alors pertinent de revoir le processus évaluatif stricto sensu et définir un canevas commun (un arbre décisionnel consolidé) pour les chargées d'évaluation.

Finalement, lors des entretiens, la responsable de recherche a fait une synthèse aussi fidèle que possible des dires de chaque personne interrogée. Toutefois, et cela revient à un des éléments souvent abordés dans ce rapport, il peut y avoir des biais d'interprétation. C'est pour cela que le compte rendu des entretiens et du focus group ont été soumis aux personnes interviewées pour relecture et suggestions de corrections. Au terme du laps de temps accordé, sept de ces personnes ont fait un retour sur le document qui leur avait été soumis. Leurs commentaires ont tous été intégrés dans la version finale du présent rapport.

## 7.5 Recommandations

Les auteurs du présent rapport partagent l'opinion de la majorité des personnes interviewées allant dans le sens où ce n'est pas tant sur la méthode utilisée par les chargées d'évaluation qu'il conviendrait d'agir dans un premier temps, mais plutôt sur des questions organisationnelles. Ainsi, les recommandations de ce rapport ont été subdivisées en recommandations générales et en recommandations spécifiques sur la méthode d'évaluation des personnes détenues.

### *Recommandations générales*

#### **1. Renforcer la formation des chargées d'évaluation**

- Les utilisateurs ont mis en évidence que l'un des aspects positifs du travail des chargées d'évaluation est d'avoir opté pour une méthode mixte fondée sur des connaissances scientifiques actuelles. Il est donc pertinent dans cette optique de mettre en place une formation obligatoire et régulière en cours d'emploi afin de maintenir les connaissances et les compétences des chargées d'évaluation à jour. Ceci est d'autant plus important dans un contexte dans lequel l'évaluation du risque et le choix des méthodes est facilement critiqué et critiquable.

- Un autre aspect à développer impérativement est la formation systématique de toutes les chargées d'évaluation à l'utilisation des différents outils d'évaluation. Ces formations sont en majorité données à l'étranger, mais il est primordial que les chargées d'évaluation soient formées à la passation de ces instruments afin de pouvoir les utiliser et ainsi les intégrer au mieux à l'évaluation des personnes détenues. Par exemple, actuellement une seule des chargées d'évaluation maîtrise la passation de la PCL-R. Par conséquent, non seulement cette personne risque d'être surchargée si plusieurs évaluations nécessitent de l'utilisation de cette échelle, mais, si elle devait s'absenter, aucune autre chargée d'évaluation pourrait prendre le relais. En outre, dans une perspective d'objectivité, le fait d'avoir plusieurs personnes qui maîtrisent un instrument permettrait des échanges féconds entre elles.
- A propos de l'utilisation des instruments d'évaluation, il est aussi indispensable de signaler que la cotation de la personne détenue est un élément qui doit être gardé au dossier. En effet, il n'existe aucun fondement scientifique qui pourrait justifier la pratique actuelle de ne pas garder ces cotations. En même temps, cela constituera un appui lorsqu'il s'agira d'amener un appui « objectif » à l'évaluation.

**2. Objectiver au maximum la démarche évaluative.** Pour ce faire, il s'agirait notamment d'intégrer un regard masculin parmi les chargés d'évaluation; d'avoir deux chargés d'évaluation pour suivre un même dossier afin d'obtenir un double regard permanent; et d'éviter que la même chargée d'évaluation suive une même personne durant un laps de temps trop prolongé.

**3. Détacher les criminologues des EPO.** Cette idée a été mise en avant par tous les répondants sans exception. Les chargées d'évaluation devraient former une unité autonome qui serait ensuite rattachée à l'Office d'exécution des peines ou directement au SPEN.

**4. Structurer le texte de l'analyse criminologique de manière différente, le synthétiser.** Dans cette optique, il semble recommandable de produire deux documents séparés : l'analyse criminologique et le PES/PEM. Cette solution a plusieurs avantages : elle éviterai que l'inclusion de l'analyse criminologique dans le PES introduise un biais d'interprétation chez les utilisateurs ; elle éviterai que le chargé d'évaluation soit obligé de signer un document avec lequel il n'est pas complètement d'accord ; elle permettrait que les facteurs de protection et les éléments positifs pour les situations des détenus soient mis en valeur. En effet, le paradoxe actuel entre l'opinion des utilisateurs qui se plaignent que ces éléments ne soient pas assez mis en valeur et celle des chargées d'évaluation qui disent y mettre l'accent pourrait s'expliquer, à notre avis, par la structure du document qui ne permet pas une mise en lumière concrète des aspects positifs.

**5. Proposer une communication entre les divers acteurs travaillant autour des analyses criminologiques.** Le fait d'avoir une meilleure communication et de cibler les attentes des différents acteurs serait un point positif qui permettrait d'une part de mieux légitimer la tâche des chargées d'évaluation et d'autre part de mieux correspondre aux attentes particulières des utilisateurs.

#### *Recommandations concernant la méthode d'évaluation des personnes détenues*

En ce qui concerne le choix de la méthode d'évaluation des personnes détenues, la méthode mixte utilisée par les chargées d'évaluation peut être considérée comme scientifiquement validée, bien

qu'elle soit critiquée par certains auteurs. En fait, en consultant la littérature scientifique il est aisé de percevoir que, dans le domaine de l'évaluation du risque, toute méthode prête à critiques. Campbell, French et Gendreau (2007, p.5) relèvent qu'une approche fondée « sur des entrevues combinées aux examens de dossiers [...] est une approche qui exige beaucoup de temps, mais qui permet de procéder à une évaluation exhaustive et valide du risque ». Ces mêmes auteurs font plusieurs recommandations aux évaluateurs lorsqu'ils doivent choisir une méthode d'évaluation particulière. Ils préconisent tout d'abord qu'actuellement, l'idéal serait d'opter pour un instrument d'évaluation qui puisse optimiser la prédiction du risque tout en gérant également le cas particulier, la planification de la sanction et la réduction du risque.

Les recommandations que Campbell, French et Gendreau (2007), qui s'appliquent parfaitement à la situation des chargées d'évaluation, peuvent être résumées de la manière suivante :

- « *Déterminer le contexte et l'objet de l'évaluation du risque* » : Les auteurs précisent que tout dépend de l'objectif à atteindre grâce à l'évaluation. Si celui-ci est de prédire uniquement sans se préoccuper du cas particulier, de la planification ou de la réduction du risque alors les outils actuariels de deuxième génération (VRAG) sont idéaux. Or, si l'objectif est de non seulement prédire le risque mais également de participer à planification de la sanction et de faciliter la réadaptation, alors il faudrait utiliser un outil de troisième ou quatrième génération. Il convient de préciser dans ce contexte que c'est ce qui est appliqué aux EPO, sachant que le HCR-20, le SVR-20, la PCL-R ou le SAPROF font partie de la troisième génération d'outils d'évaluation. Ils correspondent de plus totalement au contexte dans lequel les évaluations sont menées ainsi qu'à la volonté de contribuer non seulement à la prédiction mais également au fait de réduire le risque que représente la personne détenue et agir sur les éléments dynamiques.
- « *Tenir compte du contenu et de la structure des outils d'évaluation du risque* » : Les auteurs postulent que l'instrument d'évaluation choisi devrait reposer sur des bases théoriques solides et sa validité prédictive devrait déjà avoir été prouvée. Campbell et al. (2007) citent le HCR-20 et l'INS-R comme étant justement des outils qui ne se limitent pas à la prédiction du risque. L'INS-R et la HCR-20 font appel à de multiples sources d'informations, examens des dossiers, informateurs auxiliaires et entrevue(s) avec le délinquant, ce qui est idéal pour une évaluation éclairée (Bonta, 2002). Un autre avantage c'est que ces deux outils peuvent tenir compte des variations du risque, car ils contiennent certains facteurs de risque dynamiques. Par conséquent, tous deux peuvent être utiles pour la réévaluation du risque au fil du temps.
- « *Considérer les mesures pertinentes au contenu comme une source de renseignements pour les outils d'évaluation du risque et des besoins* » : Conçus comme points forts, les facteurs de protection pourraient servir d'éléments constitutifs favorisant des changements menant à la réduction du risque. On s'intéresse de plus en plus à la reconnaissance des points forts des délinquants comme étant une composante des outils d'évaluation du risque de quatrième génération. Les approches faisant appel à de multiples sources d'information (examen des dossiers, entretiens, contact avec des informateurs auxiliaires) accroissent l'exhaustivité des renseignements utilisés pour compléter les outils d'évaluation du risque et des besoins (Andrews et Bonta, 2003 ; Andrews et al., 2006). Dans leurs analyses criminologiques, les chargées d'évaluation cherchent à mettre en avant les points forts des personnes détenues,

bien que parfois les utilisateurs ne s'en aperçoivent pas à la lecture de ces analyses (voir par exemple chapitre le 5.4.2). Cet aspect pourrait donc encore s'améliorer en faisant en sorte de souligner davantage ces points forts.

Force est de constater que les chargées d'évaluation appliquent ces recommandations dans le choix de leur méthode d'évaluation. De toute évidence, comme vu précédemment, les instruments de deuxième génération ne tiennent pas compte des besoins criminogènes et ne peuvent par conséquent pas aider à la construction d'un plan de traitement individualisé conforme aux besoins de la personne détenue. Par contre les instruments de quatrième génération, eux, peuvent venir renforcer l'adhésion au risque, les besoins, la réceptivité générale et de la réceptivité spécifique.

Rappelons que les instruments de quatrième génération suivent le processus de management de cas de l'évaluation initiale, la planification, la prestation de services, la réévaluation, la fermeture du dossier (Andrews et Bonta, 2006). Dans cette optique, et tel que cela a été signalé au chapitre 3.3.5, il serait recommandable de pouvoir intégrer un nouvel instrument aux EPO, qui serait le Level of Service/Case Management Inventory (LS/CMI) (Annexe 1 point 5). Cet instrument d'évaluation s'utilise parfaitement bien dans une optique de Good Live Model, ce vers quoi semblent tendre de plus en plus le secteur d'évaluation des EPO, notamment ayant intégré récemment le SAPROF dans leurs instruments d'évaluation.

Toutefois, arrivés à ce point, il nous semble nécessaire d'insister sur le fait que les instruments d'évaluation sont le résultat de nombreuses années de recherche et que leur utilisation exige une formation spécifique. Le fait que les questionnaires utilisés pour réaliser ces évaluations puissent être obtenus avec une certaine facilité ne signifie en aucun cas qu'ils puissent être tout utilisés sans autre. De la même manière que la meilleure voiture de courses obtiendra des résultats médiocres avec un conducteur peu expérimenté, un test d'évaluation pourrait même donner des résultats contreproductifs s'il est utilisé par quelqu'un qui ne dispose pas de la formation appropriée. C'est pour cette raison que, dans nos recommandations générales, nous avons retenu l'amélioration de la formation des chargées d'évaluation comme priorité principale.

## 8. Bibliographie

Andrews, D. A., Bonta, J., & Wormith, J. S. (2004). *Manual for the Level of Service/Case Management Inventory (LS/CMI)*. Toronto, Canada : Multi-Health Systems.

Andrews, D.A., Bonta, J. & Wormith, J. S. (2006). The recent past and near future of risk and/or need assessment. *Crime & Delinquency*, 52, 7-27.

Andrews, D.A., Bonta, J. (2006). *The psychology of criminal conduct*. Cincinnati, OH: Anderson.

Andrews D.A., Bonta, J. (2007) *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*. Ottawa : Sécurité publique Canada.

Bonta, J. (2000). Offender Assessment: General Issues and Considerations. *Forum on Corrections Research*, 12 (2), 14-18.

Bonta, J. (2002). Offender risk assessment: Guidelines for selection and use. *Criminal Justice and Behavior*, 29, 355-379.

Boer, D. P., Hart, S. D., Kropp, P. R. & Webster, C. D. (1997). *Guide d'évaluation du risque de violence sexuelle – SVR-20*. Vancouver, Colombie-Britannique, Canada, The British Columbia Institute Against Family Violence.

Borum, R. (1996). Improving the clinical practice of violence risk assessment. *American Psychologist*, 51, 945-956.

Buchanan, A. (2008). Risk of violence by psychiatric patients: Beyond the "actuarial versus clinical" assessment debate. *Psychiatric Services*, 59, 184–190.

Campbell, M. A., French, S. & Gendreau, P. (2007). *Évaluation de l'utilité des outils d'évaluation du risque et des mesures de la personnalité pour la prédiction de la récidive avec violence chez les délinquants adultes*. Rapport pour spécialistes 2007-04, Ottawa : Sécurité publique Canada.

Campbell, M. A., French, S. & Gendreau, P. (2009). The prediction of violence in adult offenders : a meta-analytic comparison of instruments and methods of assessment. *Criminal Justice and Behavior*, 36 (6), 567-590.

Côté, G. (2001). Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique. *Criminologie*, 34(1), 31-45.

Dolan, M., & Doyle, M. (2000). Violence risk prediction: Clinical and actuarial measures and the role of the Psychopathy Checklist. *British Journal of Psychiatry*, 177, 303-311.

Douglas, K. S. & Webster, C. D. (1999). The HCR-20 violence risk assessment scheme: Concurrent validity in a sample of incarcerated offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 26 (1), 3-19.

Douglas, K. S., Ogloff, J. R. P., Nicholls, T. L., & Grant, I. (1999). Assessing risk for violence among psychiatric patients: The HCR-20 risk assessment scheme and the Psychopathy Checklist: Screening Version. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 67, 917-930.

Douglas, K. S., Yeomans, M. & Boer, D. (2005). Comparative validity analysis of multiple measures of violence risk in a sample of criminal offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 32, 479-510.

Ducro, C., & Pham, T. (2006). Evaluation of the SORAG and the STATIC-99 on Belgian sex offenders committed to a forensic facility. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 18, 15-26.

Ægisdottier, S., White, M. J & Spengler, P. M. (2006). The meta-analysis of clinical judgment project: Fifty-six years of accumulated research on clinical versus statistical prediction. *Counseling Psychologist*, 34, 341-382.

Gendreau, P., Goggin, C., & Smith, P. (2002). Is the PCL-R really the “unparalleled” measure of offender risk? A lesson in knowledge cumulation. *Criminal Justice and Behavior*, 29, 397-426.

Gendreau, P., Little, T. & Goggin, C. (1996). A meta-analyses of the predictors of adult offender recidivism : What Works ! *Criminology*, 34, 575–608.

Grann, M., Belfrage, H., & Tengström, A. (2000). Actuarial assessment of risk for violence: Predictive validity of the VRAG and the historical part of the HCR-20. *Criminal Justice and Behavior*, 27, 97-114.

Grann, M., Langstrom, N., Tengstrom, A., & Kullgren, G. (1999). Psychopathy (PCL-R) predicts violent recidivism among criminal offenders with personality disorders in Sweden. *Law and Human Behavior*, 23, 205-218.

Gravier, B. & Lustenberger, Y. (2005). L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question. *Annales Médico Psychologiques*, 163 , 668–680

Grove, W. M., Zald, D. H., Lebow, B. S., Snitz, B. E., & Nelson, C. (2000). Clinical versus mechanical prediction: A meta analysis. *Psychological Assessment*, 12, 19-30.

Guay, J-P. (2012). *La prédiction de la récidive chez les membres de gangs de rue*. Rapport pour spécialistes 2012-02, Sécurité publique Canada.

Guay, J-P, Knight, R. A., Parent, G. (2009). Évaluation de la validité prédictive de neuf instruments chez les agresseurs sexuels adultes, *Criminologie*, 42 (2), 223-247.

Guay, J.-P. (2006). Prédiction actuarielle et prédiction clinique : Le dernier souffle d'une pratique traditionnelle. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 59, 149-164.

Hanson, R. K., & Morton-Bourgon, K. (2009). The accuracy of recidivism risk assessments for sexual offenders: A meta analysis of 118 prediction studies. *Psychological Assessment*, 21, 1-21

Hanson, R. K. & Morton-Bourgon, K. (2007). L'exactitude des évaluations du risque de récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse. Ottawa, Ontario, Sécurité publique et Protection Civile Canada & Ministère de la Justice du Canada.

Hare, R.D. (1991). *The Hare Psychopathy Checklist – Revised*. Toronto : Multi-Health Systems.

Hemphill, J. & Hare, R. (1998). Psychopathy and recidivism: A review. *Legal and Criminological Psychology*, 3, 139-170.

- Meehl, P. (1954). *Clinical versus statistical prediction : A theoretical analysis and review of the evidence*. Minneapolis : University of Minnesota Press.
- Miller, H. A. (2006). A dynamic assessment of offender risk, needs, and strengths in a sample of general offenders. *Behavioral Science & the Law*, 24, 767-82.
- Mossman, D. (1994). Assessing predictions of violence: Being accurate about accuracy. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 62, 783-792.
- Moulin, V. Gasser, J. (2012). Intérêt et limites de l'évaluation du risque de récidive d'actes illégaux dans les expertises psychiatriques. *Revue Médicale Suisse*, 8, 1775-80
- Niveau, G. (2011), *Évaluation de la dangerosité et du risque de récidive*. Paris L'Harmattan.
- Pham, T. & Ducro, C. (2006). Chapitre 4. Évaluation du risque de récidive », in *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels*, Editions Mardaga, 111-136.
- Raynor, P. (2007). Risk and need assessment in British probation: The contribution of the LSI-R. *Psychology, Crime, and Law*, 13, 125-138.
- Rogers, R. (2000). The uncritical acceptance of risk assessment in forensic practice. *Law and Human Behavior*, 24, 595–605.
- Ruiter C. & Nicholls, T. L. (2011). Protective Factors in Forensic Mental Health: A New Frontier. *International Journal of Forensic Mental Health*, 10(3), 160-170.
- Salekin, R. T., Rogers, R., & Sewell, K. W. (1996). A review and meta-analysis of the Psychopathy Checklist and the Psychopathy Checklist-Revised: Predictive validity of dangerousness. *Clinical Psychology: Science and Practice*, 3, 203–215.
- Steadman H.J. & Cocozza J.J. (1974) *Carers of the Criminally Insane: Excessive Social Control of Deviance*. Lexington Books, Lexington, Massachusetts. Thornberry T.P. & Jacoby J.E. (1979) *The Criminally Insane: A Follow Up of Mentally Ill Offenders*. University of Chicago Press, Chicago.
- Ulrich, S. & Coid, J. (2011). Protective Factors for Violence Among Released Prisoners—Effects Over Time and Interactions With Static Risk. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 79(3), 381–390.
- Vogel, V., Vries Robbé, M., Ruiter, C., Bouman, Y. H. A. (2011): Assessing Protective Factors in Forensic Psychiatric Practice: Introducing the SAPROF, *International Journal of Forensic Mental Health*, 10 (3), 171-177
- Vries Robbé, M., Vogel, V. (2009). Protective factors for (sexual) violence. Results with the SAPROF in a sample of (sexually) violent offenders. *Proceedings of the 6th European Congress on Violence in clinical psychiatry*. 21 – 24 October 2009 City Conference Centre Folkets Hus – Stockholm Sweden
- Vries Robbé, M., Vogel, V., & Spa, E. (2011). Protective factors for violence risk in forensic psychiatric patients. A retrospective validation study of the SAPROF. *International Journal of Forensic Mental Health*, 10(3), 178–186.

Ward, T., Vess, J., Gannon, T., & Collie, R. (2006). Risk Management or Goods Promotion: The Relationship between Approach and Avoidance Goal in the Treatment of Sex Offenders. *Aggression and Violent Behavior*, 11, 378-393.

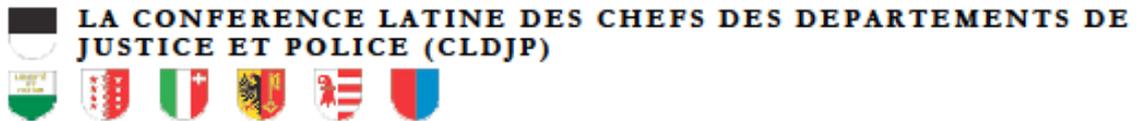
Webster, C.D & al. (1997). *HCR-20 : Evaluation du risque de violence (Version2)* , Canada : Simon Fraser University and Forensic Psychiaric Services Commission of British Columbia.

Yoon, D., Spehr, A. & Briken, P. (2011): Structured assessment of protective factors: a German pilot study in sex offenders. *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 22(6), 834-844

# Annexes

## 1. Annexe 1

### 2. Recommandations concordataires



#### LA CONFERENCE LATINE DES AUTORITES CANTONALES COMPETENTES EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES

Décision  
du 25 septembre 2008

relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention

#### Vu:

Les articles 40, 41, 74, 75, 77b, 79, 372 al. 3, 379 et 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

Les articles 1<sup>er</sup> et 14 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

#### Considérant:

Le nouveau droit des sanctions est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Un de ses objectifs est de diminuer le nombre des courtes peines privatives de liberté dont la durée devrait être en règle générale de 6 mois au moins, sauf exceptions ; dans ce dernier cas, elles ne sont pas assorties du sursis (art. 41 et 42 CPS). Ce régime de la semi-détention a été introduit en 1974 mais les possibilités d'exécution en ont été élargies sauf exceptions.

L'exécution des courtes peines se fait en régime ordinaire (art. 77 CPS), en régime de journées séparées (4 semaines au plus - art. 79 CPS) et en semi-détention (art. 77b et 79 al. 3 CPS) qui devient la règle pour les peines de six mois à un an s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CPS). En cas d'exécution sous ce régime, la personne détenue continue de travailler ou de se former à l'extérieur et elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. L'accompagnement de cette personne doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CPS). Cette détention peut être exécutée dans des établissements ouverts ou des sections ouvertes d'établissements fermés et aussi dans une section spéciale d'un établissement de détention avant jugement, si nécessaire.

La Conférence a décidé que cette détention serait exécutée dans des établissements ou des sections d'établissements, en prenant en compte les principes de proximité. D'autres motifs que ceux liés à la sécurité ou à la discipline peuvent justifier un transfert (par ex. application du plan d'exécution de la sanction pénale, effectif des personnes détenues).

L'organe supérieur du concordat a dès lors pris des dispositions d'application du code pénal suisse pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007; il l'a fait en adoptant la Recommandation No 4 du 27 octobre 2006 qu'il y a lieu d'actualiser au vu des expériences faites et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Sur les propositions de la Commission concordataire du 26 août 2008 et de la Commission de probation du 17 septembre 2008,

Décide :

#### I Principes

**Art. 1** Les conditions d'octroi de la semi-détention sont définies par les articles 77b et 79 CPS.

**Art. 2** <sup>1</sup>Pendant l'exécution de la semi-détention, la personne détenue continue son activité ou son travail à l'extérieur de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement.

<sup>2</sup>En règle générale, la personne détenue passe chaque semaine au moins 24 heures consécutives en détention, en principe en fin de semaine, pendant les deux premiers mois de la détention. Dès le troisième mois, les règles relatives aux congés sont applicables.

<sup>3</sup>Pendant notamment leurs heures de congés professionnels ou leurs vacances, les personnes détenues restent en principe dans l'établissement.

**Art. 3** L'établissement doit être en mesure d'assurer une prise en charge complémentaire, notamment sociale.

## II Conditions d'application

**Art. 4** <sup>1</sup>A la suite de sa convocation par l'autorité d'exécution, la personne condamnée doit présenter dans un délai de 30 jours les justificatifs nécessaires pour l'exécution de sa peine en semi-détention (preuve d'une activité professionnelle dépendante ou indépendante ou une attestation de formation avec l'indication du lieu de travail, respectivement de la formation ou une attestation d'une activité structurée et encadrée, par ex. AI).

<sup>2</sup>L'autorité chargée de l'exécution vérifie les faits ; elle peut par la suite déléguer sa compétence à la direction de l'établissement.

**Art. 5** L'autorité d'exécution autorise l'exécution sous forme de la semi-détention et en fixe les conditions. Cette autorisation contient au moins les éléments suivants :

- a) date et lieu de l'exécution ;
- b) heures de départ et d'arrivée, horaire, en fonction de l'activité ou du travail ou de l'occupation et de l'organisation du service de l'établissement.

**Art. 6** L'autorité prend en compte, dans la mesure du possible, en particulier le lieu de domicile, le type et le travail, l'occupation ou l'activité de la personne condamnée.

**Art. 7** Durant l'exécution de la semi-détention, l'autorité veille à ce que la personne détenue exécute effectivement son activité ; elle peut déléguer sa compétence à la direction de l'établissement ou à une autre autorité.

## III Dispositions générales

**Art. 8** <sup>1</sup>En règle générale, durant les jours de travail, les personnes détenues prennent leurs repas à l'extérieur, à l'exception du petit déjeuner.

<sup>2</sup>Les frais de ces repas et ceux de transport depuis l'établissement sont à la charge des personnes détenues.

**Art. 9** La personne détenue peut bénéficier des autorisations de sortie conformément au Règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes applicable par analogie.

## IV Participation aux frais d'exécution

**Art. 10** <sup>1</sup>La personne qui bénéficie de ce régime ayant un salaire ou une rémunération, doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine.

<sup>2</sup>Le montant de cette participation a été fixé par la Conférence à 21 francs par jour de détention avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. La personne détenue verse des avances dont le montant est fixé par la direction de l'établissement.

<sup>3</sup>La personne détenue qui assume une obligation légale d'entretien ou n'a qu'une activité structurée et encadrée, paie un montant inférieur mais au moins de 10 francs par jour. Il en va de même si elle suit une formation reconnue.

<sup>4</sup>Pour les cas de rigueur dûment démontrés, l'autorité compétente peut diminuer la participation aux frais d'exécution. La personne détenue doit adresser une demande motivée au plus tard pour le dix d'un mois pour le mois suivant.

## V Lieux d'exécution

**Art. 11** <sup>1</sup>La semi-détention est exécutée dans un établissement ouvert ou dans une section ouverte d'un établissement fermé.

<sup>2</sup>L'établissement peut être géré par un exploitant privé autorisé par la Conférence.

<sup>3</sup>Un tel établissement doit garantir la prise en charge complémentaire nécessaire de la personne condamnée, le respect d'un plan d'exécution de la sanction pénale, s'il a été établi et disposer d'un règlement approuvé par l'autorité du lieu du siège dudit établissement.

<sup>4</sup>Des peines de semi-détention peuvent être exécutées par des hommes et des femmes dans le même établissement mais dans des sections séparées ; en revanche certains locaux peuvent être utilisés en commun.

## VI Modifications du régime de semi-détention

**Art. 12** <sup>1</sup>La semi-détention est interrompue par l'autorité d'exécution et la peine exécutée en régime ordinaire lorsque la personne détenue:

- a) ne respecte pas lors du commencement de la peine ou pendant l'exécution de la peine les conditions fixées (par ex. non respect des horaires, consommation d'alcool ou de drogue);
- b) refuse de payer sans motif valable l'avance au comptant ou le prix de pension.

<sup>2</sup>La direction de l'établissement peut suspendre provisoirement ce régime pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire (par ex. absences injustifiées du lieu de travail, comportement inadmissible, dénonciation du contrat par sa faute, rupture grave du rapport de confiance mise en lui). Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui se déterminent dans un délai maximal de 10 jours.

<sup>3</sup>La personne détenue peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la semi-détention. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire.

**Art. 13** Dans les cas de peu de gravité, l'autorité d'exécution ou la direction de l'établissement peut prononcer un avertissement, conformément au règlement de l'établissement.

**Art. 14** Dans les cas de perte de son activité, non imputable à la personne condamnée, cette dernière a la possibilité de trouver une autre activité dans un délai maximal de 21 jours, aux conditions fixées par la direction de l'établissement.

**Art. 15** <sup>1</sup>Les sanctions disciplinaires sont réservées.

<sup>2</sup>Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne détenue, l'exécution de la semi-détention peut être suspendue ; la décision est prise par l'autorité de placement. En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité de placement qui doit statuer dans un délai maximal de 10 jours.

## VII Dispositions générales et finales

**Art. 16** Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non partenaires. Est réservée la délégation de compétence à une autorité d'un autre canton.

**Art. 17** <sup>1</sup>La présente décision abroge la Recommandation N° 4 du 27 octobre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention.

<sup>2</sup>La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives à la semi-détention.

<sup>3</sup>La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

<sup>4</sup>Elle est publiée sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire:

Henri Nuoffer

Le Président:

Jean Studer  
Conseiller d'Etat

### 3. PES vierge



Service pénitentiaire  
Etablissements de la  
plaine de l'Orbe

1350 Orbe

Document à usage interne pour l'autorité d'exécution et la direction des  
E.P.O.

## Proposition de Plan d'Exécution de la Sanction (pes)

Élaborée le :	Canton chargé de l'exécution de la peine :
---------------	--

### 1) IDENTITE ET CONDAMNATION

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Origine :
Langue maternelle : Autres :	Compréhension/ expression du français :

Jugement / décision <sup>1</sup> :
Indemnités allouées à titre de réparation :
Frais de jugement :
<input checked="" type="checkbox"/> Antécédents <sup>2</sup> :

DATES DE PEINE	
Début :	1/3 :

<b>1/2 :</b>	<b>2/3 :</b>
<b>7/12 :</b>	<b>Libération définitive :</b>
<b>Condamnation soumise à une commission spécialisée :</b> - oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/> <b>Laquelle : //</b>	
<b>Remarques :</b>	

<b>Date d'entrée dans l'établissement lors de l'élaboration du PES :</b>
<b>Papiers d'identité<sup>3</sup> :</b> Passeport <input type="checkbox"/> Carte d'identité <input type="checkbox"/> Acte de naissance <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> <b>Statut de séjour :</b> CH <input type="checkbox"/> Permis B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> NEM <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> <b>Canton d'attribution<sup>4</sup> :</b> <b>Décision d'expulsion ou interdiction d'entrée en Suisse :</b> - connue <input type="checkbox"/> - probable / en attente <input type="checkbox"/> <b>Remarque :</b>
<b>Sources d'information<sup>5</sup> :</b>
<b>Collaboration pour l'obtention des papiers :</b> <b>Acceptation de l'expulsion par la personne détenue :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :</b>

## 2) ENCADREMENT GENERAL

**Spécificités liées à la personne<sup>6</sup> :**

### SUIVI MEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE

<b>Suivi somatique :</b> - régulier <input type="checkbox"/> - épisodique <input type="checkbox"/> - aucun <input type="checkbox"/>	<b>Suivi psychothérapeutique :</b> - ordonné <input type="checkbox"/> - volontaire <input type="checkbox"/> - aucun <input type="checkbox"/>
--	---

**Situation somatique / psychologique observable<sup>7</sup> à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**Assurance maladie :** - oui  - non

**Laquelle : //**

### SUIVI SOCIAL / PROBATION

<b>Suivi social sollicité :</b> - oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/>	<b>Intervention du service de probation durant la détention :</b> - oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/>
--	---

**Situation financière et administrative<sup>8</sup> :**

**Aptitude à gérer sa situation administrative et financière :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>9</sup> :**

**INTERVENANTS EXTERIEURS**

Tutelle :       Curatelle :       Service social externe :

Autres<sup>10</sup> :

**Intervenants extérieurs à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**AUMONERIE / VISITEURS DE PRISONS<sup>11</sup>**

**ANIMATION / LOISIRS / SPORT**

Activité sociale ou sportive exercée avant la détention :

Activité exercée durant la détention :

**Activité sociale ou sportive à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>12</sup> :**

**ATELIERS**

Attribution<sup>13</sup> :

**3) RELATION AVEC LE MONDE EXTERIEUR**

**SITUATION FAMILIALE / AFFECTIVE**

Avant l'incarcération :

Pendant l'incarcération :

**Développement du lien familial / affectif à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>14</sup> :**

**SITUATION SOCIALE<sup>15</sup>**

Avant l'incarcération :

Pendant l'incarcération :

**Développement du lien social à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>16</sup> :**

**4) TRAVAIL / FORMATION**

**PARCOURS PROFESSIONNEL**

**Formation<sup>17</sup> :**

**Expérience professionnelle<sup>18</sup> :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>19</sup> :**

**INTERETS ET COMPETENCES**

**Auto évaluation / bilan de compétence :**

**Projets professionnels du détenu :**

**Projet professionnel à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>20</sup> :**

**FORMATION GENERALE ET PROFESSIONNELLE**

**Auto-évaluation des besoins de formation :**

**Projet de formation à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>21</sup> :**

**5) COMPORTEMENT EN DETENTION**

**Comportement dans le cellulaire :**

**Comportement dans l'atelier<sup>22</sup> :**

**Relation avec les codétenus/es :**

**Relation avec les collaborateurs/trices de l'établissement :**

**Nb de prises d'urine : Nb de pu positives : Nb de test éthylo : Nb de test éthylo positifs :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**6) PERCEPTION DU DELIT**

**POSITIONNEMENT FACE AU DELIT**

**Congruence<sup>23</sup> des faits présentés par la personne détenue et ceux relatés dans le jugement :**

**Explication<sup>24</sup> et interprétation par la personne détenue du passage à l'acte :**

**Appréciation par la personne détenue des dommages matériels et/ou moraux causés / positionnement face à la victime<sup>26</sup> :**

**EVALUATION CRIMINOLOGIQUE DU DETENU**

**Relation avec le chargé d'évaluation :**

**Evaluation du détenu :**

**Éléments situationnels déclencheurs :**

**Analyse victimologique**

**Contexte situationnel pouvant amener à un nouveau passage à l'acte :**

**Mise en évidence des facteurs de risques/protection :**

**Evolution du détenu depuis la commission du délit :**

**MOYENS EN VUE D'EVITER LA MISE EN DANGER DE TIERS**

**Identité des tiers concernés :**

**Type de mesures appliquées :**

**Autorités et intervenants impliqués :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**AMENDEMENT**

**Versement pour indemnité victime :** - oui  - non

**Montant par mois :**

**Projet d'amendement<sup>27</sup> :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**7) ELABORATION DU PLAN D'EXECUTION DE LA SANCTION**

**MOTIVATION DU DETENU PAR RAPPORT AU PES**

Participation de la personne détenue à l'élaboration du PES :- oui  - non   
 Remarque :

Degré d'adhésion au PES:

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :

**BILAN DES ELEMENTS FAVORABLES ET DEFAVORALES A LA PROGRESSION<sup>28</sup>**

Synthèse des éléments favorables :

Synthèse des éléments défavorables :

**OBJECTIFS A ATTEINDRE DURANT LA DETENTION<sup>29</sup> ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS UNE PERSPECTIVE DE GESTION DU RISQUE<sup>30</sup> EN VUE DE LA LIBERATION**

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

**CONDITIONS GENERALES A RESPECTER POUR LA PROGRESSION<sup>31</sup>**

1.

2.

3.

4.

5.

6.

**8) PROGRESSION DE L'EXECUTION DE LA SANCTION**

**PHASES DE L'EXECUTION<sup>32</sup> / <sup>33</sup>**

**Remarque générale :**

**PHASE 1: MAINTIEN AU PENITENCIER**

**Objectifs et moyens spécifiques (à la phase) :**

**Conditions spécifiques (à la phase) :**

**Remarque :**

**PHASE 2:**

**Objectifs et moyens spécifiques**

**Conditions spécifiques:**

**Remarque :**

**Conclusion :**

**CONTINUITÉ DU PES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE<sup>36</sup>**

**Objectifs et moyens spécifiques :**

**Conditions spécifiques :**

**Délai d'épreuve :**

**Remarque :**

Etablissements de la plaine de l'Orbe

**TEXTES DE CHAQUE AIDE NUMEROTEE POUR LE DOCUMENT IMPRIME**

- 1.** Mentionner la date du jugement ou de la décision, l'instance de jugement ou l'autorité de décision, la durée de la peine et genre de délit / le type de mesure / la décision administrative / la révocation de libération conditionnelle.
- 2.** Il ne s'agit pas d'énumérer les condamnations antérieures, mais plutôt de relever des éléments ayant trait à la typologie de la délinquance : moment de l'apparition, quantité, diversité, gravité, évolution.

3. La personne possède-t-elle des papiers d'identité valable et lesquels ? Indiquer le type, le numéro de la pièce et la date de validité.
4. Canton compétent dans le cadre de la procédure d'asile / pour l'exécution de l'expulsion.
5. Indiquer les sources principales requises pour établir cette proposition (jugement, rapports, expertises, intervenants, etc.).
6. Organisation particulière au niveau de l'établissement, liée à des problèmes de santé psychique ou physique (*personne handicapée, problème d'addiction*), ou une situation sociale / familiale particulière (*droit de visite sur ses enfants*), etc.
7. Qui a été observée attentivement au quotidien sans avoir eu recours aux informations du service médical.
8. Indiquer les dettes, les poursuites / état de situation de la déclaration d'impôt, des cotisations AVS, etc. en vue notamment d'un éventuel plan de désendettement.
9. Être attentif au lien éventuel avec le délit.
10. Avocat / représentant d'association ou d'institution.
11. Contacts précédents et actuels / souhaits.
12. Être attentif au lien éventuel avec le délit.
13. Adaptation du travail en fonction des capacités de la personne et selon les possibilités de l'établissement.
14. Être attentif au lien éventuel avec le délit.
15. Réseau d'amis / connaissances / etc.
16. Être attentif au lien éventuel avec le délit.
17. Apprentissage / études / certificats / diplômes.
18. Durée / activités exercées / dernier emploi, jusqu'à quand / Chômage / A.I. / AVS.
19. Être attentif au lien éventuel avec le délit.
20. Le projet professionnel doit être dans la mesure du possible en lien avec les intérêts et les compétences de la personne.
21. Le projet de formation devrait avoir un lien avec le projet professionnel.
22. Tenir compte de l'attitude générale / de l'application / esprit d'initiative selon la perspective des intervenants et selon celle du détenu.
23. Il s'agit de comparer globalement les éléments apparaissant dans le jugement avec les propos tenus par le détenu.
24. Se focaliser essentiellement sur les besoins comblés par le passage à l'acte, sur le sens donné à celui-ci dans son contexte de vie.
25. Apporter des remarques si besoin de nuancer les différents niveaux de reconnaissance du délit.
26. Mettre en évidence les mécanismes éventuels de rationalisation, de minimisation et d'attribution causale (*interne ou externe*), ainsi que sa capacité à comprendre le vécu des victimes et les conséquences de ses actes.
27. Volonté de réparation concrète : indemnité victimes / démarches d'excuses.
28. Reprendre les rubriques associées au logo 

29. Il est rappelé que l'objectif général de l'exécution de la peine est « **d'améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infraction, en développant sa capacité à respecter la loi** ».
30. La gestion du risque consiste à renforcer les éléments favorables et réduire les éléments défavorables, c'est par rapport à ceux-ci que sont définis les objectifs et les moyens.
31. Il peut s'agir d'interdiction ou d'obligations, en particulier :
  - contrôle d'abus de substances
  - suivi thérapeutique
  - interdiction d'entrer en contact avec la victime
  - collaboration à l'expulsion.
32. Compte tenu du principe de l'individualisation de la peine, les phases sont à déterminer selon les besoins de l'individu et de la protection de la collectivité, des collaborateurs/trices et des codétenus/es.
33. Les phases peuvent être subdivisées en plusieurs étapes.
34. Il s'agit d'énumérer brièvement **tous les objectifs à atteindre** dans les chapitres « *Élaboration du PES* » et « *Progression de l'exécution de la sanction* » pour une rapide lecture des éléments principaux de la proposition.
35. Il s'agit d'énumérer brièvement **toutes les conditions à respecter** dans les chapitres « *Élaboration du PES* » et « *Progression de l'exécution de la sanction* » pour une rapide lecture des éléments principaux de la proposition.
36. Assurer la pérennité du projet élaboré en détention.

#### 4. PES LStup vierge



Service pénitentiaire  
Etablissements de la  
plaine de l'Orbe

1350 Orbe

## Proposition de Plan d'Exécution de la Sanction (pes)

Élaborée le :	Canton chargé de l'exécution de la peine :
---------------	--

### 1) IDENTITE ET CONDAMNATION

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Origine :

Jugement / décision <sup>1</sup> :
Indemnités allouées à titre de réparation :
Frais de jugement :
<input checked="" type="checkbox"/> Antécédents <sup>2</sup> :

DATES DE PEINE	
Début :	1/3 :
1/2 :	2/3 :
7/12 :	Libération définitive :
Condamnation soumise à une commission spécialisée : Laquelle : //	- oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/>
Remarques :	



Tutelle :  Curatelle :  Service social externe :   
 Autres<sup>10</sup> :

Intervenants extérieurs à prendre en compte dans l'élaboration du PES :

### AUMONERIE / VISITEURS DE PRISONS<sup>11</sup>

### ANIMATION / LOISIRS / SPORT

Activité sociale ou sportive exercée avant la détention :

Activité exercée durant la détention :

Activité sociale ou sportive à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>12</sup> :

### ATELIERS

Attribution<sup>13</sup> :

## 3) RELATION AVEC LE MONDE EXTERIEUR

### SITUATION FAMILIALE / AFFECTIVE

Avant l'incarcération :

Pendant l'incarcération :

Développement du lien familial / affectif à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>14</sup> :

### SITUATION SOCIALE<sup>15</sup>

Avant l'incarcération :

Pendant l'incarcération :

Développement du lien social à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>16</sup> :

4)

**TRAVAIL / FORMATION**

**PARCOURS PROFESSIONNEL**

Formation<sup>17</sup> :

Expérience professionnelle<sup>18</sup> :

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>19</sup> :

**INTERETS ET COMPETENCES**

Auto évaluation / bilan de compétence :

Souhaits professionnels :

Projet professionnel à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>20</sup> :

**FORMATION GENERALE ET PROFESSIONNELLE**

Auto-évaluation des besoins de formation :

Projet de formation à prendre en compte dans l'élaboration du PES<sup>21</sup> :

5)

**COMPORTEMENT EN DETENTION**

Comportement dans le cellulaire : - satisfaisant  - insatisfaisant

Remarque :

Comportement dans l'atelier<sup>22</sup> : - satisfaisant  - insatisfaisant

Remarque :

Relation avec les codétenus/es : - satisfaisante  - insatisfaisante

Remarque :

Relation avec les collaborateurs/trices de l'établissement : - satisfaisante

- insatisfaisante

Remarque :

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :

6)

**PERCEPTION DU DELIT**

**POSITIONNEMENT FACE AU DELIT**

**Congruence<sup>23</sup> des faits présentés par la personne détenue et ceux relatés dans le jugement :**

**Explication<sup>24</sup> par la personne détenue du passage à l'acte :**

**Reconnaissance du délit :**

- Se perçoit comme victime d'une erreur judiciaire (*négation complète*).
- Ne reconnaît pas le caractère délictueux de son acte.
- Reconnaît le caractère délictueux de son acte, mais il en fait porter la responsabilité uniquement sur des facteurs extérieurs.   
Soutient que la problématique est entièrement résorbée et ne réapparaîtra pas.
- Reconnaît le délit et est conscient que cette problématique est associée à un ensemble de facteurs (*intérieurs et extérieurs*). Reconnaît aussi d'autres zones déficitaires dans sa vie.

**Remarque<sup>25</sup> :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**MOYENS EN VUE D'EVITER LA MISE EN DANGER DE TIERS**

**Identité des tiers concernés :**

**Type de mesures appliquées :**

**Autorités et intervenants impliqués :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**AMENDEMENT**

**Appréciation par la personne détenue des dommages matériels et/ou moraux causés / positionnement face à la victime<sup>26</sup> :**

**Versement pour indemnité victime :** - oui  - non

**Montant par mois :**

**Projet d'amendement<sup>27</sup> :**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :**

**7) ELABORATION DU PLAN D'EXECUTION DE LA SANCTION**

**MOTIVATION DU DETENU PAR RAPPORT AU PES**

Participation de la personne détenue à l'élaboration du PES : - oui  - non

Remarque : //

Degré d'adhésion au PES tel que présenté ci-après :

- Absence d'adhésion
- Adhésion par intérêt
- Adhésion par pression extérieure avec appropriation ultérieure
- Adhésion spontanée

Remarque :

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES : //

**BILAN DES ELEMENTS FAVORABLES ET DEFAVORABLES A LA PROGRESSION<sup>28</sup>**

Synthèse des éléments favorables :

Synthèse des éléments défavorables :

**OBJECTIFS A ATTEINDRE DURANT LA DETENTION<sup>29</sup> ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS UNE PERSPECTIVE DE GESTION DU RISQUE<sup>30</sup> EN VUE DE LA LIBERATION**

1

2

3

4

**CONDITIONS GENERALES A RESPECTER POUR LA PROGRESSION<sup>31</sup>**

1

2

3

4

**8) PROGRESSION DE L'EXECUTION DE LA SANCTION**

**PHASES DE L'EXECUTION**<sup>32</sup> / <sup>33</sup>

Remarque générale :

**PHASE 1 –**Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) :Conditions spécifiques (*à la phase*) :

Remarque :

**PHASE 2 –**Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) :Conditions spécifiques (*à la phase*) :

Remarque :

Conclusion :

Etablissements de la plaine de l'Orbe

## 5. Les variables retenues dans la base de données

### Informations de base :

- Date d'entrée aux EPO
- Date d'élaboration du PES
- Laps de temps écoulé entre la date d'entrée aux EPO et la date d'élaboration du PES
- Nom du/de la chargé(e) d'évaluation
- Délit
- Nombre de délits
- Nombre de délits abordés dans le PES
- Délit le plus grave selon le CPS
  - Les infractions ont été classifiées selon leur ordre d'apparition dans le Code Pénal Suisse. Ensuite une liste des délits pour lesquels chaque personne détenue était incarcérée a été établie. Puis, pour chacun de ces délits, le plus grave selon le CPS a été retenu. Pour faire cela, le minimum et maximum de la peine ont été pris en considération afin classier les délits selon leur gravité. Par exemple, lorsqu'une personne avait commis un viol et un acte d'ordre sexuel sur mineurs, le viol a été retenu comme étant le plus grave. En effet, un viol est passible de un à 5 ans de peine privative de liberté alors qu'un acte d'ordre sexuel sur mineur est passible au minimum d'une peine pécuniaire et au maximum de 5 ans de peine privative de liberté. Nous avons également vérifié si le délit considéré comme étant le plus grave selon le CPS était systématiquement traité dans le PES/PEM. C'était le cas dans la majorité des PES/PEM, à l'exception de certains d'entre eux (n=4) où le délit le plus grave étant nié, il n'a pas pu être abordé en détail lors de l'évaluation. A préciser que lorsqu'il s'agissait de « tentatives » ou de « crime manqué », les délits y relatifs ont été considérés lorsqu'ils étaient les plus graves, l'intention du passage à l'acte étant reconnue.
- Autres délits traités dans le PES
  - Deux variables supplémentaires ont été créées et informent sur les autres délits qui ont été abordés lors de l'évaluation.<sup>10</sup>
- Peine en mois
- Type de mesure d'internement
  - La mesure d'internement, lorsqu'il y en avait une, a été relevée selon l'article du CPS appliqué, c'est-à-dire art. 63, art. 64 ou art. 59.
- Nationalité de la personne détenue
  - L'information sur la nationalité a été récoltée puis recodée en variable dichotomique « suisse/étranger ».
- Entretiens avec le chargé d'évaluation
  - Cette variable a été récoltée de manière dichotomique : oui/non.

---

<sup>10</sup> Il faut toutefois préciser que lorsqu'une personne détenue a, par exemple, commis un brigandage, parmi les délits commis se retrouvent également souvent vol et lésions corporelles simples. Ainsi, lorsque le chargé d'évaluation aborde le délit, il va de soi que les délits étant englobés dans l'acte le plus grave, soit le brigandage dans le présent exemple, ne soient pas abordés à proprement parler dans l'évaluation.

- Travail
  - L'information recherchée dans le cadre de la variable « Travail » était de savoir si la personne détenue avait un travail au moment de son passage à l'acte.
- Réseau familial
  - Cette variable est utilisée afin de savoir si la personne détenue avait un « bon » réseau familial avant le passage à l'acte ainsi que pendant l'incarcération.
- Réseau social
  - Idem que pour le « réseau familial ».
- Pathologie
  - Cette variable renseigne sur les éventuels troubles pathologiques de la personne détenue.
- Traitement
  - Le « traitement » informe sur le fait que la personne détenue soit sous médication et si oui pour quelles raisons. Elle renseigne également sur la présence d'une thérapie en cours, que ce soit un suivi thérapeutique ordonné ou volontaire.
- Addiction
  - Cette variable informe sur les possibles addictions aux substances nocives et ce, avant l'incarcération.

#### **Informations quant à la partie « évaluation » :**

- Facteurs de protection identifiés dans le PES/PEM
  - Cette variable a été introduite dans la base de données sous la forme d'un texte libre, étant donné que les termes se référant aux facteurs de protection ne sont pas toujours les mêmes. De plus, lorsque nous précisons « identifiés dans le PES », cela signifie que ces facteurs ont été nommés dans la partie « évaluation » qui précède la partie « mise en évidence des facteurs de risque et de protection ». Ces facteurs mis en évidence sont des facteurs qui dépendent de l'évaluation clinique du chargé d'évaluation et de ses connaissances mais ne se basent pas ici sur un instrument d'évaluation actuariel.
- Facteurs de protections mis en avant dans la rubrique « mise en évidence des facteurs de risque et de protection »
  - Ici, une liste des facteurs de protection présents dans la partie « mise en évidence des facteurs de risque et de protection » a été établie pour chaque personne détenue. Les facteurs nommés se réfèrent généralement à l'instrument d'évaluation utilisé.
- Facteurs de risque identifiés dans le PES/PEM
  - Idem que pour les « facteurs de protection identifiés dans le PES »
  - Facteurs de risque identifiés dans la rubrique « mise en évidence des facteurs de risque et de protection »
  - Idem que pour les « facteurs de protection mis en avant dans la rubrique « mise en évidence des facteurs de risque et de protection » »
- Risque de récidive
  - Le risque de récidive, si évoqué, a été relevé.
- Adhésion de la personne détenue à la démarche évaluative

- Cette variable renseigne sur le fait que la personne détenue ait adhéré de manière spontanée ou intéressée à la démarche évaluative.
- Instrument d'évaluation utilisé
  - Le type d'instrument actuariel utilisé dans le cadre de l'évaluation a été relevé à l'aide d'une liste pré-existante : Acute 2007 ; HCR-20 ; PCLR-R ; SAPROF ; SARA ; Stable ; Statique 2000 ; SVR-20 ou « aucun ».

**Informations quant aux éventuels « bilans de phase » :**

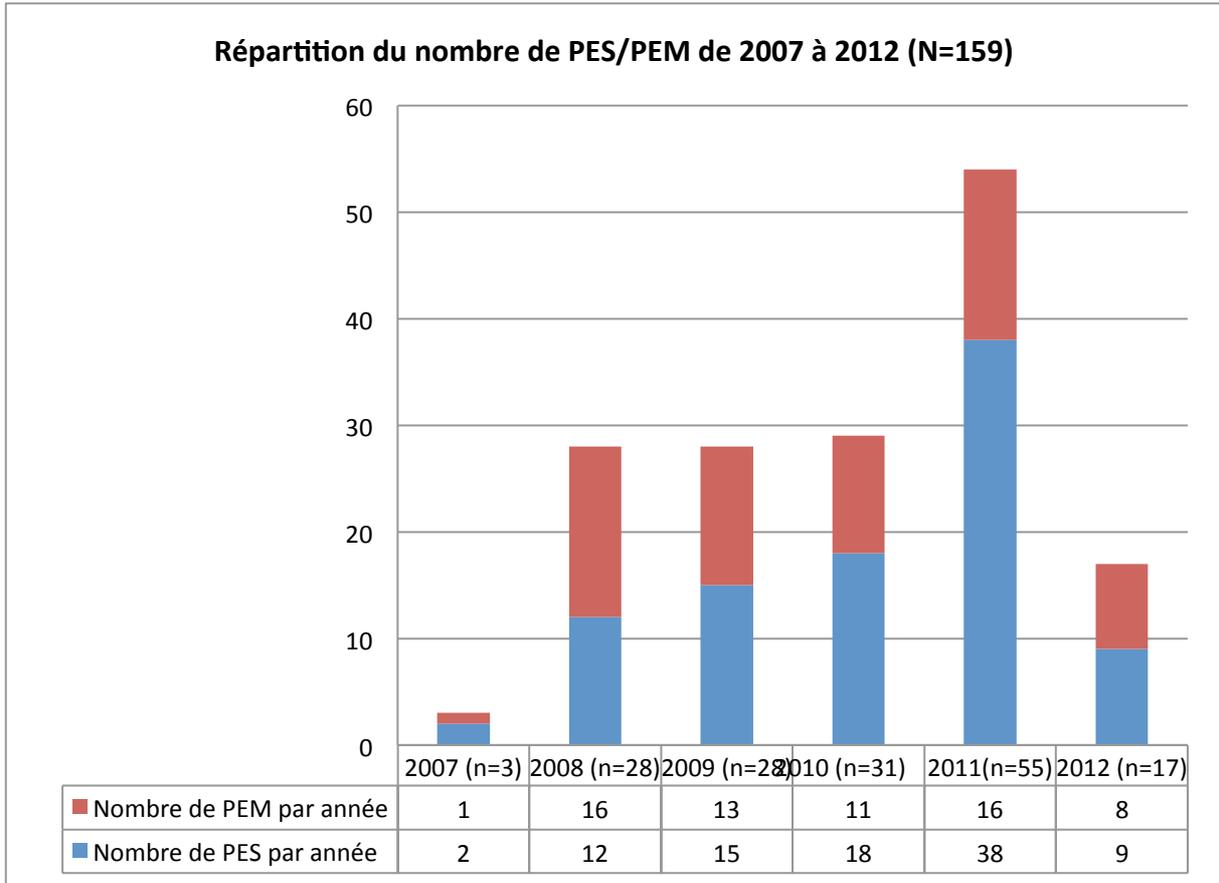
- Bilan de phase prévu ou effectué
- Instrument d'évaluation utilisé pour le bilan de phase
- Nouveaux facteurs de risque
- Nouveaux facteurs de protection
- Risque de récurrence

Il convient de préciser que la responsable de recherche a également suivi, en qualité d'observatrice non-participante, une évaluation effectuée par l'un des chargés d'évaluation. La responsable de recherche ayant à lire les documents PES/PEM, ceci prend sens dans la première partie du projet car il paraît important que la responsable de recherche puisse se faire une idée du déroulement de l'évaluation qui donne lieu à la rédaction du document PES/PEM. C'est pour cela que, dans une démarche compréhensive du processus d'évaluation, la responsable a suivi et va suivre des évaluations menées aux EPO.

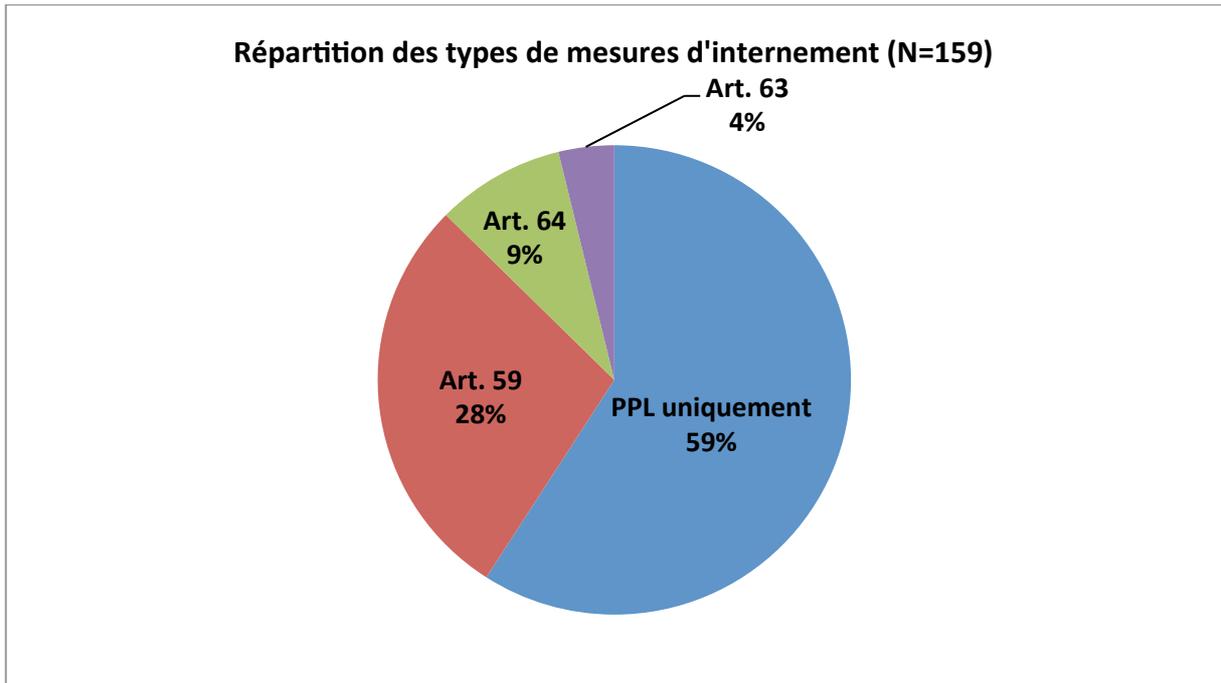
Cette démarche évaluative est justement effectuée dans le but d'avoir un point de vue externe sur la pratique des chargés d'évaluation. Or, il convient tout de même de préciser que la responsable de recherche n'a pas de formation de chargé d'évaluation et dépend donc en grande partie des évaluateurs pour obtenir des informations quant à leur pratique. Ainsi, le point de vue de la responsable pourra parfois comporter des lacunes quant à la pratique mais permettra d'y apporter un point de vue objectif.

## Annexe 2

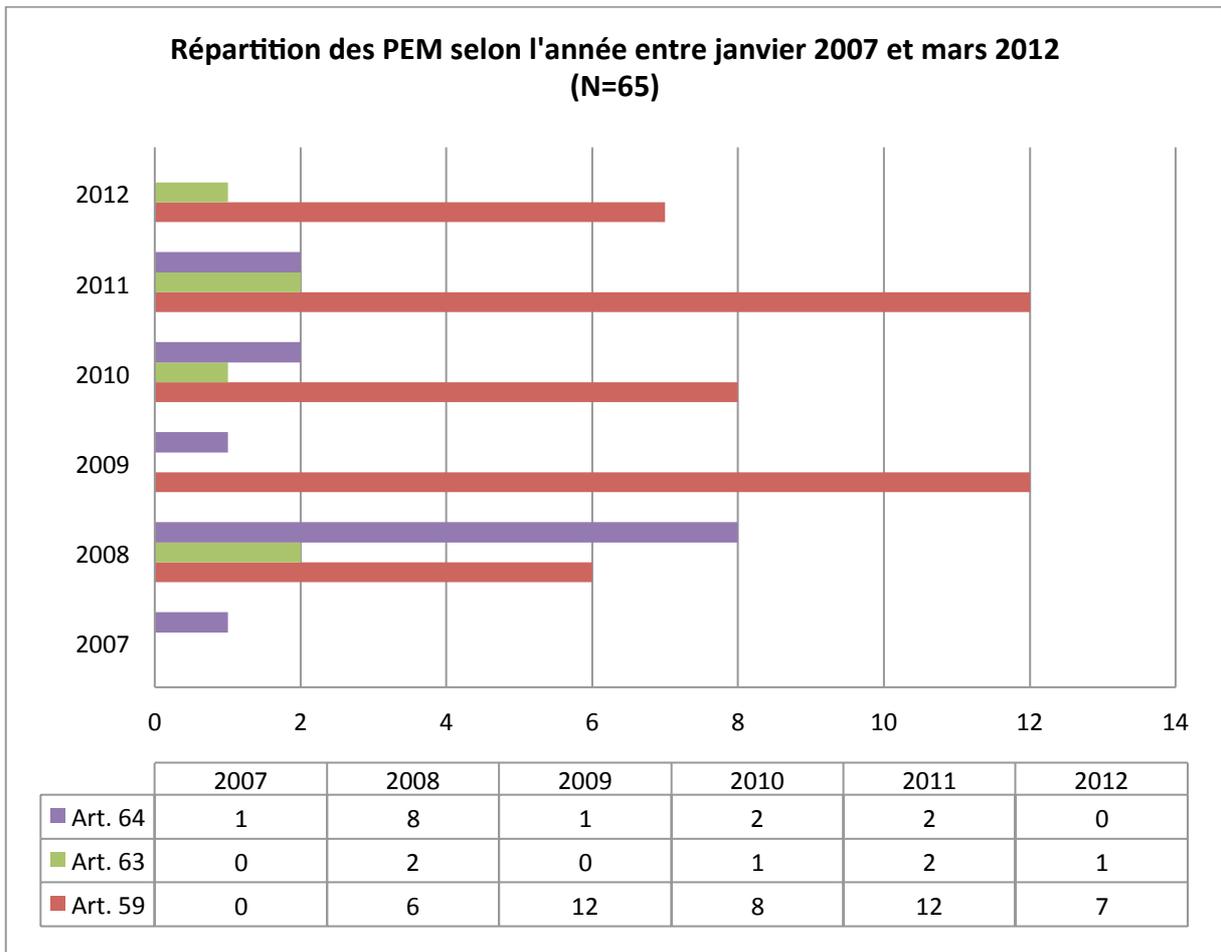
**Graphique 1 : Répartition du nombre de PES/PEM de 2007 à 2012**



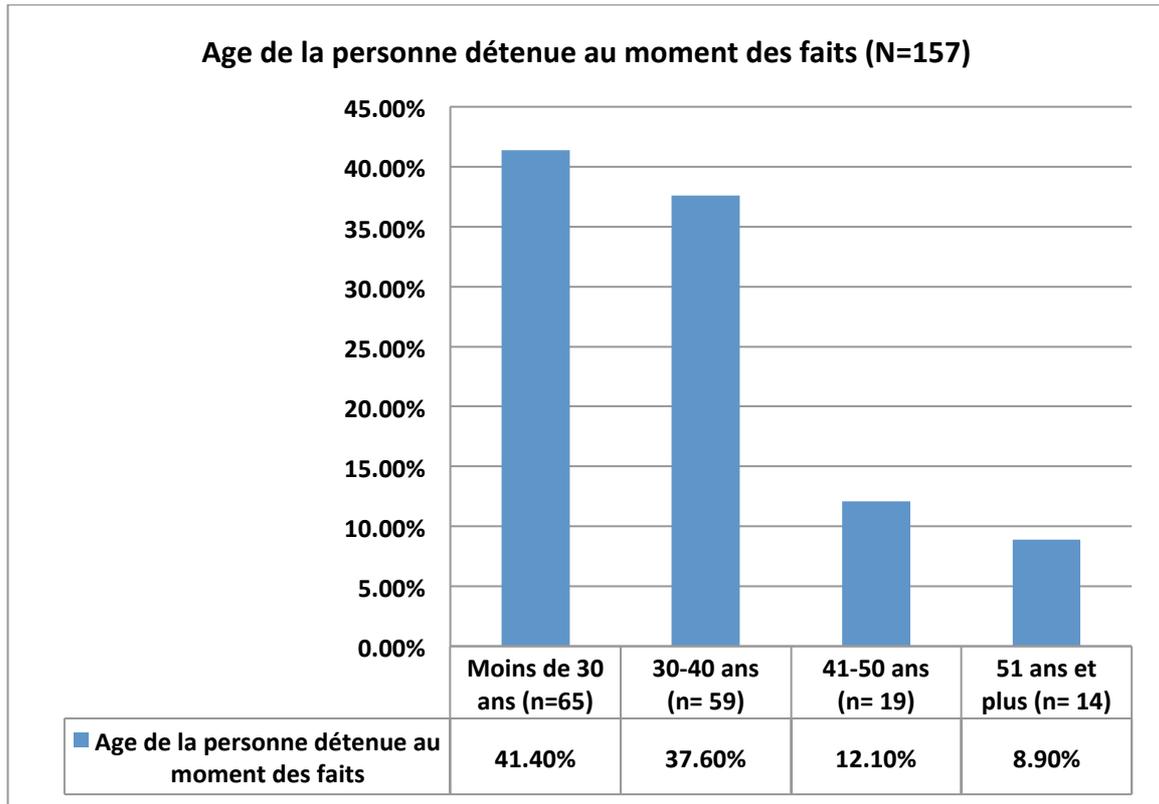
**Graphique 2 : Répartition des types de mesures d'internement**



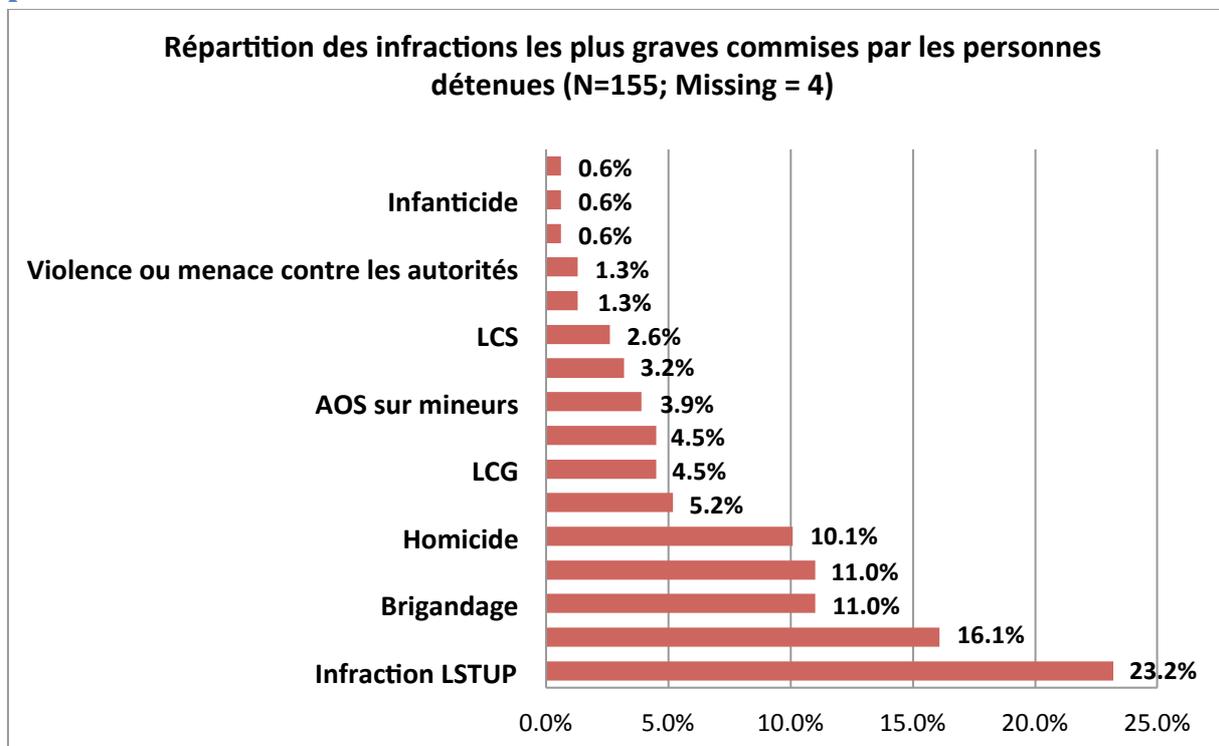
**Graphique 3 : Répartition des PEM selon l'année entre janvier 2007 et mars 2012**



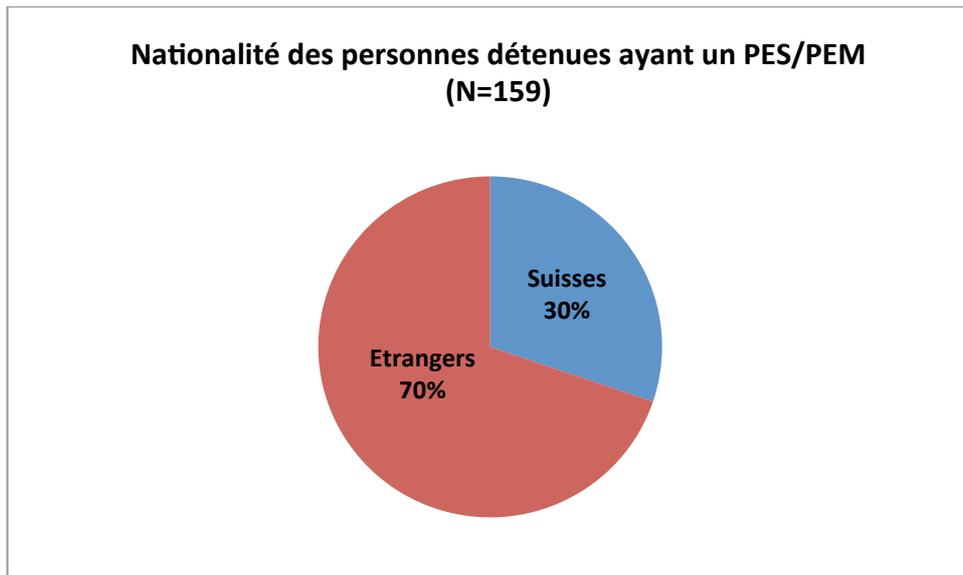
**Graphique 4 : Age de la personne détenue au moment des faits**



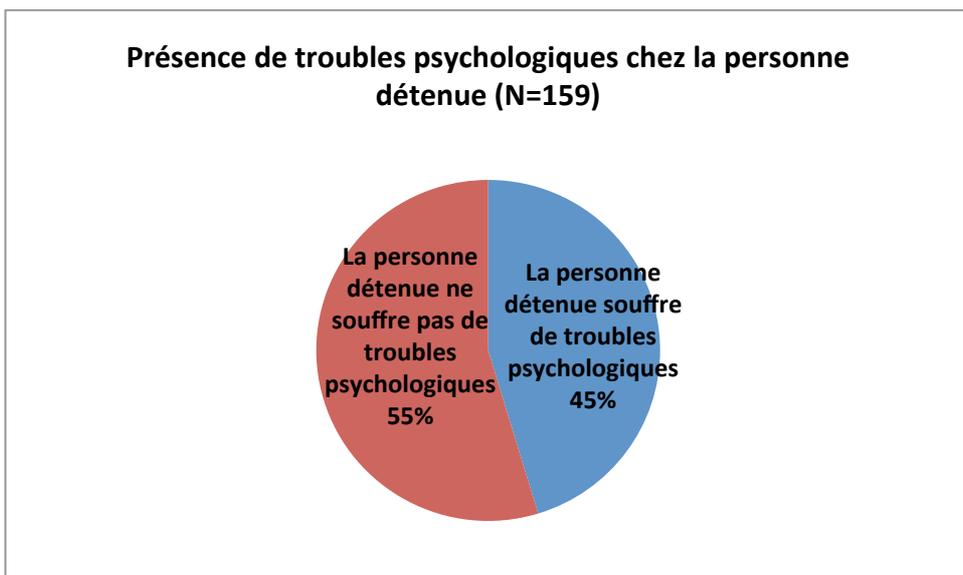
**Graphique 5 : Répartition des infractions les plus graves commises par les personnes détenues**



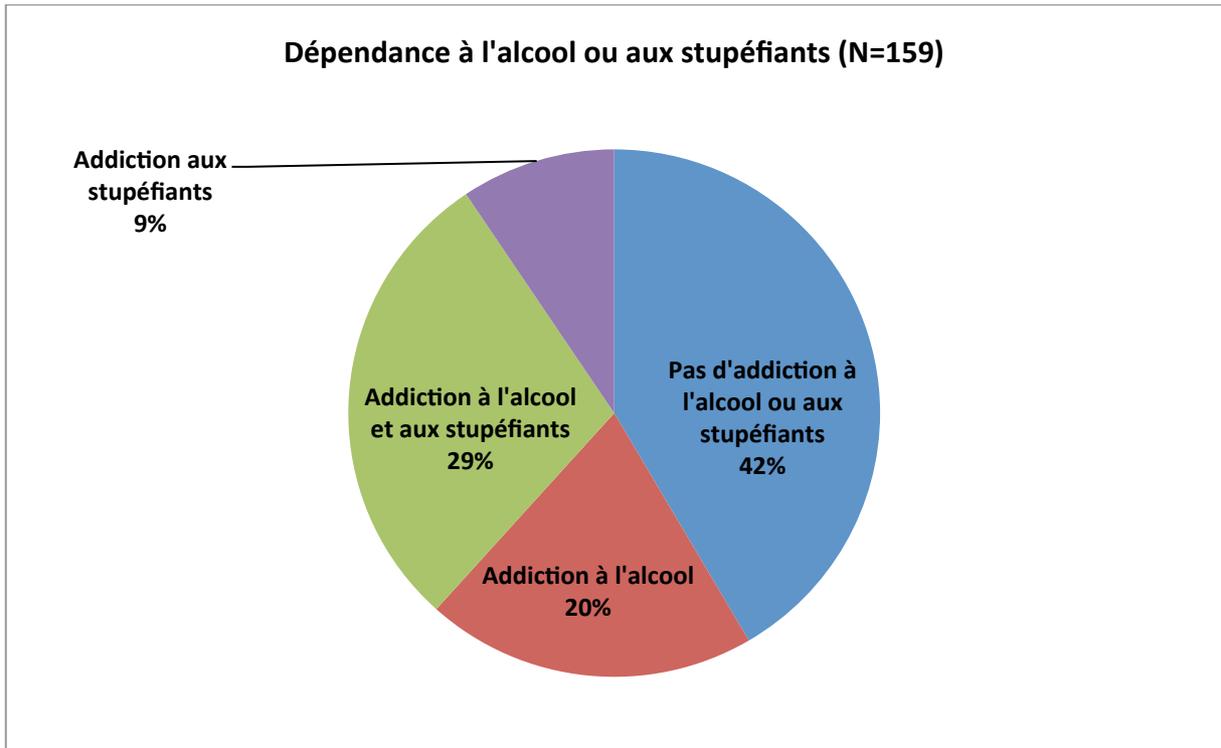
**Graphique 6 : Nationalité des personnes détenues ayant un PES/PEM**



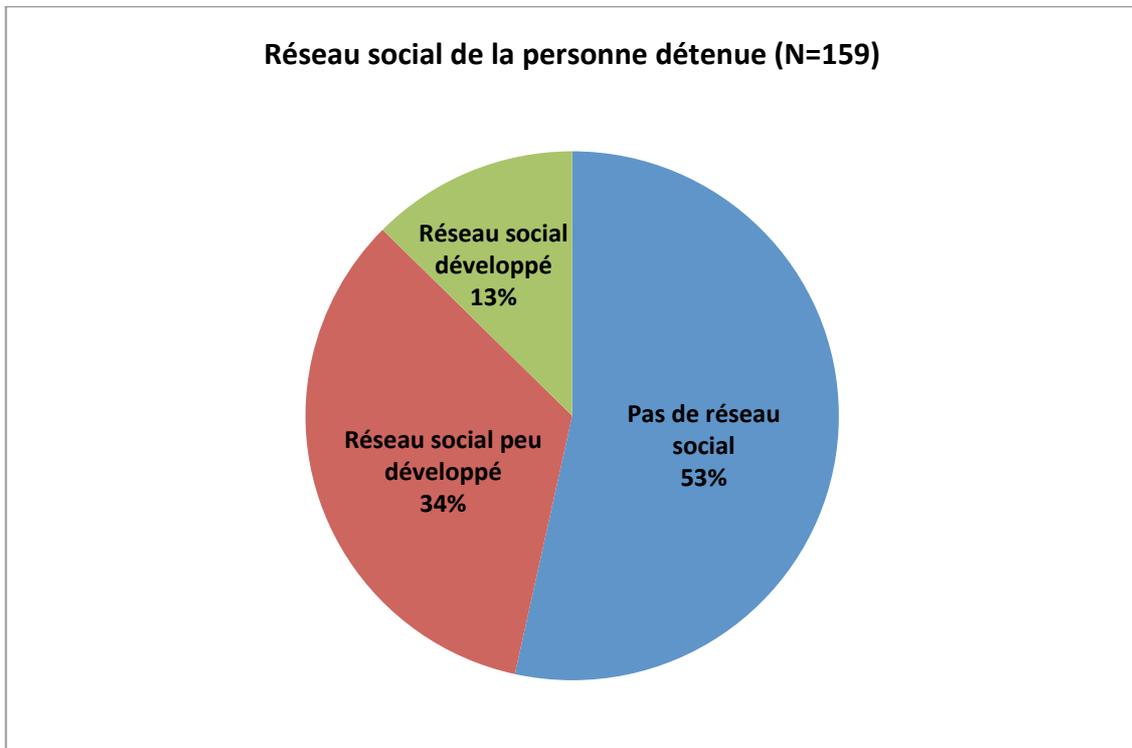
**Graphique 7 : Présence de troubles psychologiques chez la personne détenue**



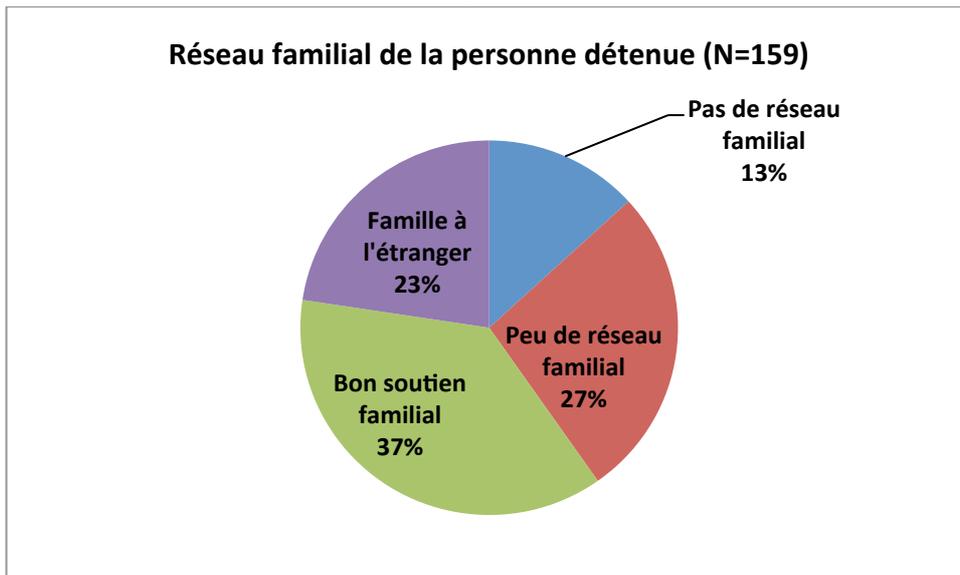
**Graphique 8 : Dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants**



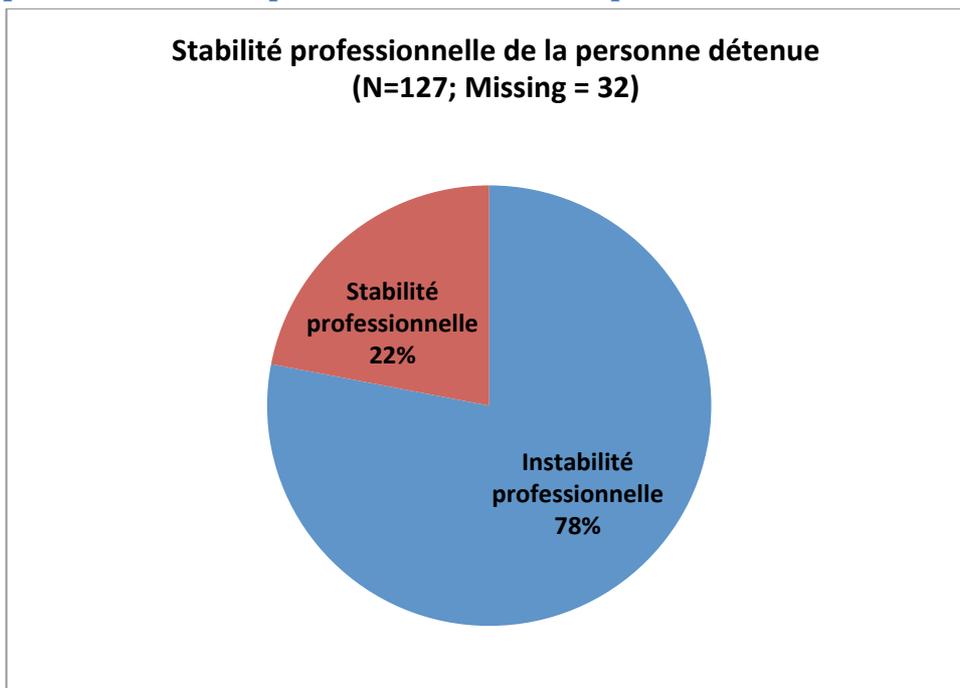
**Graphique 9 : Réseau social de la personne détenue**



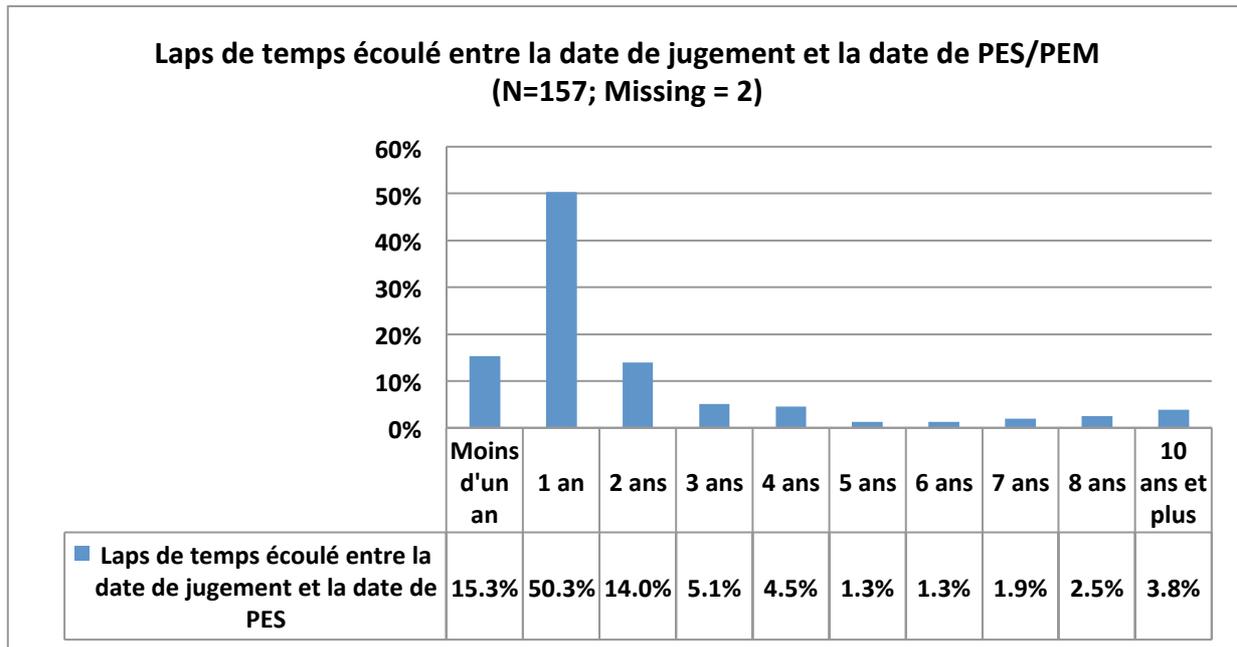
**Graphique 10 : Réseau familial de la personne détenue**



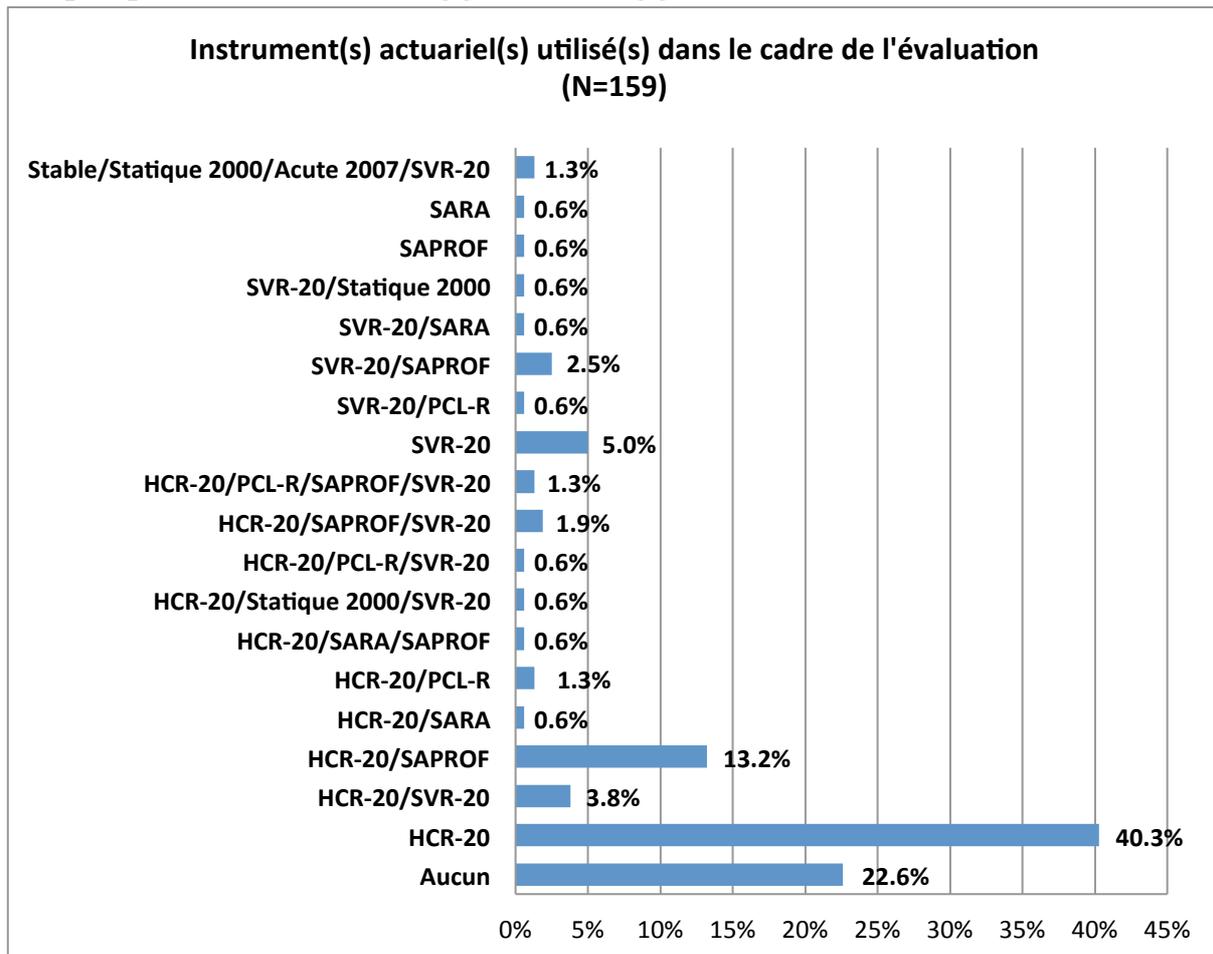
**Graphique 11 : Stabilité professionnelle de la personne détenue**



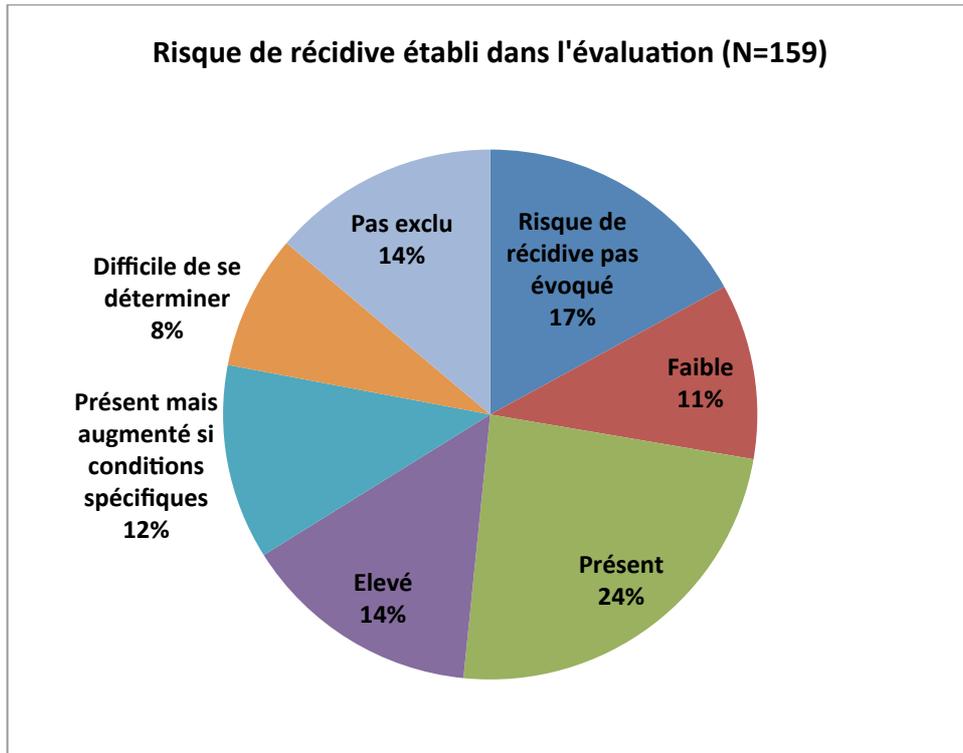
**Graphique 12 : Laps de temps écoulé entre la date du jugement et la date de PES/PEM**



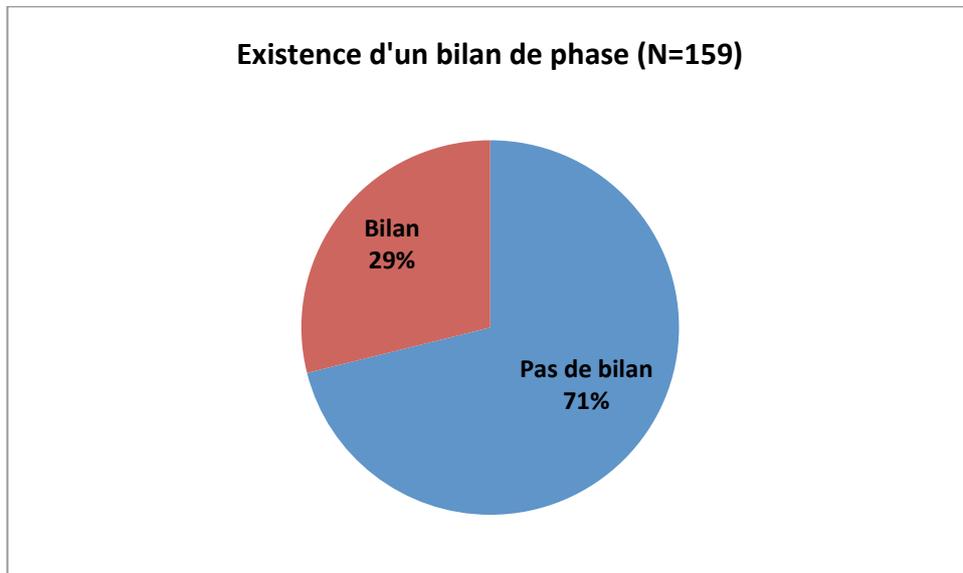
**Graphique 13 : Instrument(s) actuariel(s) dans le cadre de l'évaluation**



**Graphique 14 : Risque de récurrence établi dans l'évaluation**



**Graphique 15 : Existence d'un bilan de phase**



## Annexe 3

### 1. Items du HCR-20<sup>11</sup>

<b>Chronologiques (passé)</b>	<b>Cliniques (présent)</b>	<b>Gestion du risque (avenir)</b>
H1 Violence antérieure	C1 Introspection difficile	R1 Plans irréalisables
H2 Premier acte de violence commis à un jeune âge	C2 Attitudes négatives	R2 Exposition à des facteurs déstabilisants
H3 Instabilité des relations intimes	C3 Symptômes actifs de la maladie mentale grave	R3 Manque de soutien personnel
H4 Problèmes d'emploi	C4 Impulsivité	R4 Inobservation des mesures curatives
H5 Problèmes de toxicomanie	C5 Résistance au traitement	R5 Stress
H6 Maladie mentale grave		
H7 Psychopathie		
H8 Inadaptation durant la jeunesse		
H9 Troubles de la personnalité		
H10 Echec antérieur de la surveillance		

<sup>11</sup> Webster, C.D & al. (1997). *HCR-20 : Evaluation du risque de violence (Version2)* , Canada : Simon Fraser University and Forensic Psychiaric Services Commission of British Columbia, p.13.

## 2. Items du PCL-R<sup>12</sup>

Facteur 1 : Composantes affectives et interpersonnelles

1. Loquacité/charme superficiel
2. Surestimation de soi
4. Tendance au mensonge pathologique
5. Duperie/manipulation
6. Absence de remords ou de culpabilité
7. Affect superficiel

Facteur 2 : Décrit la propension antisociale chronique

3. Besoin de stimulation/tendance à s'ennuyer
9. Tendance au parasitisme
10. Faible estime de soi
12. Apparition précoce de problèmes de comportement
13. Incapacité de planifier à long terme et de façon réaliste
14. Impulsivité
15. Irresponsabilité
18. Délinquance juvénile
19. Violation des conditions de mise en liberté conditionnelle

Autres

11. Promiscuité sexuelle
17. Nombreuses cohabitations de courte durée
20. Diversité des types de délits commis par le sujet

---

<sup>12</sup> Hare, R. D. (1996). *L'échelle de psychopathie de Hare : Révisée*, Canada : Multi-Health System, Inc, p.9.

### 3. Items du SVR-20<sup>13</sup>

#### Ajustement psychosocial

1. Déviance sexuelle
2. Victime de violence durant l'enfance
3. Psychopathie
4. Maladie mentale grave
5. Toxicomanie
6. Idées de suicide ou d'homicide
7. Problèmes interpersonnels
8. Problème d'emploi
9. Actes de violence non sexuelle antérieurs
10. Infractions antérieures sans violence
11. Echec antérieur de la surveillance

#### Délits sexuels

12. Infractions sexuelles fréquentes
13. Plusieurs types d'infractions sexuelles
14. Blessures infligées à la victime lors des infractions sexuelles
15. Usage d'une arme ou menaces de mort lors des infractions sexuelles
16. Augmentation de la fréquence ou de la gravité des infractions sexuelles
17. Déni des infractions sexuelles ou minimisation exagérée de leur gravité
18. Attitude favorable aux infractions sexuelles ou indifférence

#### Projets d'avenir

19. Absence de projets d'avenir réalistes
20. Attitude négative à l'égard des interventions

---

<sup>13</sup> Boer, D. P., Hart, S. D., Kropp, P. R. & Webster, C. D. (1997). *Guide d'évaluation du risque de violence sexuelle – SVR-20*. Vancouver, Colombie-Britannique, Canada, The British Columbia Institute Against Family Violence.

#### 4. Items du SAPROF<sup>14</sup>

Facteurs internes	1. Intelligence 2. Attachement sécuritaire durant l'enfance 3. Empathie 4. Habileté d'adaptation 5. Maîtrise de soi
Facteurs liés à la motivation	6. Travail 7. Activités de loisir 8. Gestion des finances 9. Motivation au traitement 10. Attitudes envers l'autorité 11. Objectifs de vie 12. Médication
Facteurs externes	13. Réseau social 14. Relation intime 15. Soins professionnels 16. Conditions de vie 17. Contrôle externe

#### 5. Items du LS-CMI<sup>15</sup>

##### Section 1

Antécédents criminels	1. Violence antérieure  4. Au moins 3 actes de violence antérieure  5. Actes de violence commis lorsqu'âgé de moins de 16 ans  8. Nouvelles accusation ou non-respect des conditions durant la libération conditionnelle
Education ou emploi	9. Est actuellement sans emploi.  13. A complété une formation inférieure à la fin de la scolarité obligatoire  17. Rapport avec les figures d'autorité
Famille ou couple	18. Insatisfaction par rapport à la vie de couple

<sup>14</sup> Items traduits en version française consultés sur le site <http://www.forumeducatif.nl> en date du 03.01.2013.

<sup>15</sup> Items de la section 1 du LS-CMI traduits librement en version française d'Andrews, D.A., Bonta, J. (2006), p.319, Table 10.9.

	19. Relations peu gratifiantes avec les parents
	21. Famille ou conjoint ayant un casier judiciaire
Loisirs et activités récréatives	22. Absence de participation récente à une activité structurée
	23. Pourrait faire meilleur usage de son temps
Fréquentations	25. A quelques amis au comportement criminel
	27. A peu d'amis pros sociaux
Problèmes d'alcool ou de drogues	30. A actuellement des problèmes d'alcool
	31. A actuellement des problèmes de drogues
	33. Problèmes d'alcool ou de drogue dans la famille et/ou le couple
	34. Problèmes d'alcool ou de drogue à l'école et/ou au travail
Attitude ou orientation pro criminelle	36. Attitude « pro crime »
	37. A une opinion défavorable des normes
Type de comportement antisocial	41. Comportements antisociaux précoces et variés
	42. Attitude criminelle
	43. Tendance généralisée aux problèmes (problèmes financiers, possibilités de logement instables)